



HAL
open science

Les centres éducatifs fermés : conjugaison entre éducation et privation de liberté

Juliette Destrieux

► **To cite this version:**

Juliette Destrieux. Les centres éducatifs fermés : conjugaison entre éducation et privation de liberté.
Droit. 2021. dumas-03541137

HAL Id: dumas-03541137

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03541137>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 2 DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
PARCOURS « SECURITE INTERIEURE »

**LES CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS : CONJUGAISON
ENTRE ÉDUCATION ET PRIVATION DE LIBERTÉ**

Présenté et soutenu par

DESTRIEZ JULIETTE

SOUS LA DIRECTION DE MADAME GALLARDO EUDOXINE

« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier le Professeur PERRIER Jean-Baptiste pour avoir cru en moi et m'avoir permis d'intégrer son cursus.

Par suite, je souhaite également remercier ma directrice de mémoire GALLARDO Eudoxine pour m'avoir encadrée, orientée et conseillée.

ABRÉVIATIONS

AP	Administration pénitentiaire
Art.	Article
BO Ministère de la Justice	Bulletin officiel du Ministère de la Justice
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelles aux pratiques de
CASF	Code de l'action sociale et de la famille
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEF	Centre éducatif fermé
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIDE	Convention international des droits de l'enfant
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNED	
CP	Code pénal
CSOES	Centres spéciaux d'observation de l'Éducation surveillée dans les enceintes pénitentiaires
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DUDH	Déclaration universel des droits de l'homme
éd.	Édition
EP	Établissement pénitentiaire
EP	Établissement pénitentiaire
EPE	Établissement de placement éducatif
EPEI	Établissement de placement éducatif et d'insertion
EPM	Établissement pénitentiaire pour mineur
Ibid	Même référence
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGSJ	Inspection général des services judiciaires
IPES	Institution publique d'Éducation surveillée
IPJJ	Inspection de la protection judiciaire
ISES	Internats spéciaux d'Éducation surveillée
J.O.	Journal officiel
MSPJ	Mise sous protection judiciaire

n°	Numéro
p. PACEA	Page Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
SAH SP	Secteur associatif habilité Service public
UE-CER	Unité éducative – Centre éducative renforcé
UEAJ	Unité éducative d'activité de jour
UEDH	Unité éducative d'hébergement diversifié
UEER	Unités à encadrement éducatif renforcé
UEHC	Unité éducative d'hébergement collectif

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – L'ÉDUCATION DES MINEURS EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

Chapitre 1. L'accès à l'éducation des mineurs placés en CEF

Section 1^{ère} - La mise en place d'un enseignement scolaire adapté aux mineurs en CEF

Section 2^{ème} - La formation professionnelle : facteur d'insertion sociale

Chapitre 2. L'action éducative auprès des mineurs placés en CEF

Section 1^{ère} - Le temps éducatif structuré par un cadre et des activités

Section 2^{ème} - La préparation à la sortie : une étape cruciale dans le parcours du mineur

DEUXIÈME PARTIE – LA PRIVATION DE LIBERTÉ DES MINEURS EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

Chapitre 1. L'exercice des droits fondamentaux des mineurs l'épreuve de la privation de liberté

Section 1^{ère}. Le respect du maintien des liens familiaux

Section 2. Le respect de la spécificité du droit pénal des mineurs par une séparation effective avec les majeurs

Chapitre 2. Le respect de l'ordre interne aux centres éducatifs fermés

Section 1^{ère}. Le régime « disciplinaire » instauré au sein des CEF

Section 2^{ème}. Le régime de sécurité instauré au sein des CEF

*« Il faut parfois contraindre l'enfant à faire
ce qu'il ne veut pas faire pour l'inciter à apprendre ce qu'il n'apprendrait par lui-même
et qu'il se félicitera d'avoir appris par la suite »*

REBOUL Olivier, *« La Philosophie de l'éducation »*, Que sais-je, Édition Puf, 2010., p. 69

*« On doit prouver à l'enfant qu'on exerce sur lui une contrainte
qui le conduit à l'usage de sa propre liberté »*

KANT Emmanuel, *« Réflexions sur l'éducatons »*, 1967, p. 88.

INTRODUCTION

Hésiode, poète grec du VIII^e siècle av. J-C écrivait, dans son ouvrage *Les travaux et les jours* : « *Je n'ai plus aucun espoir pour l'avenir de notre pays si la jeunesse d'aujourd'hui prend le commandement demain, parce que cette jeunesse est insupportable, sans retenue, simplement terrible. Notre monde atteint un stade critique. Les enfants n'écoutent plus leurs parents* ».

La lutte contre la délinquance juvénile est devenue l'une des préoccupations majeures de la société française. Selon Laurent Mucchielli, sociologue français, c'est à la fois son accroissement supposé, sa violence présumée croissante et son rajeunissement estimé, qui place cette délinquance au cœur du débat public depuis bien des années¹. Régulièrement remise au centre des préoccupations sociales, la problématique de la délinquance juvénile a déjà fait couler beaucoup d'encre. Les discours relayant l'idée d'une augmentation constante voire exponentielle de la délinquance des mineurs engendrent et alimentent quotidiennement, auprès d'une majorité de la population, un fort « *sentiment d'insécurité* », à tel point que cette délinquance fait naître une véritable peur collective. Cette délinquance devient donc une source d'inquiétude et de désordre social. Des « *Apaches* »² au début du 20^{ème} siècle à l'augmentation significative de la délinquance des mineurs dans les années 1970 en passant par les « *Blousons noirs* »³ en 1959, la population française fait face à une jeunesse qu'elle considère peu respectable.

Toutefois intemporelle, la délinquance juvénile n'est pas un fait nouveau et constituerait, plus exactement, un énième avatar d'un phénomène aussi vieux que le monde. Chaque époque connaît son lot de délinquance sans pourtant qu'aucune ne connaisse une réelle révolution.

¹ MUCCHIELLI Laurent, « *L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal* » Les Cahiers dynamiques, 2013/1 n° 58., p. 6.

² Les Apaches est un terme utilisé pour désigner des groupes d'adolescents qui ont semés le trouble dans les rues de Paris dans les années 1900.

³ Les blousons noirs est un terme utilisé pour désigner des bandes de jeunes aux codes bien distincts, créant une nouvelle forme de délinquance dans les années 1950 à 1960.

En réalité, la délinquance « ne cesse par définition d'évoluer en même temps que et à l'image de l'ensemble de la société »⁴.

Néanmoins, si cette délinquance effraie davantage à l'heure actuelle ce n'est que la conséquence de l'omniprésence) des médias et des multiples débats publics laissant nombre de professionnels s'exprimer sur un sujet si difficile à appréhender. Les débats médiatiques et la publication de statistiques convergent quant à l'idée que la France fait face à une jeunesse plus violente et agressive. Les nombreux faits divers à la une des journaux entretiennent ce malaise de la population à l'égard des adolescents. A titre d'exemple, pas plus tard qu'il y'a deux mois, un mineur de seize-ans s'est constitué prisonnier dans un commissariat de Montpellier, le 25 avril, et a reconnu avoir poignardé dans le dos un jeune homme à Ganges, dans l'Hérault fin mars⁵.

Le seuil de tolérance des citoyens baisse et l'émotion prend le dessus. Les paradigmes changent, les discours s'intensifient et émerge l'idée d'une délinquance des mineurs spécifique et dangereuse dont la société doit se protéger pour être en sécurité. Cette crainte parvient à faire oublier la conception du mineur comme un être en devenir qui doit être (ré)éduquer, et met en avant l'idée qu'une mise à l'écart est nécessaire. Cette mise à l'écart relaye au second plan le traitement du phénomène de la délinquance dans sa globalité, privilégiant ainsi la demande sécuritaire des citoyens. L'exclusion prime sur l'inclusion, l'éloignement et l'enfermement priment au détriment de l'éducation et de la réinsertion. C'est au cours de l'année 2002, année d'élection présidentielle, que le modèle protectionnel de la justice des mineurs connaîtra de profondes régressions en contradiction totale avec l'esprit et la philosophie de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La législation issue de l'ordonnance est jugée trop laxiste face à une délinquance qui a considérablement changé et qui s'est même métamorphosée.

Cristallisée par la diffusion d'images en continue, pendant plusieurs jours, d'un homme âgé violenté et agressé par quelques jeunes⁶, la campagne présidentielle de 2002 s'empare du

⁴ MUCCHIELLI Laurent, « Regard sur la délinquance juvénile au temps des « Blousons noirs », *Enfances & Psy* 2008/4 n° 41., p. 132.

⁵ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/herault/ganges-un-mineur-incarcere-pour-un-meurtre-au-couteau-sur-fond-de-traffic-de-drogue-2069554.html>.

⁶ GOGUEL D'ALLONDANS Thierry, « Les nouveaux visages de l'éducation renforcée : cef, epm, epide » *VST-Vie sociale et traitement*, 2010/4 n° 108., p. 54.

phénomène et place la question de la sécurité au premier plan. La délinquance des mineurs est placée au centre des débats et dans la ligne de mire des politiques.

Au cours de leurs campagnes, Lionel Jospin, ainsi que Jacques Chirac évoquent l'idée de la création d'une structure intermédiaire à mi-chemin entre le milieu ouvert et le milieu fermé, pour les mineurs délinquants, susceptible de répondre correctement aux attentes sécuritaires de la société.

Durant un discours prononcé à Tours en 2002, Lionel Jospin promet une réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 et affirme que « *nous fournirons aux magistrats un véritable choix entre structures ouvertes et structures fermées. Nous procéderons sans tabou aux modifications de l'ordonnance de 1945, en respectant les grands principes qui la fondent et qui demeurent valables et juste par-delà son adaptation nécessaire* »⁷. De son côté, Jacques Chirac, candidat à sa réélection s'engage à tout mettre « *en œuvre pour rétablir la sécurité des Français, première des libertés* »⁸. Il déclare que « *les multirécidivistes seront placés dans un centre préventif fermé* ». Dès lors, la mise sur agenda de ces centres est scellée comme une promesse du Président, justifiée par la nécessité d'écarter les mineurs réfractaires au respect de la loi, considérés comme dangereux⁹. En conséquence c'est durant la campagne présidentielle que l'avenir du traitement de la délinquance des mineurs s'est ainsi symbolisé autour d'un éloignement de ces derniers.

Si tôt élu et sans attendre, le gouvernement de Jacques Chirac se met immédiatement à l'œuvre afin de garantir l'ensemble de ses promesses électorales. Monsieur Dominique Perben, promu garde des Sceaux, présente dès l'été 2002 un projet d'orientation et de programme pour la justice (LOPJ) faisant de la délinquance juvénile une cible prioritaire. Provoquant le retour du personnel de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) au sein de la détention et créant des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), le gouvernement affiche sans l'ombre d'une ambiguïté l'intérêt qu'il porte à l'enfermement à l'égard des mineurs délinquants. En dépit des

⁷ Jospin, extrait du discours prononcé à Tours, 26 mars 2002, PÉDRON Pierre « *Guide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Mineurs en danger – Mineurs délinquants* », Gualino éditeur, Lextenso éd, 2016., p. 124.

⁸ PÉDRON Pierre, op.cit., p. 124.

⁹ THOMAS Carole, « *Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la « fermeture juridique » dans la loi Perben I* », Droit et Société, 2006 2/3, n° 63-64., p. 511.

expériences du passé, « *l'enfermement reste un fantôme qui hante le secteur de l'éducation spécialisée intervenant sous-main de justice* »¹⁰.

L'enfermement revient bousculer les débats de la politique pénale des mineurs dès qu'il apparaît comme étant la solution à une délinquance violente, permettant d'apaiser les craintes de l'opinion publique. Développé en séance au Parlement le projet de loi provoqua l'indignation de l'opposition qui ne mis guère de temps pour « *monter au créneau* ». Nicole Borvo s'étonne de la mise en place d'un tel projet et souligne le fait que cette proposition de loi trahit la logique de l'enfermement des mineurs. Elle avance que « *plutôt que d'enfermer ' mieux ' quand c'est absolument nécessaire – et uniquement dans ce cas –, le texte propose d'enfermer plus, contre l'intérêt des jeunes, de leurs parents, de leur entourage, contre l'intérêt de la société que vous prétendez vouloir protéger* »¹¹.

Toutefois, la grande surprise de ce projet sera la création d'une nouvelle structure, apparaissant sous la dénomination de « *centre éducatif fermé* » (CEF). L'avènement de cette structure a été présenté à l'ensemble des citoyens comme étant le remède idéal à la délinquance des mineurs dont ils sont victimes. Conjuguant éducation et enfermement, les centres répondraient de manière efficace aux divers enjeux de cette délinquance. Dans un premier temps ils permettraient de mettre à l'écart un certain temps les mineurs considérés comme dangereux, faisant infléchir le sentiment d'insécurité de la population, et dans un second temps, ils viendraient offrir une structure spécifique dotée des moyens et compétences nécessaires pour traiter la délinquance des adolescents à la racine.

Néanmoins, s'arrêter à cela consisterait à faire table rase du passé en oubliant que la conception de l'enfermement à but éducatif est aussi vieille que l'histoire et qu'elle ne cesse de réapparaître comme une « *poussée de fièvre* »¹² soit en période pré-électorale, soit à la suite d'un événement médiatique. L'idée d'une structure fermée spécifique aux mineurs délinquants non criminels, susceptible d'être régénératrice et recouvrant une finalité éducative n'a rien de nouveau.

¹⁰ PALACIO Manuel, « *Vingt ans de vraies et faux débats autour de l'enfermement des mineurs* », Journal du droit des jeunes, 2005/10 n° 250., p. 38.

¹¹ GOGUEL D'ALLONDANS Thierry, p. 55.

¹² PALACIO Manuel « *Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s)* » Journal du droit des jeunes, 2006/9 n° 259., p. 23.

Comme le souligne, Roland Janvier « *l'histoire n'est-elle pas tout simplement en train de jouer un de ses tours préférés : le retour des erreurs passées ?* »¹³

La conception qui revient à lier la peine à l'éducation trouve son point de départ sous la Révolution française, puisque c'est elle qui va venir généraliser l'usage de la prison et de l'enfermement des mineurs délinquants. L'ensemble des historiens s'accordent à reconnaître que le 19^{ème} siècle constitue l'époque fondatrice de l'éducation spécialisée et des établissements spécifiques pour la prise en charge des mineurs délinquants¹⁴. « *Un double mouvement s'amorça au XIX^{ème} siècle au sujet du traitement de l'enfant considéré comme dangereux : résoudre la question sociale à sa racine par la rééducation forcée des enfants des classes pauvres ; les placer dans des établissements spécifiques où, bien que privés de liberté, ils seraient traités avec plus d'humanité que dans les prisons d'adultes* »¹⁵.

Plus précisément, c'est sous l'impulsion du Code pénal (CP) de 1791 que se dessine l'idée selon laquelle les mineurs délinquants « non discernants » seront acquittés de toute responsabilité mais devront être placés dans une maison de correction pour y être élevés et détenus, où « *travail en continu en atelier et éducation religieuse en sont la clef* »¹⁶. Toutefois, considérées comme des « *maisons de corruption* » mélangeant jeunes délinquants et criminels récidivistes, elles ne produisent aucun effet sur les mauvaises natures. C'est cependant sous la monarchie de Juillet que les premières maisons d'éducation correctionnelle verront le jour. L'avènement de ces nouvelles structures repose sur la volonté de ne pas corrompre les mineurs au contact des détenus adultes afin d'éviter la « *contagion morale* » mais aussi de permettre une éducation correctionnelle pour ceux qui doivent être rééduqués plutôt que punis¹⁷. La première maison d'éducation correctionnelle est celle de la Petit-Roquette à Paris reposant sur un système de surveillance dit « *panoptique* » inventé par le philosophe Bentham et basée sur un système cellulaire rendant possible l'isolement nocturne. Toutefois l'enfermement est organisé sous le principe « *d'épreuve-récompense-punition* ». Hormis les nuits en cellule, les jeunes détenus

¹³ JANVIER Roland, « *Les centres éducatifs fermés : contradictions et alternatives* », Journal du droit des jeunes, 2003/5 n° 225., p. 32 à 34.

¹⁴ HALLAK Benaïssa, « *Les centres éducatifs fermés : entre logique pénitentiaire et logique éducative* » éd. Du Cygnes, 2015., p. 36.

¹⁵ PETIT Jacques-Guy, PIERRE Michel, FAUGERON Claude, « *Histoire des prisons en France 1789-2000* » éd. Privat, 2000., p. 68 à 69.

¹⁶ MUCCHIELLI Laurent, « *Les « centres éducatifs fermés » : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants* », Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière, le Temps de l'histoire, 2005., p. 121.

¹⁷ HALLAK Benaïssa, op., p. 38.

travaillent en silence en atelier et reçoivent une instruction élémentaire et religieuse. Néanmoins, au fil du temps, cette maison devint excessivement disciplinaire et elle cessa ses fonctions d'éducation correctionnelle en 1932.

Entre temps, d'autres structures ont été créées, notamment les colonies pénitentiaires, désignées sous le nom de « *maison de redressement* » ou « *bagnes d'enfants* » par l'opinion publique. Ces nouvelles structures n'opèrent guère de modification quant au traitement qui est réservé aux enfants placés et restent gérée par l'administration pénitentiaire. De nombreuses révoltes ont éclaté et de gigantesques campagnes de presse se sont insurgées contre ces institutions.

Néanmoins, c'est sous l'influence du gouvernement de Vichy que les pratiques vont être modifiées. La loi du 23 juillet 1942 préfigure l'ordonnance du 2 février 1945 et abandonne la notion de discernement pour y substituer celle d'éducabilité. L'ordonnance relative à l'enfance délinquante imagine un monde nouveau de l'intervention judiciaire applicable aux mineurs. L'avènement du juge des enfants et la création de l'Éducation surveillée, indépendante de la direction de l'administration pénitentiaire ancrent et marquent une réelle volonté politique de construire des outils adaptés à l'intégration sociale de tous les enfants¹⁸. En dépit d'un changement de décor durant quelques années, favorisant le développement du milieu ouvert, c'est l'angoisse sociale autour des mineurs dangereux qui a « *conduit à légitimer le recours de plus en plus exclusif aux réponses pénales et, plus particulièrement, à celles qui s'appuient sur l'utilisation des structures fermées ou à caractère fermé* » selon Manuel Palacio.

Ainsi, la création de nouvelles structures contenant avec des projets de rupture pour les mineurs délinquants s'impose. Des institutions publiques d'Éducation surveillée (IPES) aux internats correctifs, en passant par les internats spéciaux d'éducation surveillée (ISES) et les centres spéciaux d'observation de l'Éducation surveillée dans les enceintes pénitentiaires (CSOES), voici des structures dans lesquelles éducation et enfermement cohabitent. Toutefois, un rapport sur les mineurs les plus difficiles est réalisé par le Président du Tribunal pour enfants de Paris, qualifiant ces structures « *d'échec et de dépotoirs* » considérant qu'« *il ne faut pas regrouper les mineurs dans un nombre limité d'établissement, l'action éducative des plus jeunes nécessite du temps, des zones de liberté, elle n'est pas conciliable avec le milieu fermé* ». Ces centres sont désignés comme de « *véritables pépinières de la violence* », en raison du fait qu'ils concentrent, dans un même lieu, des jeunes qui ont des parcours déviants similaires¹⁹.

¹⁸ BOUYSSIÈRE-CATUSSE Éliane, « *Le traitement des mineurs délinquants : une question de société* » Èrès, 2009/3 n° 75., p. 44.

¹⁹ HALLAK Benaïssa, op., p.73.

En conséquence, c'est au constat de ce rapport que l'ancien garde des Sceaux, Monsieur Alain Peyrefitte met fin aux CSOES en 1979, au regard du lien trop étroit qu'il existe entre détention et récidive des mineurs. Toutefois, trois ans après, Gaston Deferre, ministre de l'Intérieur, propose le retour des centres fermés de sécurité éducative, dans lesquels « *les mineurs recevraient une bonne et solide éducation* »²⁰.

L'Éducation surveillée réapparaîtra sous la dénomination de PJJ et décidera d'abandonner les structures fermées en faisant de la prévention son axe prioritaire. Le directeur de la PJJ, Yves Robineau, avait alors annoncé, lors d'un colloque à Aix-En-Provence en 1991 que « *pour sa part, la France a définitivement proscrit le recours à des centres éducatifs fermés, leur préférant des prises institutionnelles souples ou des solutions de placement familial.* »²¹

Nonobstant, la loi du 14 novembre 1996 dite « Pacte de relance pour la ville »²² avait introduit un nouveau concept d'hébergement pour les mineurs délinquants : les unités à encadrement éducatif renforcé (U.E.E.R) destinées à accueillir quatre ou cinq adolescents en très grande difficulté avec un encadrement éducatif renforcé. Néanmoins, rebaptisées en centre éducatif renforcé (CER) en 1999, les éducateurs tout comme les juges des enfants ont craint le retour des maisons de corrections, davantage axées sur la répression que sur l'éducation.

Malgré les nombreuses incertitudes qui hantent l'ensemble ces structures - justifiant un sans cesse va-et-vient entre ouvertures et fermetures – c'est dans ce contexte que les CEF verront le jour. Sans avoir procédé à un bilan complet sur l'efficacité des établissements antérieurs, pour autant considéré comme les plus novateurs et les importants de ces dernières années, les CEF vont s'imposer comme révolutionnaires. Ainsi, les CEF entreront dans ce processus qualifié de « *quasi-compulsif* » par Manuel Palacio. En dépit du fait que la structure assume une dimension de contrainte éducative plus forte que les autres, l'idée selon laquelle une solution rêvée aurait été trouvée, permettant de « *combiner les avantages de la détention avec la noblesse de l'éducation* »²³ est mise en avant.

²⁰ HALLAK Benaïssa, op., p. 73.

²¹ Colloque Aix-en-Provence, janvier 1991, « *Droit européen des mineurs* », éd Presse Universitaires d'Aix-Marseille, faculté de droit et sciences politiques, 1992., p. 15.

²² Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

²³ PALACIO Manuel, « *Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s)* » Journal du droit des jeunes, 2006/9 n° 259., p. 23.

Intéressons-nous maintenant de plus près au CEF, considéré comme être l'innovation de la loi dite « Perben I »²⁴, entrée en vigueur le 9 septembre 2002 et intégrée à l'ordonnance du 2 février 1945 en son article 33, se trouvant désormais codifiée à l'article L.113-7 du Code de la justice pénale des mineurs issue de l'ordonnance du 11 septembre 2019²⁵. Conformément à cet article les CEF sont définis comme « *des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. Le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur* ».

Constituant une nouvelle réponse possible à la délinquance des mineurs, les CEF ont vocation à s'inscrire dans les différentes structures de placement de la PJJ et du secteur associatif habilité (SAH). Ainsi, ce sont des établissements d'hébergements relevant soit du secteur public (SP), soit du SAH, pouvant accueillir en leur sein un maximum de douze mineurs délinquants²⁶, filles comme garçons, âgés de treize à dix-huit ans. De manière générale, les adolescents présents au sein des centres sont ceux qui ont été confrontés à des histoires de vie complexes, marquées par d'innombrables ruptures, et faisant face à des problématiques multiples qui les mettent en souffrance et c'est par le biais du passage à l'acte qu'ils extériorisent cette dernière. Déstructurés et peu éduqués, c'est à ce titre que le placement en CEF peut constituer un réel levier éducatif pour les adolescents.

Le placement des mineurs au sein du centre est d'une durée de six mois renouvelables une fois et est le résultat d'une décision judiciaire, décidée dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis de mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou encore dans le cadre d'un

²⁴ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039085102/>.

²⁶ BO Ministère de la Justice, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse., p. 2.

placement à l'extérieur depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Présentée comme structure alternative à l'incarcération de ces derniers, le placement en CEF est réservé aux mineurs multirécidivistes ou multiréitérants. En effet, initialement réservé aux mineurs considérés comme « *les plus difficiles* », on constate aujourd'hui que le prononcé de la mesure par les magistrats a fait l'objet d'une extension, rendant possible le placement en centre pour des primo-délinquants.

En tant qu'établissements de placement éducatif, les CEF appartiennent à la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux régis par le Code de l'action sociale et des familles et, sont en conséquence soumis à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale.

Se situant à mi-chemin entre un foyer éducatif classique et une prison, cette nouvelle structure apparaît comme le dispositif idéal, complémentaire et à la fois intermédiaire entre les solutions classiques de placement et l'incarcération²⁷. Les mineurs mettant à mal et en échec les différentes interventions éducatives antérieures auront désormais la possibilité de passer par cette nouvelle structure, constituant l'ultime sanction avant l'incarcération. En somme, il s'agit de centres à visées éducatives, dans lesquels un nombre restreint de mineurs, sous contrainte judiciaire, serait simultanément pris en charge, et où l'éducation et l'insertion sociale de ces derniers constitueraient l'ultime finalité de leur placement.

Ainsi, logés dans des maisons d'habitation, sans clôtures ou grillages, les premiers centres ont tout d'un internat éducatif ouvert.²⁸ En effet, les adolescents sont encadrés par des éducateurs qui organisent des activités au sein de l'établissement ou quelque fois à l'extérieur. A ce constat-là, il n'y a pas de grands changements avec les anciennes structures qui l'ont précédées.

Néanmoins, l'originalité de la structure réside dans le fait que les CEF ne sont pas des centres fermés mais bel et bien ouverts, rendant les fugues des mineurs possibles. En effet ni la loi, ni le cahier des charges ne définissent les CEF comme des centres éducatifs fermés au sens carcéral du terme. Toutefois provoquant l'incompréhension de l'opinion public, un compromis avait été trouvé par le législateur et c'est sous la conception singulière de « *fermeture*

²⁷ Circulaire de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du 7 novembre 2002 portant présentation des dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs et de certaines dispositions de droit pénal spécial résultant de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

²⁸ PERDRIOLLE Sylvie, « *Centres fermés pour mineurs délinquants. Les ambiguïtés d'un projet* », Études, 2003/11, tome. 399., p. 464.

juridique » que les CEF s'imposent. Ayant pour unique vocation de symboliser la contrainte à laquelle les mineurs sont soumis, le Conseil Constitutionnel était venu rappeler dans sa décision relative au contrôle de la loi Perben I, la fonction dévolue à l'adjectif fermé caractérisant les CEF. A ce titre, il énonce que « *la dénomination "centre fermés" traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve* ». Autrement dit le caractère fermé des centres est de nature juridique et réside uniquement dans la sanction de non-respect des obligations auxquelles sont astreint les mineurs. De plus Dominique Perben avait défendu que l'idée n'était pas de créer des prisons et précise qu'ils ne seront pas non plus des nouveaux « *avatars des maisons de correction de jadis* ». Selon lui, les centres « *ne seront pas fermés au sens physique du terme, car, plus que des grillages, des miradors ou des barrières physiques, c'est la fermeture au sens juridique qui compte, c'est-à-dire la menace et la dissuasion d'une détention provisoire ou de l'exécution de la peine* »²⁹.

Cette fermeture juridique des établissements a été légitimée au regard du public que les CEF accueillent. La plupart des mineurs qui se trouvent placés en CEF ont mis à mal les anciennes mesures éducatives qui leur avaient été imposées. En conséquence, lorsque la structure a été imaginée, il fallait qu'elle soit dotée d'un moyen efficace permettant de les contraindre à rester au sein de l'établissement. Le législateur a ainsi choisi la menace de l'incarcération pour faire en sorte que les mineurs ne s'échappent pas. Toutefois, même si cette fermeture n'est au premier égard que juridique, force est de constater la prise en charge de adolescents se déploie dans un cadre privatif de liberté, provoquant, en conséquence, leur enfermement. De plus, si lors de sa création en 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté³⁰ (CGLPL) a fait son entrée au sein des CEF pour s'assurer que les droits fondamentaux des mineurs étaient bel et bien respectés, c'est tout simplement en raison du fait que la structure ait été jugée suffisamment contraignante pour qu'un contrôle intérieur soit effectué.

Faisons une petite parenthèse pour analyser les structures analogues qui ont été développés dans les autres pays. Le Québec, par exemple, a mis en place, pour les mineurs délinquants, des

²⁹ PERBEN Dominique, déclaration lors du Colloque « *La justice face à la délinquance des mineurs* », le 4 juillet 2002 : <https://www.vie-publique.fr/discours/131834-declaration-de-m-dominique-perben-ministre-de-la-justice-sur-la-delin>.

³⁰ Le CGLPL est une autorité administrative indépendante française chargée de contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.

« centres de garde ouverts » et des « centres de garde fermés »³¹. Ce qui est étonnant, c'est qu'entre les deux centres celui qui ressemble le plus au modèle français des CEF c'est d'avantage le centre de garde ouvert, notamment de par le cadre, les pratiques et le fonctionnement qu'il met en place. De même, en Espagne³², les CEF sont plus proches des établissements semi-ouverts que ceux totalement fermés.

Ainsi, dans le modèle français, c'est dans ce contexte d'enfermement et donc privatif de liberté que les mineurs feront l'objet d'une prise en charge structurée et soutenue. Comme le souligne Nicolas Sallée, les CEF mettent en place un modèle « *d'éducation sous contrainte* » caractérisé « *par une valorisation de la contrainte comme le cœur de l'action éducative* »³³.

Le législateur a construit un programme de placement qui repose sur une forte dimension éducative, susceptible de permettre aux adolescents de sortir de la délinquance dans laquelle ils se sont ancrés. Le cahier des charges des CEF énonce que le placement aura pour objectif de travailler dans la durée sur la personnalité des mineurs et qu'il permettra également à ces derniers « *de développer (...) ses potentiels en matière de connaissances, de capacité à établir des relations à l'autre fondées sur la notion de respect et de capacité à se situer dans une perspective de projet personnel d'insertion* »³⁴. Les CEF ont donc pour mission d'assurer une prise en charge des mineurs délinquants en vue de leur réinsertion durable dans la société³⁵.

Les CEF, en tant que structures hybrides, se lancent alors dans le défi périlleux d'éduquer des mineurs délinquants dans un cadre privatif de liberté. Ainsi, et en dépit du fait que l'éducation et enfermement sont longtemps restés incompatibles, ils redeviennent subitement indissociables avec l'avènement cet établissement. L'enfermement qui constituait anciennement la « *part d'ombre* » de l'action éducative, redevient une partie prenante de l'encadrement des mineurs, permettant de mener à bien une éducation structurée.

³¹ DARNAUD Yves, « Centre éducatif ferme, vous avez dit « fermé » ? », Sociographe, 2015/5 n° 5 Hors-Série 8., p. 60.

³² Ibid., p. 60.

³³ SALLÉE Nicolas, « Éduquer sous contrainte », Les Cahiers Dynamiques », 2015/2 n° 64, p. 60.

³⁴ BO Ministère de la Justice, Circulaire de la DPJJ du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.

³⁵ BO ministère de la Justice, Circulation d'application de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé.

Ainsi, il est légitime de se demander quel est l'apport de ce nouveau dispositif. *Autrement dit, il convient de savoir comment les CEF, en tant que structures hybrides, parviennent à articuler une prise en charge éducative s'inscrivant dans cadre privatif de liberté ?*

En effet, en tant que structures hydriques, les CEF conjuguent, dans leur prise en charge, éducation et privation de liberté. Ainsi, nous verrons, dans un premier temps, comment se déploie l'action éducative tout au long de la mesure de placement des mineurs délinquants (**PARTIE 1^{ÈRE}**), puis nous verrons dans un second temps comment est articulé ce cadre privatif de liberté et quels sont les aménagements nécessaires et les conséquences qui en découlent (**PARTIE 2^{ÈME}**).

PREMIÈRE PARTIE - L'ÉDUCATION DES MINEURS EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

« Les moyens les plus sûrs de rendre les individus meilleurs sont le travail et l'instruction qui consistent non seulement à apprendre, à lire et à calculer, mais aussi à réconcilier les condamnés avec les idées d'ordre, de morale, de respect d'eux-mêmes et des autres »³⁶

Plus qu'une révolution, l'ordonnance du 2 février 1945 apparaît comme l'aboutissement ultime, faisant suite aux nombreux débats et réformes qui se sont construits autour de l'enfant délinquant. Qualifiée de « *véritable charte de l'enfance délinquante* », affirmant le principe de la primauté éducative sur le répressif, ce texte fondateur met en avant l'idée que tout mineur délinquant est un être vulnérable en pleine construction, qui a avant tout besoin d'être éduqué. Contrairement aux siècles passés, où éducation et répression étaient placés sur un pied d'égalité, l'ordonnance fait de l'éducation des mineurs délinquants une de ses priorités. Innervant l'ensemble du droit pénal des mineurs, le principe de la primauté éducative trouve résonance et application dans les différentes mesures pouvant être prononcées à l'égard de ces derniers. Ainsi, et à ce titre, la mesure de placement dans un CEF ne fait pas exception à la règle, faisant de l'éducation un des pivots de la prise en charge.

D'apparence facile à définir, l'éducation est une notion complexe, qui recouvre plusieurs finalités. En somme, l'éducation a pour vocation de guider une personne, de la conduire et de l'accompagner vers un ailleurs différent de celui dans lequel elle se trouve. De plus, l'éducation a également pour objectif de transmettre des savoir-faire et des savoir-être permettant à l'individu de développer sa personnalité, lui permettant par la suite de s'insérer au mieux au sein de la société. Les parents, tout comme l'école et la société ont un rôle central à jouer dans cette éducation et doivent transmettre aux générations suivantes cet ensemble de savoirs favorisant son développement et son intégration.

³⁶ FOUCAULT Michel, « *Surveiller et punir. Naissance de la prison* » éd. Gallimard, 1975., p.236.

Néanmoins, force est de constater que les jeunes pris en charge dans les CEF sont des adolescents qui cumulent de grandes carences éducatives avec des difficultés familiales, sociales et psychologiques, ce qui a favorisé leur ancrage dans la délinquance. Ainsi, lorsque les conditions d'éducation des mineurs se sont dégradées ou qu'elles se dégradent au sein de son environnement habituel, le placement en CEF apparaît opportun. En effet, par le biais d'un cadre contraignant, le placement a pour but de pallier le manque d'éducation des mineurs, afin de favoriser leur insertion et mettre un coup d'arrêt à leur délinquance. Pour ce faire, l'éducation se décline sous deux formes distinctes. D'une part, ils bénéficieront d'une éducation au sens strict du terme c'est-à-dire une éducation permettant l'apprentissage de savoir-faire et de savoirs-fondamentaux par le biais de la scolarisation ou de la formation professionnelle (**Chapitre 1^{ère}**). D'autre part, l'acquisition du savoir être et des règles inhérentes à la vie en société leurs seront inculqués, par le biais d'une action éducative permettant de favoriser leur désistance³⁷ (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'accès à l'éducation des mineurs placés en CEF

Selon Victor Hugo, « *celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison* ». Au travers de cette expression apparaît ici la volonté de la justice française à l'égard des mineurs délinquants : la mise en place d'un enseignement pour réinsérer, éduquer et élever l'ensemble des citoyens de demain.

Le droit à l'éducation est un droit fondamental et universel. Ce droit est consacré par divers textes internationaux, notamment par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et par la CIDE disposant que « *les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances* »³⁸.

Au plan national, la législation française reconnaît ce droit sous l'impulsion des lois dites « Lois de Jules Ferry » de 1881 et 1882 rendant l'instruction obligatoire, laïque et gratuite. L'instauration d'une obligation scolaire sous-tend l'idée qu'il est indispensable de transmettre aux enfants des savoirs fondamentaux, leur permettant d'accéder à la connaissance. L'éducation permettra pareillement à l'enfant de s'épanouir dans sa vie d'adulte et d'acquérir

³⁷ La désistance est le processus de sortie de la délinquance.

³⁸ CIDE., art. 28.

un développement moral et citoyen au sein de la société. Devenue obligatoire de six à seize ans sous la présidence de Charles de Gaulle, la loi « Pour une école de la confiance » abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à partir de trois ans pour l'ensemble des enfants, afin de faire de l'école une institution fondamentale.

Cependant et malgré le fait que les vertus de l'école sont incontestables et connues de tous, force est de constater qu'une majorité des mineurs pris dans les rouages de la chaîne judiciaire se trouvent en situation d'échec scolaire, ayant entraîné la plupart du temps un décrochage ou une déscolarisation. S'il n'existe pas d'étude démontrant un lien de corrélation entre déscolarisation et délinquance, il est indéniable que cette situation d'échec scolaire « favorise l'oisiveté des jeunes et peut engendrer de fait un passage au délit et/ou un maintien dans la délinquance. » Selon Sarrazin-Auriol « ce qui est mis souvent en avant par les chercheurs comme ayant une influence déterminante sur le processus de la délinquance, c'est d'abord l'échec scolaire et la perte de confiance et d'estime de soi et dans les adultes qu'il entraîne »³⁹.

Ainsi ayant pour vocation d'insérer et d'offrir un nouveau départ aux mineurs placés dans leurs établissements, les CEF doivent faire de l'éducation un objectif prioritaire. L'inscription des adolescents dans une dynamique d'apprentissage constitue une préoccupation centrale pour l'institution, et un enjeu crucial pour la société. Plus qu'une aspiration, les CEF ont l'obligation, d'instruire les mineurs et doivent, en conséquence, mettre en place et organiser un système scolaire pour les mineurs de treize à seize ans révolus, encore soumis à l'obligation scolaire (**Section 1^{ère}**). Toutefois, malgré le fait que l'adhésion et la réinscription au sein d'un parcours scolaire soit fortement encouragé, les adolescents âgés de plus de seize ans ne sont plus soumis à cette obligation. Néanmoins, l'acquisition de savoir étant considéré comme un soutien primordial à leur prise en charge, les jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, doivent tout de même bénéficier d'un suivi éducatif, qui prend la forme d'une obligation à la formation professionnelle (**Section 2^{ème}**).

Section 1^{ère} - La mise en place d'un enseignement scolaire adapté aux mineurs en CEF

Les mineurs placés sous-mains de justice, au même titre que les autres adolescents doivent bénéficier d'une éducation effective, par le biais d'une scolarisation. A cette fin, les

³⁹ BLANC Annie, ÉVENGELISTE Claire, « L'accrochage des mineurs délinquants au travail scolaire en centre éducatif fermé » Pratiques pédagogiques, 2014., p. 80.

lieux accueillant les mineurs délinquants, et plus particulièrement les CEF, doivent consacrer en leur sein un système scolaire (I), permettant à ces derniers d'acquérir un certain nombre de savoirs fondamentaux. Cependant, ils devront faire preuve d'une certaine adaptabilité, dans la mise en place de ce système au regard du profil des adolescents mais également au vu de la situation et du contexte dans lequel il aura vocation à prendre place (II).

I. La consécration d'un système scolaire

Accueillant des adolescents de treize à dix-huit ans, la création d'un système scolaire est indispensable. En effet, et conformément à la loi, un mineur n'ayant pas encore atteint l'âge de seize-ans révolu reste soumis à l'obligation scolaire ; obligation qui n'est ni suspendu, ni remise en cause par le placement (A). Toutefois, face aux situations d'échecs auxquels sont confrontés ces derniers, un bilan de leurs compétences sera réalisé dès le début du placement. L'évaluation faite par ce bilan permettra à l'ensemble de l'équipe éducative de connaître les niveaux scolaires de chacun et permettra, par la suite, de construire et mettre en place un projet individualisé et adapté aux différentes personnalités et aux parcours des adolescents (B).

A. Le maintien de l'obligation scolaire des mineurs placés

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de l'éducation « *L'éducation est la première priorité nationale* »⁴⁰. Dès la première phrase, le Code place l'éducation au-devant de la scène, en affirmant que ce droit « *est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* »⁴¹.

En tant que priorité nationale, à laquelle le service public est chargé de veiller par « *la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans distinction* », l'éducation n'échappe pas aux mineurs privés de liberté et plus particulièrement aux mineurs placés en CEF. S'articulant autour d'une prise en charge intensive et renforcée, l'enseignement scolaire constitue également pour l'ensemble des établissements une priorité incontournable, se situant au cœur même de la mission d'insertion.

Accueillant des mineurs de treize à dix-huit, une majorité d'entre eux demeurent encore soumis à l'instruction obligatoire conformément à l'article L.131- 1 du Code susvisé. Dès lors, l'équipe

⁴⁰ Code de l'éducation., art. L.111-1, al 1^{er}.

⁴¹ Code de l'éducation., art. L.111-1, al 4^{ème}.

de direction des CEF doit méticuleusement respecter cette obligation pour les mineurs de moins de seize ans, en organisant en son sein un système scolaire.

Au-delà de cette limite d'âge, c'est-à-dire pour les adolescents ayant plus seize ans, la scolarité reste fortement conseillée mais elle n'est plus obligatoire. Si ces derniers refusent de s'inscrire dans la dynamique scolaire, une obligation de formation pèsera sur eux jusqu'à leur majorité. L'instauration d'une telle obligation a été guidée par la volonté de doter les jeunes de compétences suffisantes afin de s'insérer plus facilement dans le monde professionnel et sur le marché du travail. Ainsi, comme le souligne la DPJJ⁴², quel que soit leur âge, il est essentiel que les jeunes ainsi placés soient en situation d'acquérir un ensemble de savoir et de savoir-faire, contribuant à leur développement personnel.

Le maintien de l'obligation scolaire des mineurs est fondamental, puisque l'enfermement ne serait se suffire à lui-même pour conduire l'ensemble des finalités que recouvre un placement en CEF. De la même manière, l'éloignement provoqué par le placement de ces derniers ne doit pas constituer un facteur de rupture supplémentaire, susceptible d'isoler, encore un peu plus, les adolescents des dispositifs de droit commun. L'acquisition de notions élémentaires dans l'établissement aura pour intérêt de permettre aux mineurs, que ce soit au cours du placement ou à son terme, de les réinscrire au sein un établissement scolaire classique. En effet, la reprise d'une scolarisation en milieu ouvert, dans un établissement classique demeure l'objectif ultime, car en dépit de la présence d'un système scolaire au sein des centres, il est sans conteste bien différent de celui que l'on retrouve en milieu ouvert.

Si la qualité et la quantité des enseignements diffèrent, la scolarisation qui leur est délivrée a cependant le mérite d'être pensée de manière pragmatique, l'intention étant de redonner progressivement le goût de l'apprentissage à des jeunes confrontés à un parcours scolaire rempli d'obstacles, ayant mené à une déscolarisation précoce. L'importance de rendre au système scolaire son image positive, capable de prendre en considération leurs difficultés et leurs personnalités est essentiel.

Pour se faire, les CEF devront prendre en compte l'ensemble des différents éléments individuels ou collectifs qui ont provoqué le décrochage scolaire des mineurs.

Les situations de chacun sont singulières et chaque adolescent doit faire l'objet d'une prise en charge capable de répondre à l'ensemble de ses besoins. Pour ce faire, et plus spécifiquement

⁴² Note de service de la DPJJ du 4 avril 2015 concernant l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.

en ce qui concerne l'obligation scolaire, l'équipe pédagogique devra, dès l'arrivée d'un adolescent, procéder à une évaluation afin d'obtenir diverses informations sur son parcours antérieur et notamment sur son niveau scolaire. Un projet pédagogique adapté et individualisé sera construit à la suite de cette évaluation complète. Ce projet sera élaboré en fonction de la personnalité, de l'âge et de la situation de l'adolescent afin de lui permettre de se l'approprier. De ce fait, constituant un des socles de leur prise en charge, l'organisation de l'enseignement devra être nécessairement adaptée aux divers projets individualisés de ces derniers.

B. Des enseignements en adéquation avec les projets individualisés

La scolarisation des mineurs placés est un réel déficit pédagogique. Les mineurs faisant d'ores et déjà face à des difficultés scolaires en milieu ouvert,⁴³ il est sans surprise évident que la scolarité en CEF se trouvera elle aussi confrontée à diverses difficultés. En effet, la complexité du travail de l'équipe pédagogique sera double. Ils auront, premièrement, la lourde tâche de favoriser le raccrochage scolaire de ces derniers, et deuxièmement, ils devront le faire alors même que les mineurs se trouvent dans un milieu privatif de liberté ; milieu où les réticences et les refus constituent l'unique façon de communiquer pour les adolescents.

Néanmoins, au regard de l'enjeu que représente la scolarité, que ce soit en matière d'insertion sociale ou de développement personnel, il est nécessaire qu'elle soit mise en place et qu'elle soit adaptée à leurs personnalités. Ainsi, dès leurs arrivés, les jeunes feront l'objet d'une évaluation scolaire par les professionnels en la matière. A noter, qu'afin de garantir la continuité des parcours, la PJJ confère aux services de milieu ouvert l'intervention éducative et le pilotage du parcours d'insertion scolaire⁴⁴.

Pour qu'une prise en charge individualisée soit possible, il faut pouvoir appréhender le mineur dans sa globalité, en prenant en compte l'ensemble des éléments qui constituent le parcours de vie de ce dernier. L'évaluation a donc pour objectif *« d'identifier tout particulièrement les freins qui compromettent le parcours du jeune, qu'il s'agisse des freins endogènes (...) ou exogène »*⁴⁵. De plus, elle vise à déterminer *« les appétences, compétences et potentialités du jeune, sur la base desquelles il sera possible de le réinscrire dans une dynamique de*

⁴³ « Une majorité des jeunes placés en CEF ou en établissement pénitentiaires ont connu le décrochage scolaire et ne se rendaient plus régulièrement, voire plus du tout, dans un établissement scolaire » CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », 2021 p.100

⁴⁴ BO Ministère de la Justice, Note de la PJJ du 24 février 2016, relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés., p.5.

⁴⁵ Ibid.

réussite »⁴⁶. Une approche positive devra être adoptée par les professionnels en charge du bilan, partant des connaissances qu'ils ont et non pas de celles qui leur manquent.

À l'issue de cette démarche, un projet individualisé prendra forme et permettra à l'équipe d'avoir une vision globale de l'ensemble des besoins de chaque adolescent. Ce projet sera élaboré par l'ensemble de l'équipe éducative, c'est-à-dire avec l'enseignant, les éducateurs, les professeurs techniques, mais également avec le jeune et sa famille. Il devra être réalisable dans les temps impartis du placement et comporter des objectifs accessibles pour les jeunes.

Par la suite, le projet précisera les différentes possibilités d'organisation de la scolarité, allant de la scolarité à temps plein en CEF ou partagée avec un établissement de proximité, à une unité éducative d'activités de jour (UEAJ) relevant du secteur public de la PJJ, voire l'opportunité de suivre un parcours à distance avec le centre national d'enseignement à distance (CNED). L'institution fait appel à une pluralité de dispositifs pour favoriser une prise en charge individualisée et adaptée aux difficultés identifiées des adolescents, afin de permettre l'apprentissage ou le réapprentissage des savoirs de bases et de prérequis qui offriront aux jeunes un possible retour vers les cursus de droit commun.

II. La nécessaire adaptation de la scolarisation des mineurs

Si la scolarisation dispensée au sein des CEF a pour but de tendre le plus possible vers celle qui est mise en place dans le milieu ordinaire, il est cependant quasiment impossible que cette dernière soit identique. Les mineurs ne se rendant auparavant que très irrégulièrement voire plus du tout dans leurs anciens établissements, la constitution d'un système analogue est vouée à l'échec. Un équilibre doit être trouvé, permettant aux mineurs de se réconcilier avec l'institution scolaire. Pour ce faire, son organisation prend une forme singulière et s'adapte à ces « élèves-placés » (A), variant entre temps individuel et collectif et elle est assurée par un professeur de l'éducation nationale (B), bénéficiant d'une formation spécifique, où la pédagogie constitue le cœur de son travail.

A. L'organisation singulière de la scolarité des « élèves-placés »

Les programmes scolaires institués par l'Éducation nationale constituent le socle de base du savoir. Il expose l'ensemble des connaissances que les élèves doivent acquérir tout au long de leur parcours scolaire. Cependant, les adolescents présents en CEF « ne maîtrisent que de

⁴⁶ Ibid.

façon parcellaire les contenus et objectifs d'enseignements »⁴⁷. Face à des adolescents en situation d'échec, qui se dévalorisent, se sous-estiment et qui ont, pour certains, développés des angoisses liées au milieu scolaire, il est avant tout primordial qu'ils puissent retrouver confiance en eux, et en l'institution.

De ce fait, l'enseignement classique dans lequel un élève s'assoie pendant des heures pour écouter un enseignant ne paraît pas être approprié pour ces derniers, souffrant de difficulté d'apprentissage et d'un manque de concentration. Une instruction différenciée, fondée sur des pratiques pédagogiques, organisée de manière ludique et pragmatique apparaît quant à elle plus pertinente, et facilitera leur participation. Les cours dispensés doivent être le moins théorique possible, tout en permettant à la fois de transmettre un certain nombre de connaissance. L'utilisation de supports pédagogiques variés, comme des jeux de stratégies ou de logique sont à privilégier.

L'enseignement délivré est fortement personnalisé, ce qui implique la constitution de petit groupe. En effet, reposant sur les différents projets personnalisés des adolescents qui sont construit au travers des problématiques spécifiques à chacun, il est certain qu'une prise en charge avec un effectif réduit est indispensable. Les classes ne dépassent que très rarement cinq ou six-élèves, ce qui permet à l'enseignant d'être plus disponible et de pouvoir accompagner du mieux qu'il peut chaque élève. Certains établissements, forment des groupes de deux mineurs, voire une prise en charge quasi-individuelle, prenant les mineurs un part un, sur la base de planche d'horaire fixe⁴⁸.

De plus, les mineurs bénéficieront d'un emploi du temps adapté, avec un volume horaire d'enseignement variable d'un établissement à l'autre, mais nettement différent de celui que l'on retrouve en milieu ordinaire⁴⁹. Selon le rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés⁵⁰, le volume d'enseignement hebdomadaire est d'un maximum de quinze-heures. Cet aménagement de l'emploi du temps est nécessaire pour les mineurs, ne pouvant suivre avec attention des cours en continus tout au long d'une journée. De plus l'objectif principal n'est pas de doté l'enfant d'un savoir illimité, mais de le conduire vers une réconciliation avec le système scolaire, lui permettant alors par la suite de réintégrer un établissement ordinaire.

⁴⁷ BO Ministère de la Justice, Note de service de la DPJJ du 4 avril 2015 concernant l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.

⁴⁸ CGLPL, Rapport de visite (2^{ème}) du CEF de Moissannes (Haute-Vienne), novembre 2018., p.35

⁴⁹ Généralement, un élève français, au collège, bénéficie d'un volume horaire d'enseignement de vingt-six heures par semaine, hors options facultatives ; CGLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021 p.101.

⁵⁰ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur *la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, tome I.

Toutefois, malgré la prescription de cette durée, une enquête a constaté que ce volume horaire n'est que très rarement respecté. En effet, il ressort que 90% des mineurs placés en centre ne recevraient que six heures d'enseignement par semaine.

Sans contester le fait qu'une organisation singulière doit être mise en place au regard du public cible, il serait tout de même primordial que le volume horaire des enseignements soit respecté, voire augmenté, afin de donner aux mineurs de véritables chances en matière d'insertion scolaire. Qui plus est, les activités scolaires étant délivrées par un enseignant spécialisé issu de l'éducation nationale l'augmentation de la durée ne pourrait leur être que bénéfique.

B. La présence de l'Éducation nationale comme gage de qualité du savoir

Selon le CGLPL « *Les enfants et adolescents privés de liberté ont le droit à l'éducation. À cette fin, tout lieu de privation de liberté accueillant des enfants ou adolescents doit recourir à des professionnels et disposer des moyens de leur dispenser un enseignement adapté à leur état de santé, à leurs besoins individuels et à la durée de leur enfermement et selon des modalités au moins équivalentes à celles du droit commun* »⁵¹.

L'Éducation nationale est entrée au sein des CEF afin de garantir aux mineurs placés une éducation, et plus particulièrement un enseignement équivalent à celui que l'on trouve en établissement scolaire classique. Garant du droit à l'éducation, sa présence est le signe d'un enseignement de qualité, ayant pour ambition d'amener les jeunes vers un « réapprentissage » des savoirs fondamentaux.

Chaque CEF accueille en leur sein un enseignant à temps plein détaché de l'Éducation nationale, étant considéré comme « *un membre à part entière de l'encadrement* »⁵² et qui, à ce titre, est placé sous l'autorité du directeur du CEF bien qu'il exerce sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du dossier des mineurs suivis dans le cadre pénal⁵³. Les postes d'enseignant en CEF sont des postes d'enseignants spécialisés, réservés à des personnes expérimentées. Le recrutement se fait sous la forme d'un poste à profil,

⁵¹ CGLPL, *Recommandations minimales n° 102 du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, 9 décembre 2019.

⁵² Sénat n°726, AMIEL Michel, *Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, tome I.

⁵³ CGLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021 p.98.

s'organisant de la manière suivante : une fois la candidature déposée, des entretiens individuels sont réalisés, et une commission mixte, associant éducation nationale et justice, choisira les personnes les plus qualifiées. Lors de l'appel à candidature seront privilégiés les professionnels titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)⁵⁴, mais aussi ceux qui justifieront d'une expérience professionnelle auprès d'un public difficile. Par la suite, une formation spécifique leur sera délivrée, organisée conjointement entre l'Éducation nationale et la PJJ.

Outre les compétences professionnelles que nécessite cet emploi, l'enseignant doit intégrer, au sein de son travail, une approche éducative et pédagogique. Il doit être en capacité de pouvoir adapter sans cesse les modalités de son enseignement en fonction des projets et des adolescents qu'il a en face de lui. Une de ses premières missions consiste à chercher et à nouer un dialogue avec les jeunes, c'est-à-dire d'instaurer une communication entre eux afin d'en apprendre davantage sur eux pour répondre précisément à leurs besoins. Il est primordial pour lui de montrer aux jeunes qu'il porte de réels intérêts à leurs personnes, ce qui facilitera son travail et permettra aux adolescents de se sentir à l'aise et en confiance.

Au-delà de ça, son travail doit s'inscrire dans une dynamique collective, nécessitant qu'il fasse participer les autres intervenants professionnels qui s'occupent également des jeunes adolescents. Il doit être en capacité d'instaurer un échange avec eux et de faire régulièrement des réunions durant lesquels un bilan de chaque adolescent est réalisé, afin de faire le point sur leurs situations.

Sa présence au sein des CEF est importante à deux égards. D'une part, le fait qu'il relève de l'éducation nationale est un gage de qualité de l'enseignement et des savoirs qui sont délivrés aux jeunes mineurs, et d'autre part, le fait qu'il soit doté d'une formation particulière et spécialisée lui permet de trouver un juste équilibre entre enseignement et pédagogie.

Malheureusement le CGLPL constate une vacance importante des postes d'enseignant pouvant quelquefois aller jusqu'à un an et demi⁵⁵. De ce fait, les mineurs présents dans les CEF durant cette période ne sont pas pris en charge par des enseignants ce sont généralement les éducateurs qui se substituent à l'enseignant.

⁵⁴ Anciennement appelé Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH), il confirme la qualification spécifique des enseignants du premier et second degré, leur permettant de travailler dans des structures dans lesquels il y'a un besoin éducatif particulier.

⁵⁵ CGCLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* » 2021., p.103.

Section 2^{ème} - La formation professionnelle : facteur d'insertion sociale

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945, le placement en CEF a pour objectif de conduire les mineurs vers une réinsertion durable au sein de la société. Au-delà de l'insertion par le biais de la scolarisation, les CEF favorisent également cette dernière par l'intermédiaire de la formation professionnelle. En effet, et plus particulièrement les adolescents âgés de plus de seize ans ont la possibilité d'accéder à diverses activités professionnelles qui doivent être mises en place par les CEF **(I)**. La possibilité offerte aux mineurs de développer leurs compétences professionnelles pourra constituer un réel avantage si les structures ont construit, au fur et à mesure du temps, des partenariats avec le monde professionnel, susceptibles d'accorder du temps aux jeunes **(II)**.

I. L'accès à la formation professionnelle favorisant l'accès à l'emploi

Tout comme la scolarisation, l'intégration des mineurs au sein d'une dynamique professionnelle constitue une des priorités centrales pour les CEF. En effet, la découverte du milieu professionnel va permettre aux jeunes de quitter l'instant présent, caractérisé par le monde clos que fait émerger le placement en centre, et de les inciter à se projeter dans leur vie future. La formation professionnelle dispensée par l'établissement a vocation à leurs donner le goût du travail, et plus particulièrement d'enrichir leurs compétences et leurs connaissances des métiers et des obligations inhérentes au monde professionnel **(A)**, tout en leur permettant de mettre ces savoirs en pratique durant les différentes activités aménagées par les centres **(B)**.

A. L'acquisition de compétences professionnelles

En vertu de la loi, et plus précisément au Code de l'éducation, les adolescents âgés de plus de seize ans ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Néanmoins, près de 80 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans aucune qualification et 60 000 mineurs ne sont ni en études, ni en formation, ni en emploi⁵⁶. Ils rencontrent des grandes difficultés pour s'insérer dans le monde professionnel puisqu'ils ne disposent d'aucun diplôme. Face à ce constat, et conformément à l'article L.114-1 du Code susvisé, les mineurs âgés de plus de 16

⁵⁶ Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports « *L'obligation de formation des 16-18ans* ».

ans seront désormais soumis à une obligation de formation jusqu'à l'âge de leur majorité⁵⁷. En vertu de l'alinéa 2, cette obligation sera remplie « *lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle* ». Cette nouvelle obligation, issue de la loi du 26 juillet 2019, vise à doter chaque jeune de compétences suffisantes pour qu'il puisse s'insérer facilement sur le marché du travail et lui permettre, plus tard, de décrocher un emploi.

Tout comme l'obligation scolaire, cette obligation de formation n'échappe pas aux mineurs placés en CEF. Elle doit être respectée avec la plus grande des rigueurs puisqu'elle offrira aux mineurs des connaissances spécialisées dans certains domaines et leur permettra d'acquérir des compétences pratiques. Comme nous avons pu le voir, les premiers temps du placement, correspondant à la phase d'accueil, sont utilisés pour organiser un bilan global de la situation de chaque adolescent. Lors de cette évaluation un état des formations et aptitudes professionnelles sera réalisé et permettra de faire un point sur leurs parcours antérieurs, notamment savoir s'ils ont déjà effectué des stages.

À partir des éléments recueillis, les appétences, les envies ou encore les rejets des mineurs seront identifiés et le projet individualisé pourra être construit. Cette sensibilisation professionnelle est assurée par des activités techniques, aussi appelées ateliers préprofessionnels ou chantiers internes. Les compétences que les mineurs développeront durant cette formation pourront être directement réutilisés dans leur future intégration sociale et professionnelle. À ce titre, le cahier des charges des CEF indique que ces derniers « *ne peuvent [...] répondre à l'objectif d'insertion que leur fixe le législateur que si un projet éducatif construit, intensif et structuré permet d'assurer la prise en charge évolutive des jeunes qui y seront placés. Les activités de réapprentissage des savoirs fondamentaux, celles d'apprentissage des gestes professionnels [...], constituent ainsi les moyens indispensables à développer au sein de ces derniers* »⁵⁸.

Le secrétaire national du SNPES-PJJ, Vito Fortunato rappelle que « *les jeunes dont s'occupe la PJJ sont des jeunes en rupture, qui ont besoin d'un sas, d'une transition, avant de pouvoir*

⁵⁷ « *La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité* ».

⁵⁸ BO Ministère de la Justice, Circulation d'application de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé.

rejoindre les dispositifs de droit commun »⁵⁹. Ainsi, il considère comme important que ces jeunes puissent, durant la mesure, bénéficier d'une formation spécifique dans une « *optique préprofessionnelle* »⁶⁰.

Toutefois, il est important de préciser que cette obligation de formation n'a pas vocation de susciter une orientation professionnelle auprès des mineurs, même si parfois cela se produit. Il s'agit plus spécifiquement de redonner à des jeunes aux antécédents scolaires chaotiques le goût et la rigueur nécessaire dans le monde du travail par le biais d'activités professionnalisantes.

B. L'organisation d'activités techniques considérés comme « professionnalisantes »

L'insertion professionnelle semble être une des voies la plus certaine vers la sortie de la délinquance. L'inscription des jeunes adolescents dans une dynamique professionnelle les conduira à reprendre confiance en eux et permettra de faciliter leur insertion sur le marché du travail. Il est, de ce fait, indispensable que les CEF permettent aux adolescents d'utiliser le temps du placement pour s'engager dans une formation préprofessionnelle.

À ce titre, la circulaire d'application du 10 mars 2016 affirme que l'ensemble des CEF doivent mettre en place des activités d'insertion professionnelles, qui seront organisées autour de trois ateliers techniques au minimum. Chaque établissement est libre de choisir les activités qu'ils souhaitent aménager puisqu'il n'est pas expressément mentionné la mise en place d'ateliers en particulier. L'installation d'activités techniques met en avant l'importance qui est accordé à la découverte des métiers pour des jeunes confrontés à de grandes difficultés dans leurs parcours d'insertion. Sans être organisés spécifiquement dans le but de faire émerger des voies professionnelles, elles peuvent être susceptibles d'intéresser certains adolescents, et de constituer un véritable levier. En réalité, elles constitueront une plus-value dans le parcours des mineurs, mais à condition que l'équipe pédagogique soit réellement et entièrement impliquée dans leurs mises en œuvre. Si tel est le cas, la formation peut être bénéfique pour ces derniers et leurs permettra de s'impliquer dans des activités professionnelles.

De surcroît, l'organisation de ces dernières permettra aussi aux mineurs de faire face aux obligations et aux exigences inhérentes et qui découlent du monde professionnel, comme par exemple le respect des horaires, des règles prescrites, du matériel et des tenues de travail.

⁵⁹ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la *réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, tome I, p. 171.

⁶⁰ Ibid, p. 171.

Les centres ont la possibilité d'organiser les activités comme ils le souhaitent, mais de façon générale elles se déroulent au sein de l'établissement, avec la faculté de pouvoir réaliser des stages à l'extérieur. Au sein de l'établissement, le pôle d'activité est assuré par des éducateurs techniques et/ou intervenants extérieurs. Habituellement les éducateurs qui sont recrutés sont des éducateurs aguerris, essentiellement choisis pour leurs capacités techniques mais également pour leurs aptitudes de « formateurs », car ils sont animés d'une volonté de transmettre aux adolescents des connaissances sur leurs métiers et de leur expliquer plus en détail comment il fonctionne et à quoi il sert.

Les activités qui sont proposés sont nombreuses et variées, et concernent essentiellement des métiers dans lesquels l'insertion professionnelle est accessible. Les ateliers peuvent porter sur des métiers manuels comme par exemple la mécanique ou la menuiserie, mais aussi les métiers de bouche, comme la cuisine avec la possibilité de créer un restaurant d'application.

Ainsi, lorsque qu'au cours du placement, les jeunes seront inscrits dans une dynamique positive, le CEF pourra faire jouer l'ensemble de ses relations pour qu'ils puissent effectuer des stages à l'extérieur, pour mettre à exécution les pratiques et les connaissances dont ils ont bénéficié durant les activités avec les éducateurs spécialisés dans l'établissement.

Toutefois, pour avoir la possibilité d'organiser des stages en dehors du centre, les CEF doivent nécessairement développer des partenariats avec différentes structures, notamment avec des entreprises ou des associations. En effet, la clé de réussite de la formation professionnelle dispensé dans les CEF dépendent de leurs réseaux. Encore plus, puisque la collaboration et la coopération entre les centres et les structures externes est une condition *sine qua non* d'une insertion professionnelle certaine et durable dans le temps.

II. Le développement d'un réseau partenarial permettant l'insertion professionnelle

La mise à disposition d'activités techniques est indispensable pour insérer les mineurs dans une réelle dynamique de travail. Néanmoins, pour favoriser davantage cette insertion et dans l'optique de rendre les parcours des mineurs plus pertinents et adaptés à leurs besoins, les établissements devront construire et développer un réseau partenarial avec l'ensemble des acteurs institutionnels et/ou associatifs des territoires dans lesquels ils sont implantés (A), le partenaire clé, restant bien évidemment, les missions locales (B).

A. La construction d'un réseau facilitant l'insertion des mineurs

L'accompagnement des jeunes en conflit avec la loi vers une formation professionnelle, permettant de déboucher, à terme, à l'emploi est fondamental. L'inscription dans une dynamique professionnelle permettra de lutter efficacement contre la récidive. L'ensemble des acteurs de la justice des mineurs, et plus particulièrement la PJJ, en a pleinement conscience, et c'est la raison pour laquelle elle s'efforce de nouer, au fil des années, une multitude de partenariats avec les acteurs du monde professionnel. Comme le souligne le rapport d'information du Sénat, ce partenariat est essentiel car les mineurs qui sont généralement suivis par la PJJ renvoient une « *image dégradée auprès des employeurs* »⁶¹. En conséquence ces partenariats permettront aux employeurs d'avoir un regard différent sur les adolescents, sur leurs compétences et leurs motivations.

Le fait que le cahier des charges ne fait pas expressément mention de cette initiative de partenariat, il indique que le programme d'activités soutenu auquel les mineurs doivent être soumis peut s'appuyer à la fois sur le personnel des centres mais également sur des « *ressources extérieures* ». Cette ouverture sur l'extérieur permet de garantir la qualité et l'adaptation de l'action éducative des jeunes.

Ils sont donc tenus de créer, puis de faire pérenniser le plus possible leurs différents partenariats, et notamment un partenariat local, avec les municipalités, les associations et les entreprises dans le but d'accroître les offres de stage⁶². La multiplicité et la diversité des partenaires est indispensable puisque plus l'offre est conséquente, plus il y'a de perspectives et de chances pour les mineurs.

Quelque CEF⁶³ font reposer l'action d'insertion sur l'intervention d'un chargé d'insertion. En charge du parcours d'insertion du mineur, il dispose habituellement d'un carnet d'adresse d'entreprises et d'artisans locaux qui ont déjà reçu des mineurs issus de CEF en stage dans diverses activités comme la maçonnerie, la plomberie, la boulangerie, la vente.

Dès lors que les partenariats auront vu les jours, il sera possible que ces derniers accueillent des adolescents dès la phase de construction de leur projet d'insertion, sur des périodes courtes et en lien avec un éducateur du CEF. Ensuite, des stages pourront être organisés, sur des périodes

⁶¹ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018, tome I, p. 174.

⁶² IGSJ, IGAS, IPJJ, Rapport sur le dispositif des centres éducatifs fermés, juillet 2015.

⁶³ CGLPL, Rapport de visite du CEF « La Gauthrèche » à la Jubaudière (Maine-et-Loire), septembre 2011., p. 33.

plus longues, si les mineurs sont intéressés par le métier. Par ailleurs, certains CEF affirment que les stages effectués par les mineurs, peuvent déboucher sur la conclusion d'un contrat d'apprentissage à l'issue du placement⁶⁴.

Les CEF implantés en zone rurale, loin des bassins économiques, peuvent être freiner dans leurs politiques de partenariats et dans l'accompagnement des mineurs vers une autonomie. Face à cette situation, il est préconisé que le « *directeur territorial exerce un rôle prépondérant dans le soutien aux établissements pour la construction d'un partenariat actif* ».

Les CEF qui seront mieux ancrés dans le territoire auront plus de facilité à fonder et à entretenir un réseau de partenaires pour faciliter le parcours d'insertion des jeunes.

Nonobstant, le rapport relatif à la réinsertion des mineurs enfermés⁶⁵ estime qu'au regard des témoignages recueillis sur le terrain, les mineurs font face à de véritables difficultés pour s'insérer dans des dispositifs de droit commun de formation professionnelle, en raison d'un faible niveau scolaire alors même qu'ils présentent des aptitudes et des appétences pour des métiers manuels. Un rapprochement entre les structures et les acteurs de la formation professionnelle est indispensable pour pallier les difficultés, et « *définir les stratégies de nature à surmonter ces obstacles* ».

A ce titre, le partenariat entre la PJJ et les missions locales constitue un partenaire idéal, par le biais de l'accompagnement qu'il propose et au regard de l'ensemble des moyens et leviers qu'il mobilise pour favoriser l'insertion des jeunes en difficultés.

B. Les missions locales : un partenaire clé

Urvoas, Jean-Jacques, ancien garde des sceaux, déclare « *Nous entendons toujours parler des actes qui conduisent des individus, majeurs ou mineurs, à être suivis par la justice. Mais nous entendons peu de choses sur ce que ces jeunes peuvent apporter à notre société. Or, ils constituent une force vive sur laquelle il faut investir. Ils ont la volonté de construire leur avenir, mais leurs parcours et leurs difficultés sociales et familiales fragilisent leurs capacités, d'autant qu'ils sont également contraints dans leur liberté d'aller et de venir. C'est donc aux*

⁶⁴ CGLPL, Rapport de visite du CEF de Mulhouse (Haut-Rhin), septembre 2011., p. 29.

⁶⁵ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur *la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018., p.172.

dispositifs institutionnels de s'adapter et c'est là toute l'ambition de cet accord de partenariat, faire que notre jeunesse ait un avenir. »⁶⁶

Le suivi des jeunes adolescents qui ont fait l'objet de condamnations judiciaires constituent une réelle préoccupation pour les pouvoirs publics. Les jeunes placés sous-main de justice, et plus particulièrement ceux qui sont placés en milieu contraint, cumulent les difficultés. Aux très bas niveaux de qualification vient s'ajouter des problèmes sociaux, financiers, des situations de rupture avec la famille ou l'environnement social : ainsi, tant d'obstacles à une insertion sociale et professionnelle réussie, autant de risques de décrochage que de risque de récidives. Ainsi, l'accompagnement PJJ vise prioritairement à la réinsertion sociale, qui passe fréquemment par l'inscription auprès des missions locales.

Depuis déjà plus de trente ans les missions locales et la PJJ travaillent de concert, et ont construit, au fil des années, un solide partenariat pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Suite à la première convention cadre signée en 1994 entre le ministère de la justice et le ministère du travail, une actualisation de cette convention a donné lieu à la signature d'un nouvel accord-cadre le 7 mars 2017. Selon El-Khomri Myriam « *Ce partenariat concrétise notre conviction profonde que la sortie de la délinquance passe par une insertion professionnelle réussie. Ces jeunes rencontrent de nombreuses difficultés, mais ils ont le droit à un accompagnement vers l'emploi* »⁶⁷.

Les missions locales ont pour objectif d'aider et d'accompagner les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans en difficultés d'insertion. Leur accompagnement repose sur la mobilisation de différents moyens, considérés comme des « *leviers*⁶⁸ » permettant de favoriser l'insertion. Les jeunes bénéficient, au sein des missions locales, d'un suivi global, prenant en compte l'ensemble de leurs difficultés susceptible de venir interférer ou gêner leur projet d'insertion professionnel. À ce titre, les accords-cadres passés, ont pour objectif de « *renforcer la collaboration (...) au niveau national, régional, et local, entre les missions locales et la PJJ* »⁶⁹.

⁶⁶ Ministère de la Justice, *Favoriser la formation et l'emploi des jeunes confiés, Signature d'un accord-cadre de partenariat avec les missions locales* (site web ; <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/favoriser-la-formation-et-lemploi-des-jeunes-confies-29810.html>.)

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur *la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018., p.172.

⁶⁹ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur *la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018., p. 173.

Ce travail de coopération entre les missions locales et la PJJ permet d'accompagner les jeunes adolescents en situation d'exclusion sociale vers un dispositif de droit commun, afin de concrétiser leurs insertions. À la suite d'une évaluation de la situation réalisée par les services de la PJJ, et complété par celle d'un conseiller référent justice de la maison locale, un projet d'insertion est co-construit. Ainsi, par le biais de ce partenariat, les mineurs peuvent accéder à des stages, à la découverte d'une multitude de métiers, mais également à la possibilité d'élaborer un projet professionnel concret, en fonction de ses aptitudes et ses envies.

Toutefois, comme le souligne le rapport relatif à la réinsertion des mineurs enfermés, si cet accord est séduisant sur le papier, on se rend compte que sa mise en œuvre sur le terrain n'est pas toujours à la hauteur des enjeux⁷⁰. En effet, au fil des années, une disparation des référents justice dans les missions locales a été constaté. Ce manque de personnel compétent, qui connaissait les difficultés particulières des mineurs placés sous-main de justice, ne permet plus d'effectuer un travail cohérent et efficace auprès des jeunes.

L'apport éducatif apportée par l'intermédiaire des activités scolaires et professionnelles est bénéfique pour les mineurs. L'organisation d'un programme soutenu et renforcé a pour ambition de faire de ces adolescents difficiles les jeunes adultes de demain, dotés d'un minimum de savoir-faire. Sans avoir la prétention de considérer qu'il transmet une multitude de savoir, il permet néanmoins de relancer les mineurs dans une dynamique de travail. Lors de la création des CEF il aurait été tout de même assez étrange de passer outre ces formations et ne pas utiliser le temps du placement comme un levier, permettant de venir palier aux nombreuses difficultés que inhérentes à la délinquance des mineurs.

Malgré cette intention respectable, des dysfonctionnements et des incohérences apparaissent. Les vacances des professeurs de l'éducation nationale, tout comme le volume horaire insuffisant des temps dévoués aux activités scolaires doivent être reconsidérés.

Au-delà de l'éducation qui passe exclusivement par l'acquisition de savoir, les CEF ont pour ambition d'apporter aux jeunes adolescents un ensemble de complément éducatif, par le biais de l'action éducative qui se déploie au quotidien dans les établissements.

⁷⁰ Ibid., p.173.

Chapitre 2. L'action éducative auprès des mineurs placés en CEF

Durant tout le long du placement, les centres doivent construire et conduire une action éducative auprès des jeunes qui sont accueillis en leurs seins⁷¹. Afin de poursuivre les objectifs d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants, les structures doivent être en capacité d'accompagner au mieux les mineurs durant leur parcours, afin qu'ils puissent acquérir une certaine autonomie et un comportement responsable. L'action éducative mise en œuvre dans les CEF a donc pour ambition de permettre un « *réapprentissage des savoirs fondamentaux* »⁷² de manière à ce qu'ils puissent, par la suite, s'insérer au mieux dans la société.

Le contraste qui est opéré entre leur vie d'avant et celle qu'ils mènent au centre peut être douloureux pour certains adolescents. Subitement arrachés à leur environnement naturel, ces derniers se retrouvent quelquefois désœuvrés, sans repère et plongés dans un univers contraignant qu'ils ne connaissent pas.

Sans être obligatoire et ne constituant pas un préalable à la prise en charge éducative, l'association et l'investissement des mineurs constitue tout de même un avantage non négligeable. En effet, les équipes pédagogiques doivent être à la recherche de l'adhésion des mineurs, afin qu'ils puissent devenir aux mêmes maîtres de leur placement, et plus précisément de leur destin et de leurs projets personnalisés. Certains éducateurs pourraient être tentés quelquefois d'accepter tels ou tels comportements ou passer outre telles ou telles incartades pour attirer leur sympathie et essayer de les associer à leurs prises en charge. Or, cette solution ne semble pas être la plus pertinente face à des mineurs qui n'ont jamais été confrontés aux limites, puisque cette philosophie serait susceptible de faire perdre la légitimité et l'autorité incarner les éducateurs.

Une autre approche éducative doit s'imposer et être adoptée pour mener à bien l'ensemble des missions qui sont confiées aux équipes. Afin de favoriser l'association des mineurs et la réussite de leurs prises en charge, le temps du placement doit s'articuler autour de différentes d'actions éducatives. Ainsi, les CEF vont utiliser le temps comme un outil éducatif qui va venir rythmer

⁷¹ BO Ministère de la Justice, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse., p. 2.

⁷² BO Ministère de la Justice, Circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé, p. 5.

et cadrer la vie quotidienne des adolescents (Section 1^{ère}). De plus, ce cadre astreignant les jeunes dans une dynamique éducative permanente a pour vocation de faire évoluer les mineurs et de les responsabiliser afin de travailler tout au long de la mesure en vue de la préparation à la sortie, de manière à ce qu'elle se passe sans encombre (Section 2^{ème}).

Section 1^{ère} - Un temps éducatif structuré par le cadre et des activités

L'éducation occupe une place centrale en CEF et doit se faire ressentir à travers les différents temps et mesures prises durant le placement. Afin de reconstruire ces adolescents dans le but d'en faire des jeunes responsables et autonomes, le placement doit être en capacité d'instaurer un cadre structuré, qui viendra en soutien à l'action éducative (I). Une fois le cadre établi, l'émergence d'une relation éducative entre éducateurs et mineurs pourra voir le jour et notamment grâce aux différentes activités mises en place (II).

I. Un cadre structurant au bénéfice des mineurs

Les mineurs accueillis en CEF sont des adolescents qui agissent dans l'immédiateté afin de répondre le plus rapidement possibles à leurs désirs et à leurs pulsions. Cette absence de réflexion et des conséquences de leurs actes dénotent une grande absence de repère, de limite et d'interdit. De ce fait, en tant que placement éducatif, les centres doivent mettre en place un cadre contenant et sécurisant (A), permettant aux adolescents d'évoluer dans un environnement serein, tout en se confrontant aux règles imposées. De plus pour les encadrer, il est apparu comme nécessaire de leur donner un rythme, par le biais de la structuration du temps (B).

A. L'instauration d'un cadre contenant et sécurisant

Les mineurs présents en CEF sont marqués par des parcours de vie complexes, et sinueux. Comme le souligne la DPJJ, les adolescents pris en charge par la PJJ mettent en avant des comportements d'opposition et de rejet qui, sont « *susceptible de porter la marque d'un déficit de confiance dans les adultes et corolairement d'une incapacité à accepter d'être contenus par eux* »⁷³. Dès lors, pris dans l'enchaînement judiciaire, confronté à un monde contraignant, leur réticence est encore plus forte. Ils sont sortis de leur univers, soumis à une perte de repères qui génère chez eux une insécurité profonde et qui se caractérise par des gestes

⁷³ Ibid., p.3.

violents et des attitudes agressives. De ce fait, et pour permettre une prise en charge éducative efficace et sécurisante à la fois, il est primordial que le placement soit structuré autour d'un cadre contenant.

Le cadre signifie ce qui borne, ce qui limite l'action de quelqu'un, ce qui circonscrit⁷⁴. Le cadre est particulièrement visible au sein des CEF, puisque les espaces sont délimités, le temps est planifié et un ensemble de règles sont posés. Malgré leur hostilité face à la mise en place d'un tel cadre les soumettant à une certaine rigueur et ne leur laissant plus le contrôle des choses, ce cadre, a ses vertus, puisqu'il permet de sécuriser et d'apaiser les mineurs.

La notion de contenance, quant à elle, provient du soin psychanalytique et a été transposée à l'action éducative. Cette fonction contenante du cadre éducatif vise à sécuriser les adolescents et à lui apporter un soutien. En ce sens, cette fonction se rapproche de ce que Donald Woods Winnicott a appelé le « *holding* »⁷⁵ qui renvoie à la manière dont la mère porte son bébé. L'enfant en tant que nouveau-né doit être soutenu et contenu par la mère. De la même manière, le caractère sécurisant des CEF va procurer aux jeunes une sorte d'univers à part entière et spécifique qui va tendre à les envelopper et à les réparer.

La contenance est constituée de l'interaction entre les jeunes et les actions ou pratiques éducatives. Elle repose sur « *un cadre d'intervention structuré, repérable par le jeune, par sa famille, partagé et soutenu par l'ensemble des professionnels, et une relation qui s'inscrit dans une démarche de projet éducatif individualisé* »⁷⁶. La note du ministère de la justice relative à la prévention et à la gestion des situations de violence est venue préciser la définition, considérant que « *la contenance éducative constitue un cadre éducatif dont la clarté et le sens doivent permettre de sécuriser le jeune accueilli. Elle s'exprime par la manière dont se pensent et se mettent en œuvre les savoir-faire et savoir être, les gestes et les postures, les organisations et les processus de travail susceptibles de sécuriser le cadre éducatif et in fine le jeune lui-même. Cette démarche vise à développer l'échange avec les mineurs et au sein des équipes, à tenir et soutenir une position éducative individualisée et collective de l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge* »⁷⁷.

Les fondements de la contenance au sein des CEF s'appuient donc sur un cadre structuré et sur la construction d'une relation éducative avec l'ensemble des professionnels. Cette contenance

⁷⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cadre/12054> (consultée site le 16/04/2021).

⁷⁵ Donald Woods WINICOTT, *Holding and Interpretation*, fragment of analysis, 1989.

⁷⁶ BO Ministère de la Justice, Note de la DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire, p.3.

⁷⁷ BO Ministère de la Justice, Note de la DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et service de la protection judiciaire de la jeunesse.

permet de tenir et de soutenir une position sécurisante et bienveillante pour les adolescents, afin de favoriser le lien éducatif. Elle cadre l'intervention éducative ainsi que les interactions entre les professionnels et les mineurs. La fonction contenante est primordiale, puisque les adolescents n'ont pas su contenir par eux même leurs comportements transgressifs, ce qui a entraîné une prise en charge judiciaire éducative. Ainsi, c'est la conjugaison de la dimension contraignante de la mesure avec l'action des professionnels qui fait contenance pour les jeunes dans le cadre de leur prise en charge et contribue ainsi à prévenir la récidive.

L'équipe éducative doit être en capacité d'assurer la fonction contenante du centre, et doivent adapter leurs pratiques professionnelles aux différentes difficultés, à la personnalité et aux besoins du mineurs. Ce cadre véhiculé par les professionnels, va donc permettre aux mineurs de se détacher de leurs pulsions pour laisser place à un sentiment d'apaisement et de bien-être. Ce sentiment de sécurité aidera alors les adolescents à s'ouvrir et nouer une relation de confiance avec les éducateurs et plus particulièrement avec son éducateur référent, ce qui facilitera l'action éducative.

B. L'acquisition d'un rythme de vie par la structuration du temps

Selon le cahier des charges, la prise en charge éducative en CEF repose sur un accompagnement intensif du mineur, rythmé par un quotidien soutenu. L'ensemble des actes de la vie sont méticuleusement réglés et structurés et la gestion du temps est « *confisquée aux jeunes* » puisqu'ils « *n'en sont pas maîtres* »⁷⁸. Le quotidien des mineurs est rythmé du matin à l'après-midi, par un emploi du temps strict, variant entre activités, temps collectifs ou individuels, repas et réalisation de tâches quotidiennes. L'emploi du temps est individualisé pour chaque adolescent puisqu'il incarne la déclinaison pratique des objectifs de l'action éducative qui a été décidé pour chacun.

La mise en place d'un tel programme engendre une rupture par rapport à leurs vies d'avant, le placement crée un contraste entre ces deux vies. Au début de la mesure, le temps devient « *un ennemi* »⁷⁹ des jeunes, puisqu'il est synonyme de contrainte et de limite. La gestion du temps est génératrice de frustration chez ces adolescents qui ont généralement tendance à vivre dans la pulsion du moment et dans l'immédiateté.

⁷⁸ BOISSEAU Marie-Hélène, « *Temps éducatif, Temps contraints* », Les Cahiers dynamiques, n°45, 2009/3, p. 73.

⁷⁹ Ibid., p. 72.

Le placement constitue une « *rupture totale avec l'oisiveté dans laquelle ils étaient trop souvent ancrés* » et « *s'apparente à une révolution dans leurs pratiques habituelles d'origines* »⁸⁰. L'acceptation de ce rythme contraignant est cependant quelque fois difficile pour eux, en raison du fait qu'ils se retrouvent confrontés à un cadre qu'ils n'ont jamais eu ou reçu jusqu'à présent. Le refus de ce rythme s'exprime au travers d'oppositions et part différentes formes de résistance au quotidien.

Ainsi, il appartient à l'équipe éducative du CEF et plus particulièrement aux éducateurs d'être un « *médiateur du temps* »⁸¹, en tentant d'harmoniser perpétuellement un rythme contraignant, tout en préservant un temps à chaque mineur, nécessaire et indispensable pour son évolution personnelle et son bien-être. Le cadre que les éducateurs viennent poser doit avoir pour objectif de faire comprendre aux adolescents qu'il y'a un temps pour tout.

La majorité des emplois du temps créés par les centres laissent peu de place à l'ennui, en ce qu'ils sont variables et construits autour de différentes activités. L'accompagnement des jeunes vient s'inscrire dans emploi du temps intensif et individualisé venant répondre à un besoin de contenance important. L'occupation permanente des mineurs est essentielle et doit leur permettre d'acquérir un rythme de vie, mais également d'apprendre à vivre en collectivité dans le but de « *se réinscrire progressivement dans une norme sociale en se levant, en travaillant, et en partageant des activités en commun* »⁸².

L'instauration d'une telle organisation temporelle constitue la plupart du temps un changement important, puisqu'en effet « *ce passage de la liberté à la contrainte occasionne une modification dans leurs habitudes et de leur rapport au temps* »⁸³. Néanmoins cette nouvelle façon de percevoir le temps est indispensable dans la reconstruction des mineurs, puisqu'il permettra, par la suite, aux mineurs de ne plus subir le temps qui passe, mais de la structurer en l'organisant d'une meilleure manière.

Ce rythme de vie offert par la structuration du temps est essentiel dans la reconstruction des mineurs et a pour vocation de leur faire comprendre qu'il existe un temps pour tout. Ainsi cette gestion précise du temps constitue une parenthèse dans leur parcours de vie susceptible de les orienter vers un avenir meilleur.

⁸⁰ ABBAS-BENSEBIAT Sadia, « *Le double jeu de la contrainte dans les centres éducatifs fermés : entre éducation et transgressions, La contrainte libératrice au cœur de la problématique des CEF* », Mémoire, École Nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse, 2012., p.37.

⁸¹ BOISSEAU Marie-Hélène., p. 73.

⁸² Ibid., p.73.

⁸³ Ibid., p.72.

II. L'organisation d'activités éducatives permettant la relation éducative

Afin que l'action éducative puisse se développer convenablement dans la prise en charge des mineurs, l'ensemble des établissements sont dans l'obligation d'aménager différentes activités pédagogiques. L'utilisation des activités comme des outils éducatifs favorise davantage la participation des adolescents et permet de la même occasion à contribuer à l'apprentissage du « savoir-être » (A). De plus, comme le souligne le cahier des charges, les activités constituent le socle, ou plus particulièrement, la base permettant de faire naître une relation éducative entre les éducateurs et les adolescents (B) ; relation qui est centrale lors d'un placement en CEF.

A. Un programme d'activités intensif au soutien de l'action éducative

Conformément à l'article 1^{er} du cahier des charges⁸⁴, les CEF sont chargés d'organiser de façon permanente des activités de jour au soutien de l'action éducative en utilisant diverses méthodes et outils pédagogiques. La programmation de ces activités « *constitue un des outils indispensables pour une relation éducative de qualité et contribue à la structuration de la journée et à l'instauration d'un cadre sécurisant et donc contenant* »⁸⁵. L'ensemble des activités proposés par les établissements n'ont pas pour vocation à faire passer le temps et occuper les adolescents, bien au contraire. Les activités qui leurs sont dispensées occupent une place particulière en ce qu'elles sont porteuses de réelles vertus à l'égard des mineurs. En effet, ces dernières constituent des supports pédagogiques destinés à faire travailler les adolescents sur différents aspects, tant sur leurs personnalités que sur les rapports à l'autre. Elles ont pour objectif de favoriser l'autonomisation des mineurs, en passant par la reconstruction de l'estime de soi et l'intégration des règles sociales. Pour ces adolescents difficiles, se trouvant en situation d'apprentissage peut être douloureux et peut faire resurgir chez eux des sentiments d'humiliation ou de blessures. L'apprentissage des règles par l'intermédiaire d'activités est toutefois vécu d'une manière différente, puisqu'ils n'ont pas, en réalité, l'impression d'apprendre. D'autre part, elles permettent également aux jeunes de s'évader un temps, en oubliant les difficultés du quotidien, et « *elles ouvrent un espace, un temps de liberté où chacun*

⁸⁴ J.O., Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

⁸⁵ BO Ministère de la Justice, Circulation d'application de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé.

se découvre autrement »⁸⁶. Les activités ont, de plus, une visée socialisante, dans le sens où elles permettent d'établir un jeu d'interaction au sein d'un groupe, où chacun a la possibilité de se distinguer pour exister, mais avec et par l'autre. Elles permettent aux adolescents d'expérimenter leur propre manière de se comporter et de se positionner face aux autres.

D'un centre à l'autre, les activités proposées sont multiples et variées. Cependant, elles reposent essentiellement sur des activités socio-éducatives, culturelles ou sportives. L'organisation de ces dernières est structurée et adaptée en fonction du niveau de chaque mineur et alterne entre une prise en charge individuelle et collective. Cet aménagement temps individuel et temps collectif permet de respecter d'une part, le principe d'individualisation et le plus particulièrement le projet individuel de chaque adolescent, et d'autre part, favoriser les temps en commun afin qu'ils apprennent à vivre tous ensemble, à s'écouter et accepter les autres tels qu'ils sont.

Les activités sportives font l'objet d'une mise en œuvre rigoureuse au sein des centres, puisqu'elles assurent une dynamique éducative et donnent lieu à des réflexions engagées autour du sport dans ses différentes composantes liées à l'intégration, l'ouverture sur l'extérieur, le travail autour des règles et la socialisation. Les pratiques sportives mettent en place des règles, des actions de conduite que les jeunes devront respecter. À ce titre, on retrouve le respect des principes de civilités, le respect des consignes, la nécessité d'adopter un comportement responsable, et l'importance du travail en équipe. Outre le sport, les activités culturelles sont également fortement encouragées. La culture étant considérée comme un facteur d'égalité et de mixité sociale, elle constitue un outil majeur à l'action éducative. Ainsi, les centres peuvent aussi planifier des séances d'art-thérapie⁸⁷, des visites dans des musées,

Malgré l'apport incontestable que ces activités apportent à l'action éducative, force est de constater que leurs organisations demeurent quelquefois insuffisantes. Si la diversité des offres est respectée dans un grand nombre d'établissements, elle est cependant insuffisante dans d'autres. L'élaboration et la mise en œuvre des activités et des animations ludiques dépendent étroitement de l'équipe pédagogique, qui de temps en temps se cantonne à leur fonction de « garde » et préfère rester enfermée dans leurs bureaux⁸⁸.

⁸⁶ BOISSEAU Marie-Hélène, « *Temps éducatifs, temps contraints ?* » Les Cahiers Dynamiques, 2009/3 n°45., p. 74.

⁸⁷ CGLPL, Rapport de visite du CEF « La Gauthière » à la Jubaudière (Maine-et-Loire), septembre 2011., p. 32.

⁸⁸ CGLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021., p. 51.

Toutefois, le bénéfice des activités ne peut être négligé. En effet, ce programme d'activités quotidiennes et soutenues permet d'offrir aux mineurs et aux personnels un temps propice à la construction d'une relation éducative.

B. Le « faire avec » comme socle de base d'une relation éducative réussite

Philippe Gaberan considère que la relation éducative « *n'est pas un processus de réparation ou de normalisation de l'individu mais elle est un temps et un espace, à la fois instables et sécurisés, au sein desquels une personne requise pour ses compétences en aide une autre à passer du vivre à l'exister* »⁸⁹.

Les mineurs accueillis en CEF sont souvent inscrits dans une délinquance multirécidivante et destructive. La plupart d'entre eux ont grandi au sein de famille présentant d'importants dysfonctionnements et avec des parents peu disponibles voire quasiment inexistantes, livrant les adolescents à une totale solitude. L'adolescence considérée, de manière générale, comme une période de « *crise identitaire* »⁹⁰, se révèle encore plus complexe à dépasser lorsqu'elle fait face à des mineurs en manque de stabilité.

Face à des passés marqués par l'abandon et les rejets, les mineurs rencontrent des fragilités relationnelles et plus particulièrement avec des adultes, de plus quand ces derniers leurs ont été imposés judiciairement. En effet, présent aux premières lignes, les éducateurs ont tendance à être considérés comme les responsables de leur enfermement, de leur frustration et des limites auxquels ils sont contraints. Représentant pour eux l'institution judiciaire, les mineurs entretiennent et entre constamment dans un rapport de force avec les éducateurs, malmenant leur autorité. Toutefois, étant essentielle à toute action éducative, la construction d'une relation éducative, dans laquelle il n'y aurait ni de dominant ni de dominé, doit être recherchée quotidiennement.

La construction de la relation peut trouver son point de départ lors de la mise en œuvre des activités, offrant aux mineurs un espace-temps propice à la rencontre. Plus précisément, c'est par le biais de la technique du « *faire avec* » que les éducateurs pourront peu à peu créer un lien avec les mineurs et tenter d'instaurer une relation de confiance.

⁸⁹ GABERAN Philippe, « *La relation éducative, un outil professionnel pour un projet humaniste* », ed. Erès, 2007., p. 14.

⁹⁰ MARCHAND Sébastien, « *Tenir ensemble, l'action éducative au pénal en centre éducatif fermé* », Les Cahiers Dynamiques », 2009/3 n°45., p. 65.

Selon Rémi Casanova, l'expression *faire avec* peut revêtir différentes significations, pouvant aller du « *faire ensemble, faire malgré, faire face, faire pour, faire sans, faire à la place de* »⁹¹. Signifiant « *une présence physique simultanée* », ou « *un accord moral entre une personne et quelqu'un en compagnie de...* » le mot « avec » est intrinsèquement lié à l'interaction. L'interaction et l'échange sont deux notions fondamentales nécessaires à la mise en place d'une relation éducative. Ainsi, « *faire avec* » est le mot d'ordre pour les éducateurs en CEF.

Souvent face à des mineurs en manque de confiance, que ce soit en eux ou en l'institution judiciaire, l'éducateur doit les accepter tels qu'ils sont et faire avec ce qu'ils sont. En effet, c'est uniquement en acceptant les adolescents comme ils sont qu'une relation pourra voir le jour. Le professionnel doit prendre en compte l'ensemble des éléments qui entourent la vie des jeunes adolescents pour l'accompagner dans sa prise en charge, pour construire avec lui un projet de vie différent. Leurs passés ainsi que leurs personnalités doivent être pris en considération pour assurer une cohérence dans leurs parcours. Par ailleurs, c'est en prenant en compte l'adolescent tel qu'il est et entièrement qu'ils auront plus de facilité à s'ouvrir et à faire confiance.

Lorsque les mineurs parviennent à lâcher leur garde et qu'ils adhèrent au projet, la relation éducative peut naître. Une fois établie, le champ des possibles est enfin ouvert. L'éducateur va bâtir un véritable travail de fond avec les mineurs, notamment sur les problématiques auxquels ils sont soumis, sur leurs difficultés à s'insérer, sur leurs différents passages aux qui les ont conduits au placement.

La construction d'une relation demeure complexe à établir, mais elle constitue un des enjeux majeurs du placement. Lorsque la relation est établie elle sous-tend l'idée que les mineurs ont acceptés la prise en charge et qu'ils souhaitent réellement évoluer. Cette dynamique de changement et de progression est fondamentale dès lors que la durée de placement s'écoule et qu'une sortie doit être envisagée.

Section 2^{ème} - La préparation à la sortie : une étape cruciale dans le parcours du mineur

La fin du placement mérite une attention particulière et constitue, en conséquence, une étape « clé », et un temps fort dans le parcours judiciaire des mineurs. Soumis, depuis quelques mois à un quotidien structuré et encadré par un ensemble de règles et de discipline, il est indispensable que cette ultime et dernière phase du placement soit préparée minutieusement

⁹¹ CASANOVA Rémi, « Faire avec...vers un ancrage pédagogique », Les Cahiers Dynamiques », 2008/2 n° 42., p. 31.

dans les établissements afin d'éviter toutes sorties sèches, susceptible de faire retomber directement les adolescents dans leurs travers (I). Néanmoins, pour parvenir à l'objectif zéro sorties sèches, la préparation d'un projet de sortie au sein du centre n'est pas suffisante et des dispositifs de suivi et d'accompagnement en milieu ouvert doivent être aménagés (II).

I. L'élaboration d'un projet de sortie : objectif zéro « sorties sèches »

Au vu de la brièveté du temps de placement et des enjeux que représente la sortie des mineurs d'une telle structure, il est primordial que la phase de construction du projet de sortie soit pensée et anticipée dès le début du placement, et ce même avant la dernière phase de la mesure (A). Selon Christiane Taubira « *penser l'après-placement dès le début du mandat judiciaire conditionne la réussite du placement lui-même* »⁹². De plus, dans l'optique d'éviter un changement de quotidien trop brutal, il est désormais possible d'organiser, de manière préparée et progressive, la sortie du CEF par le biais de l'accueil temporaire, constituant une phase transitoire entre placement contraignant et liberté (B).

A. La construction d'un projet de sortie dès le début du placement

Comme le rappelle François Pillet et Jean-Claude Peyronnet, le CEF n'a pas pour vocation de « *prendre en charge le mineur pendant plusieurs années, mais bien, au terme d'un bilan complet sur sa situation scolaire, familiale, sociale, sanitaire et psychologique, de le « remettre sur des rails » et de le réinscrire dans un dispositif de droit commun* »⁹³. Ne constituant qu'une phase transitoire dans la vie du mineur, la prise en charge doit être suffisamment efficace et complète pour éviter un quelconque retour des mineurs au sein de cette structure. Ainsi, la préparation à la sortie doit faire l'objet d'une attention particulière dès le début du placement des adolescents. A ce titre, la mission d'évaluation des CEF réalisée par l'IGSJ, IGAS, ET IPJJ, la moitié des directeurs d'établissements interrogés assurent « *que le travail de préparation de la sortie est engagé dès l'accueil des jeunes* »⁹⁴.

⁹² TAUBIRA Christiane, « *Réussir le placement des enfants* », Le placement des enfants, 2014., p. 370.

⁹³ Sénat n° 759, PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur *l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*, 2010-2011., p. 45.

⁹⁴ IGSJ, IGAS, IPJJ, Mission d'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, janvier 2013., p.25.

Initialement prévue pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, la durée moyenne des séjours demeure toutefois inférieure à quatre mois⁹⁵. Malgré la brièveté des placements, l'ensemble de l'équipe pédagogique œuvre pour un objectif commun : sortir des mineurs ancrés dans une spirale délinquante, par le biais d'une action éducative renforcée et structurée, afin de les réinsérer au sein de la société. Dès lors, il apparaît indispensable d'anticiper et de construire, le plus en amont possible, un projet de sortie adapté à la personnalité des mineurs afin d'éviter la réitération des comportements délinquants au terme de la mesure. De manière générale, la préparation à la sortie est abordée dès le début du placement, lors de la phase d'accueil. Durant cette période, l'équipe éducative qui a procédé à l'évaluation de la situation des jeunes, que ce soit tant sur sa situation préprofessionnelle que sa situation sanitaire physique et mentale, est tenu également de requérir des informations concernant les choix de vie qu'ils souhaitent empruntés. Au cours de ce bilan, les mineurs sont amenés à se projeter dans l'avenir, en exprimant ce qu'ils désireraient pour leurs futurs.

Par la suite et comme dans tous les CEF, chaque établissement doit prévoir un module d'environ deux mois consacré à la préparation à la sortie. Constituant la dernière étape de la prise en charge, cette phase doit permettre aux établissements de préparer, avec les organismes compétents, le relais de l'accompagnement des adolescents. Ainsi, les établissements et services ayant pour vocation de prendre en charge les mineurs à la suite d'un placement doivent être, en principe, directement et étroitement associés à ce projet de sortie.

De plus, la collaboration avec les différents organismes de droit commun, comme les organismes scolaires et médicaux, devront être engagée avant la fin du placement pour assurer le maintien de l'ensemble des mesures mises en place. En effet, certains projets de service précise que l'orientation des mineurs à leurs sortie doivent s'effectuer « *en étroite collaboration avec les établissements et services assurant la prise en charge à l'extérieur, afin de garantir la continuité de l'action éducative et de trouver les solutions les plus appropriées pour la réalisation du projet du jeune* »⁹⁶.

Toutefois, la Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme (CNCDH) met en avant dans son avis sur la privation de liberté des mineurs que « *malgré la préparation des projets de sorties, ces derniers sont mis en échec dès lors retour du mineur au domicile, en raison d'un cadre moins contenant* »⁹⁷. Le rapport d'information du Sénat préconise, en

⁹⁵ Sénat n° 153, Avis sur le projet de loi de finances pour 2019, 22 novembre 2018, tome IX PJJ.

⁹⁶ CGLPL. Rapport de visite du CEF de « La Gautrèche » à la Jubaudière (Maine-et-Loire), septembre 2011., p. 36.

⁹⁷ CNCDH, *Avis sur la privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018.

conséquence, d'assouplir les conditions de placement durant la phase de préparation à la sortie⁹⁸, permettant de favoriser la réussite de la réinsertion, tout en évitant une rupture brutale.

Au-delà de cet assouplissement, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice pousse la réflexion encore plus loin, en conférant la possibilité au magistrat d'autoriser, en fonction de la situation tant personnelle que judiciaire du mineur, le CEF à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer au mieux la fin de placement⁹⁹.

B. L'accueil temporaire comme phase de transition entre placement contraignant et milieu ouvert

Une des difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels travaillant en CEF est celle de la préparation à la sortie. Durant leur placement les mineurs bénéficient d'une prise en charge soutenue et le retour en milieu ouvert, sans transition, est souvent facteur de rupture préjudiciable à sa réinsertion. Malgré le fait que la DPJJ (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) reconnaisse, bien volontiers, le fait qu'il existe un nombre important de mineurs qui ne vont pas jusqu'au terme du placement et qui finissent par être incarcérés, elle n'en déduit pas pour autant la nécessité de fermer ces structures, et considère que certains parviennent à s'en sortir. Elle continue de voir ce placement comme une réelle alternative à la détention et « *pense encore pouvoir en améliorer le fonctionnement* ». ¹⁰⁰ Pour ce faire, elle souhaite assouplir le régime du placement pendant de la phase de préparation à la sortie afin de permettre aux adolescents de retrouver progressivement une forme d'autonomie et de liberté.

Suite à ce constat et depuis la loi du 23 mars 2019¹⁰¹, en application de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance il est désormais possible de prévoir un accueil temporaire dans un lieu distinct du CEF pour préparer au mieux la fin de la mesure. Comme le souligne la circulaire de la DPJJ relative à la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs issue de la loi du 23 mars 2019, l'accueil temporaire du mineur dans le cadre d'un placement en CEF ne constitue pas un nouveau placement, mais permet cependant d'organiser des nouvelles modalités d'accueil dans un lieu différent. À noter

⁹⁸ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la *réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018., p. 110.

⁹⁹ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance, art. 33 relatif au placement en CEF.

¹⁰⁰ <http://snpespjj-fsu.org/La-justice-des-mineurs-merite-mieux-que-quelques-mesures.html>.

¹⁰¹ Ordonnance du 11 septembre 2019, art. L113-7.

que le directeur du CEF demeure garant et responsable du mineur durant la phase d'accueil dans le lieu d'extérieur. Ainsi, le magistrat en charge du mineur aura la possibilité dans « *l'ordonnance initiale de placement ou dans une ordonnance modificative intervenante au cours du placement* » d'autoriser l'accueil de ce dernier dans tout autre lieu, si la situation le justifie et le rend nécessaire. Le magistrat détermine la période pouvant faire l'objet de l'accueil ainsi que le lieu. Il appartiendra, par la suite, au CEF d'organiser l'emploi du temps du mineur et les modalités de sa mise en œuvre et de son accompagnement. Toutefois l'établissement est tenu de garder, tout au long de la mesure d'accueil temporaire, la place du mineur au sein du CEF puisqu'il devra être en mesure de le récupérer à tout moment, notamment en cas d'incidence dans l'autre lieux.

Malgré le fait que le lieu d'accueil ne soit pas tenu responsable civilement du mineur, il n'en demeure pas moins qu'il est chargé d'une mission de surveillance et de contrôle à son égard. Il devra, régulièrement, tenir informer le CEF et le service de milieu ouvert en charge du mineur, du bon déroulé de l'accueil et des incidents qui seraient susceptibles d'intervenir.

Constituant un temps de transition entre le placement en CEF et le retour du mineur dans son environnement habituel, l'accueil temporaire doit être minutieusement préparé afin de correspondre au mieux aux besoins du mineur. De ce fait, le projet d'accueil temporaire doit être co-construit avec les juridictions, le service de milieu ouvert et les principaux partenaires et doit prendre en compte plusieurs aspects, comme le projet d'insertion scolaire et/ou professionnel, la continuité des soins, le maintien des relations familiales etc.

II. Les dispositifs de suivi après la sortie assurant la continuité du projet éducatif

Le retour au sein de l'environnement habituel peut être parfois brutal pour les mineurs. Le passage d'un univers contraignant à un univers totalement autonome et libre est quelquefois synonyme de récidive. Un mineur qui sort d'une structure où l'encadrement est le maître mot peut se trouver rapidement désarçonné en absence d'un accompagnement adapté, permettant de lui offrir, encore un temps, une certaine sérénité. Pour ce faire, l'association des services de milieu ouvert de la PJJ est indispensable afin qu'il assure son rôle de « *fil rouge* » après le placement (A). Outre cet accompagnement, il est également possible d'orienter le mineur vers une autre structure éducative, comme un établissement de placement éducatif (B).

A. Le rôle essentiel des services de milieu ouvert

Selon Laurent Solini, sociologue, les mineurs sont, pour des motifs comportementaux, « sans cesse ballotés d'un établissement à l'autre, sans que s'établisse un lien durable avec les éducateurs. Les éducateurs peinent à assurer le suivi de ces jeunes, du fait de leur passage non linéaire dans des établissements, relevant du carcéral ou de l'éducatif »¹⁰².

En effet, le placement des mineurs ne peut être pensé que comme une parenthèse dans le milieu ouvert, comme une étape, un des éléments d'un processus éducatif global. Partit du postulat qu'il existe d'un côté, des services de milieu ouvert et, de l'autre, des établissements de placement, reviendrai à faire une distinction entre les deux, comme s'ils n'étaient pas étroitement liés. Or, tel n'est pas le cas, puisqu'ils sont complémentaires.

Au-delà de l'importance accordée au milieu ouvert dans la prise en charge du mineur durant son séjour au sein des CEF, c'est en principe également lui qui doit assurer la continuité du suivi éducatif lors de la fin de la mesure de placement. En effet, dès la sortie, il est nécessaire que soit maintenu, pour les mineurs, une action éducative soutenue, favorisant son insertion sociale. Les services de milieu ouvert sont considérés comme le socle de l'ensemble des interventions éducatives menées auprès des jeunes, ils doivent venir pérenniser les projets éducatifs construits lors des placements, pour d'éviter toutes ruptures ou incohérences. De plus, cette continuité permet aussi d'assurer la coordination avec l'ensemble des acteurs concourant au projet personnalisé du mineur.

La DPJJ estime que « la continuité du suivi éducatif en milieu ouvert permet (...) d'accompagner la sortie du placement – et notamment dans les lieux spécifiques tels que les CEF et CER, étape particulièrement fragile du fait du changement ou de la rupture qui résulte de cette sortie »¹⁰³.

De cette manière, c'est ce service qui constituera le « fil rouge », et devra poursuivre son intervention à l'issue du placement, il est le « garant du projet d'orientation et des modalités de sa mise en œuvre tels qu'ont été co-élaborés avec l'établissement de placement »¹⁰⁴. La directrice de la PJJ explique que « la prévention des ruptures dans le suivi des jeunes et la garantie de la continuité des parcours est un enjeu prioritaire pour la PJJ, ce que rappelle la

¹⁰² Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur *la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, p. 162.

¹⁰³ BO Ministère de la Justice, Note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse, 30 septembre 2014.

¹⁰⁴ BO Ministère de la Justice, Note de la DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire., p.8.

note d'orientation du 30 septembre 2014. En effet les unités de milieu ouvert doivent garantir des pratiques assurant la continuité des projets éducatifs. Ainsi, le milieu ouvert est positionné comme « socle » de l'ensemble des interventions éducatives menées auprès du jeune, dans cette ambition de prévenir au maximum les ruptures et/ou incohérences des suivis »¹⁰⁵. En effet, par une prise en charge accrue, se caractérisant par une action personnalisée intensive, il conduira à continuer développer le projet du mineur, en prenant en compte son environnement familial et son contexte social. L'accompagnement des mineurs après la sortie permet de prolonger l'effet du placement en CEF et de venir conforter la pertinence et l'efficacité de l'action menée par l'établissement.

Toutefois il se peut qu'à l'issue de la durée du placement, une sortie ne soit pas favorable à l'égard de certains mineurs au regard de l'évolution de leur situation. Un ensemble de mesure pourront être proposés, et notamment un placement vers d'autres structures éducatives.

B. Une orientation possible vers des établissements de placements éducatifs justifiant leurs maintiens

Lorsque la mesure arrive à son terme, les mineurs sortent du CEF. Ordinairement à la suite d'un placement les adolescents souhaitent retourner dans leur milieu habituel, c'est-à-dire regagner le domicile familial pour retrouver leurs repères. Pourtant, quelquefois encore fragiles, il est préférable pour certains d'entre eux de se diriger vers un autre établissement éducatif afin de bénéficier encore un temps d'un soutien quotidien et structuré. À cette fin et en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945, à la fin du placement, le juge des enfants en charge du suivi du mineur peut prendre « toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge »¹⁰⁶. Le magistrat a la possibilité de placer le mineur au sein d'un autre établissement, comme par exemple dans un foyer classique, appelé aujourd'hui établissement de placement éducatif. (EPE). Les EPE sont, avec les EPEI et les CEF, les établissements de placement relevant du secteur public de la PJJ. Au même titre que les CEF, ces structurent accueils des mineurs faisant l'objet de mesure de placement en le soustrayant de son milieu naturel. Les EPE comprennent tous une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), qui assure l'accueil de mineurs de treize à dix-huit ans, doté généralement d'une capacité de dix à

¹⁰⁵ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la *réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, tome I.

¹⁰⁶ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 33 relatif au placement en CEF.

douze places. Ensuite, peut venir s'ajouter une ou plusieurs unités d'hébergement diversifié (UEHD) ou des centres éducatifs renforcé (UE-CER). Les UEDH sont des unités qui regroupent un éventail de prises en charges, allant de l'hébergement individuel en structure collective à l'hébergement en familles d'accueil. Ce placement permet de doter les mineurs d'une certaine d'autonomie, tout en continuant à les accompagner. Les UE-CER sont, quant à eux, des unités hébergeant un nombre restreint de mineurs, qui ont besoin d'une prise en charge permanente et d'être éloigné un temps de leur environnement. Contrairement au CEF, le placement en UE-CER créer une réelle rupture entre leurs vies d'avant et celles auxquels ils sont soumis sein de l'établissement. Certains EPE bénéficient d'une ou plusieurs unités éducatives d'activités (UEAJ) est sont alors appelés des établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI).

En dépit de la diversité des placements qu'offre la PJJ, l'apparition des CEF a attiré tous les regards et a jouit d'une attention particulière au détriment des foyers classiques. Selon Diehl Sophie « *le dispositif global diversifié est sacrifié sur l'autel des CEF* »¹⁰⁷. En effet, lorsque le Gouvernement annonce l'ouverture d'une vingtaine de nouveaux centres ce n'est qu'aux dépens des EPE, puisqu'une simple transformation des établissements est réalisée pour les faire basculer du côté des CEF. La mission d'évaluation des CEF avait, en 2013, critiquée cette conversion des structures et avait identifié deux risques. Dans un premier temps, elle relève que les modifications auraient pour conséquence « *d'appauvrir et de déséquilibrer la diversité de l'offre globale de placement proposée aux magistrats* », et dans un second temps, qu'en l'absence de structure pouvant les prendre en charge les jeunes que ce soit en amont ou en aval du placement en CEF viendrait compromettre « *les efforts accomplis [...] et l'investissement de l'ensemble des intervenants* »¹⁰⁸.

Accueillant un public différent, nécessitant des prises en charges distinctes, l'ouverture d'une structure ne peut justifier la fermeture d'une autre. Outre, le fait que certains mineurs ne pourront plus être placés au sein de ces dernières faute de place, les mineurs qui sortiront de CEF et qui auront encore besoin d'une mesure de placement, ne pourront pas être placés en EPE, en raison d'une offre globale d'hébergement insuffisante. Ainsi, comme le préconise le

¹⁰⁷ Sénat n° 759, PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur *l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*, 2010-2011., p. 152.

¹⁰⁸ IGSJ, IGAS, IPJJ. Mission d'évaluation des CEF dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, janvier 2013., p.151.

rapport d'information du Sénat relatif à l'enfermement des mineurs délinquants, il est urgent de revoir à la hausse l'offre des foyers éducatifs ¹⁰⁹.

DEUXIÈME PARTIE – LA PRIVATION DE LIBERTÉ EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

En dépit d'une définition claire, la Cour européenne des Droits de l'Homme¹¹⁰ (CEDH) considère que la privation de liberté repose sur une mesure de contrainte physique, d'une certaine durée, et qui vise à empêcher les personnes qui la subissent à quitter un périmètre qui doit être restreint, dans lequel les autorités les ont confinés.

Le Conseil constitutionnel ne considère pas les CEF comme des établissements privés de liberté, puisque l'adjectif « *fermé* » n'est là que pour rappeler aux mineurs qu'ils risquent de faire l'objet d'une incarcération en cas de manquement ou de violation aux obligations auxquels ils sont soumis. Lorsque les CEF ont été pensés, ils reposaient non pas sur une mesure de contrainte physique, mais plus sur une mesure de contrainte morale. En effet, de par l'absence d'une fermeture physique des établissements, rien n'était mis en place pour empêcher les fugues des adolescents. Autrement dit, c'était la menace de l'incarcération qui était utilisée comme moyen moralement contraignant et qui devait maintenir les adolescents au sein des centres.

Néanmoins, les années passèrent, le nombre de fugues augmentèrent, et la simple fermeture juridique des centres commença à trouver son souffle. La nécessité de passer d'une contrainte juridique à une contrainte physique s'étend alors à peu à peu. Ainsi, comme le souligne la CEDH « *la distinction à établir entre privation et restriction de liberté n'est que de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence* »¹¹¹. Basculant de plus en plus vers un lieu privé de liberté, c'est à juste titre que le CGLPL a fait son entrée en leur sein.

¹⁰⁹ Sénat n° 759, PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur *l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*, 2010-2011., p. 46.

¹¹⁰ CEDH, sec. I, 26 juin 2014 KRUPKO et autres c./RUSSIE.

¹¹¹ CEDH, 2 octobre 1980, affaire « Guzzardi c./ Italie », § 93.

La mesure consistant à priver une personne de sa liberté ne doit pas bafouer l'ensemble des droits qui sont inhérents à toutes personnes humaines. C'est ainsi que les lieux privatifs de liberté ont dû mettre en place des régimes d'enfermements adaptés à leurs objectifs, mais avec comme caractéristique commune de garantir un minimum de droits aux personnes soumis à cette mesure. Encore plus délicat lorsque l'enfermement concerne les mineurs, les lieux privatifs de liberté, et plus particulièrement ici les CEF ont dû organiser des régimes spécifiques permettant le respect des droits fondamentaux des mineurs (I), tout en soumettant les mineurs au respect d'un ordre interne écrit et établi dans le but de réguler la vie en collectivité et garantir un minimum de sécurité avec des règles précises afin éviter l'apparition de règles arbitraires (II).

Chapitre 1. L'exercice des droits fondamentaux des mineurs à l'épreuve de la privation de liberté

La question de l'effectivité des droits et libertés fondamentaux constitue l'une des problématiques les plus débattues. Si la proclamation de ces derniers est aisée, leur effectivité est, quant à elle, plus délicate. Néanmoins et indépendamment du fait qu'ils soient privés de leur liberté d'aller et venir, le placement des mineurs au sein d'établissement privatifs de liberté ne doit en aucun cas entraîner une restriction de leurs droits fondamentaux. En dépit du fait qu'ils ont besoin de faire l'objet d'une mesure de placement pénale, la spécificité des besoins liés à leur personnalité en devenir implique le maintien de leurs droits. En tant que « *placement éducatif* » les CEF font partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux¹¹², régissent par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, comme l'indique le cahier des charges, ces structures garantissent, sauf restrictions prévues par la loi et plus particulièrement par l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles conformément aux articles L.311-3 et L.311-5 du code susvisé. En effet, le CASF dispose que « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux [...] lui sont assurés : le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité [...]* »¹¹³. De plus, le Code ajoute qu'« *afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance (...) il est remis à la personne ou à son représentant*

¹¹² Code de l'action sociale et des familles., art. L.312-1-I.

¹¹³ Code de l'action sociale et des familles., art. L.311-3.

légal un livret d'accueil auquel sont annexés : une charte des droits et libertés de la personne accueillie ; le règlement de fonctionnement (...).

Ainsi et à ce titre, la charte des droits et des libertés garanti l'ensemble des droits fondamentaux, qu'il s'agisse du droit à l'information (art. 3), du droit à l'intimité (art.12), du droit au respect des liens familiaux (art. 6) ou du droit à la protection (art. 7), la charte des droits et des libertés. En conséquence, les autorités et personnels en charge des CEF doivent veiller au maintien de ces droits.

Déjà fragilisés, le placement des mineurs ne doit pas faire naître de nouvelles difficultés. Malgré le fait que la plupart des adolescents fassent état d'un contexte familial gravement détérioré, le maintien et la restructuration des liens est indispensable à leur reconstruction **(I)**. Outre l'importance du maintien de certains liens, ils en existent qui ne sont favorables aux mineurs justifiant la mise en place d'une séparation effective entre mineur et majeur **(II)**.

Section 1^{ère} - Le respect du maintien des liens familiaux

Malgré l'éloignement généré par le placement, les adolescents ne doivent pas être privé de leurs droits fondamentaux, et plus particulièrement du droit au maintien de ses liens familiaux, comme le rappelle la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹¹⁴. En effet, voulant, dans un premier temps, sortir le mineur de son environnement habituel afin de lui redonner un cadre de vie, il ne faut pour autant pas nier l'importance des relations familiales dans la construction de ces derniers. Ainsi, afin de maintenir ces liens, il demeure important que l'adolescent soit placé dans un centre relativement proche géographiquement de son domicile **(I)**. De plus, la préservation des liens est indispensable, notamment au regard du rôle qui est dévolu aux parents au cours de la prise en charge du mineur **(II)**.

I. Un placement à proximité du domicile essentiel à la préservation des liens familiaux

Considéré comme un mal nécessaire, le placement des mineurs en CEF n'engendre pas une rupture totale avec leur milieu d'origine¹¹⁵, contrairement à celle qui apparaît être comme

¹¹⁴ CIDE, art. 10.

¹¹⁵BO Ministère de la Justice, Circulaire PJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé, cahier des charges relatif au centre éducatif fermé, p.13.

nécessaire quand un jeune est placé en CER. Utile à sa reconstruction, les mesures permettant la poursuite des relations avec leurs entourages et plus particulièrement avec leur cercle familial doivent être favorisées et encouragées. Partant de ce constat-là, il est légitime que les adolescents soient placés dans un centre relativement proche de leurs lieux de résidence habituel (A), ce qui leur permettra de se voir par l'intermédiaire des visites à l'établissement (B).

A. L'importance du placement dans une zone géographique proche du domicile

En dépit d'un passé familial tumultueux, marqué par de fortes instabilités, le placement des mineurs en CEF ne doit pas conduire à une rupture des liens familiaux. Déjà en proie à de nombreuses difficultés, la cellule familiale doit être sauvegardée au maximum afin de ne pas être à l'origine de cassure supplémentaire. Qualifiés de « démissionnaires » par certains, et de « désemparés » par d'autres, il n'en demeure pas moins que le placement ne doit pas conduire à ce que les parents, souvent peu confiants dans leurs compétences parentales, se sentent dépossédés de leurs places et du rôle éducatif qu'ils ont à joué auprès de leurs enfants.

Ainsi, en raison du fait que la famille conserve une place importante dans le relèvement éducatifs des mineurs, il apparait nécessaire que leur placement soit opéré dans une zone géographique proche du domicile, le cas échéant étant susceptible de constituer un frein majeur au maintien des relations. Ainsi, la question du maintien des liens est étroitement liée à celle de la localisation de l'établissement.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif à la prise en charge des CEF du service public (SP), les centres ont une vocation nationale¹¹⁶. Autrement dit, un mineur résidant habituellement dans le Sud de la France pourrait se retrouver placé dans un centre se situant au Nord. Toutefois, comme l'indique la circulaire du 28 mars 2003 sur la mise en œuvre du programme des CEF « *afin, notamment, de garantir une bonne coordination entre les responsables des centres éducatifs fermés et les autorités judiciaires, de faciliter la gestion du placement, le traitement des incidents et la préparation de la sortie, et de favoriser la participation de la famille au déroulement du placement, il est souhaitable qu'un centre éducatif fermé accueille principalement des mineurs résidant dans le département où il est implanté' ou dans un département limitrophe*¹¹⁷ ».

¹¹⁶ « Le centre éducatif fermé accueille des mineurs provenant de l'ensemble du territoire national ».

¹¹⁷ Circulaire de la DPJJ relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.

Cela est également rappelé par les services de la PJJ, puisque lorsqu'un placement est à envisager pour un mineur, ils prennent en compte le bassin de vie de ce dernier, afin de ne pas trop impacter le maintien des liens familiaux¹¹⁸.

Selon le rapport de la mission interministérielle sur le dispositif des CEF de juillet 2015, réalisé par les inspections générales des services judiciaires (IGSJ) et des affaires sociales (IGAS) assistées de l'inspection de la protection judiciaire (IPJJ), il en ressort que trois CEF sur quatre qu'ils ont visités étaient majoritairement constitués de mineurs originaires de l'inter-région ou des départements proches¹¹⁹. Néanmoins, force est de constater que cela n'est pas le cas pour l'ensemble des CEF. Lorsque les centres ont été créés, le choix de leur implantation n'a pas été guidé par la nécessité du maintien des liens familiaux, puisqu'une grande partie des établissements se situent soit en périphérie des villes ou dans des zones rurales mal desservies par les transports en commun. Selon un rapport du Sénat consacré à la PJJ dans le cadre du projet de loi de finances de 2007, la décision d'implication des CEF « *s'est faite davantage en fonction des contextes politiques locaux et d'intensité de la réaction des riverains que des besoins des bassins territoriaux de délinquance* »¹²⁰. En effet, en 2015, le CGLPL « *regrettait déjà l'éloignement des mineurs sous-main de justice, fréquemment affectés à des établissements distants de leur résidence* »¹²¹.

Suite à ce constat, il est indéniable que le maintien des liens familiaux dépende de la localisation de l'établissement.

Toutefois, une telle situation paraît difficile à concevoir, puisque cela induit des inégalités entre les divers mineurs placés ou incarcérés.

Ainsi, outre le fait qu'il demeure préférable que le mineur soit placé dans un centre relativement proche de son environnement habituel pour qu'il puisse conserver l'ensemble de ses repères, la localisation est avant tout primordiale, permettant aux mineurs et à leur famille de se voir, par le biais du droit de visite.

¹¹⁸ BO Ministère de la Justice, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse.

¹¹⁹ IGSJ, IGAS, IPJJ, Rapport sur le dispositif des centres éducatifs fermés, juillet 2015.

¹²⁰ Sénat Avis n°83, - « *La recherche de véritables parcours éducatifs* », tome 5-B.

¹²¹ CGLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021 p.143-144.

B. Le sauvegarde des liens familiaux par le droit de visite

Désireux, parfois, de réintégrer le logement familial à la suite du placement, le mineur doit avoir la possibilité de maintenir et de développer ses relations familiales par le biais du droit de visite. Comme le souligne le CGLPL, a de nombreuses reprises, le maintien des liens familiaux est un droit fondamental pour le mineur, qui ne doit supporter aucune restriction, notamment sous couvert d'une sanction disciplinaire¹²². Seule une décision judiciaire ou des impératifs de soin peuvent venir justifier la mise en place de restrictions au droit au maintien des liens familiaux et aux droits qui en découlent, comme par exemple le droit à bénéficier de visites¹²³. Ainsi, si durant le module d'accueil, les retours en famille et le droit d'hébergement ne sont pas autorisés¹²⁴, les visites des familles au sein des centres sont cependant fortement encouragées, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des établissements. L'autorisation des visites dès le premier mois est justifiée par le caractère contraignant du placement et notamment en raison de la fragilité du mineur durant cette période.

A noter, que le terme « famille » ici employé est empreint d'une certaine ambiguïté. En effet, selon les recommandations minimales du CGLPL relatives à la possibilité offerte aux personnes privées de liberté de recevoir des visites et plus particulièrement pour les mineurs, ces derniers « doivent être en mesure de recevoir des visites régulières, en particulier des membres de leur famille et de leur proche »¹²⁵. Toutefois, force est de constater que dans certains établissements, seuls les titulaires de l'autorité parentales peuvent rendre visites aux mineurs, quelques fois accompagnés des frères et sœurs¹²⁶.

Concernant l'organisation du droit de visite des familles, celui-ci est propre à chaque CEF. Chaque établissement dispose d'un règlement de fonctionnement qui fait état des modalités de la mise en œuvre de ce droit¹²⁷ et de manière générale les visites de la famille ont lieu « chaque fois que cela est nécessaire et dans la mesure où cela n'altère pas le placement »¹²⁸.

¹²² Rapport de contrôle du CGLPL, 2013-2014, Dalloz.

¹²³ CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », 2021 p.139

¹²⁴ BO Ministère de la Justice, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse.

¹²⁵ *Recommandations minimales n°148 à 150* du CGLPL relatives à la possibilité offerte aux personnes privées de liberté de recevoir des visites

¹²⁶ CGLPL, Rapport de visite (2^{ème}) du CEF de Mulhouse, juillet 2015, p.50

¹²⁷ Art. 8 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹²⁸ CGLPL, Rapport de visite du CEF « La Gautrèche » à la Jubaudière (Maine-et-Loire), septembre 2011.

Le plus souvent, un régime progressif est mis en place, avec une durée des visites qui augmente régulièrement, en fonction du comportement et du chemin parcouru par l'adolescent, ce qui rend possible, par la suite, des rencontres en dehors de l'établissement. Également variable d'un centre à l'autre, des locaux d'accueil sont mis à dispositions afin d'offrir aux familles une certaine intimité.

Comme nous avons pu le voir précédemment, il est fréquent que la localisation du centre ne facilite pas l'exercice de ce droit. En effet, pour des raisons d'accessibilité dues à un manque de transport en commun ou en raison de l'éloignement trop important du centre par rapport au domicile familial, certains mineurs n'ont pas l'occasion de voir régulièrement leur famille. Au regard des difficultés que peuvent engendrer l'absence de contact entre les mineurs et leur famille le CGLPL préconise que « *des moyens de compenser la rareté des visites des personnes éloignés ou dans l'incapacité de se déplacer doivent être proposés* »¹²⁹. Le CEF de Saint-Denis le Thiboult, en Seine-Maritime, propose aux familles, dont la résidence est éloignée du centre, un hébergement pour le weekend dans des maisons appartenant à l'association¹³⁰.

Partant de ce constat-là, l'ensemble des CEF privilégient un contact courant et régulier avec la famille, évitant aux mineurs de se sentir abandonnés suite à leur isolement.

Néanmoins, malgré le fait que certains centres tentent par tous les moyens de remédier à l'éloignement des mineurs et de leur famille, ce n'est pas le cas pour la majorité. Qui plus est, il arrive assez fréquemment que certains des établissements utilisent les visites de la famille en tant que système de « sanction et récompense ». En effet, si les mineurs se plient aux règles imposées, ils bénéficieront de la possibilité de voir leurs proches. Toutefois, le cas échéant, ils seront privés de leurs visites. En dépit du fait que le CGLPL prohibe cette sanction, certains centres continuent tout de même de la pratiquer.

Cette atteinte au maintien des liens familiaux n'est pas sans conséquence, notamment en raison de la place qui est dévolue à la famille dans la prise en charge des adolescents.

¹²⁹ *Recommandations minimales n°148 à 150* du CGLPL relatives à la possibilité offerte aux personnes privées de liberté de recevoir des visites

¹³⁰ CGLPL, Rapport de visite (2^{ème}) du CEF de Saint-Denis le Thiboult (Seine-Maritime), août 2014, p.35

II. L'implication de la famille comme condition nécessaire à une prise en charge efficace

Privé de leur liberté, les mineurs faisant l'objet d'un placement éducatif pénal sont pris en charge par une équipe pluridisciplinaire, ayant pour mission de les accompagner tout au long de la mesure. Néanmoins malgré la nécessité de l'intervention de ladite équipe pour conduire le mineur dans le droit chemin, les parents de ce dernier conservent l'autorité parentale (A). Ainsi, parce qu'ils demeurent titulaires de cette autorité, ils doivent s'impliquer et s'associer à la mesure, leur présence constituant un gage de réussite dans la prise en charge de leur enfant (B).

A. La conservation de l'autorité parentale durant le placement

La privation de liberté des mineurs entraînée par le placement en CEF, ne prive pas les parents de leur exercice de l'autorité parentale¹³¹ ainsi que des droits qui en découlent¹³². Le mineur¹³³, considéré « *juridiquement comme incapable de décider seul pour lui-même* » tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité ou qu'il soit émancipé, est donc soumis à cette autorité parentale.

Conformément au Code civil, l'autorité parentale constitue « *un ensemble de droits et de de devoir, ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* », appartenant aux parents, dans le but de protéger l'enfant dans « *sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* »¹³⁴. Cette autorité parentale est exercée conjointement, de plein droit, par les deux parents¹³⁵. Néanmoins, dans certains cas et selon certaines situations, le juge aux affaires familiales peut décider qu'un seul, voire qu'aucun des parents n'exercent l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, l'autorité parentale sera alors déléguée à un membre de la famille des parents, à un proche de confiance ou à un service d'aide sociale à l'enfance. Ainsi quel que soit les personnes titulaires

¹³¹ Ordonnance du 11 septembre 2019, art. L.113-1.

¹³² CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », 2021 p.116.

¹³³ Code civil, art. 388 « *le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

¹³⁴ Code civil, art. 371-1.

¹³⁵ Code civil, art. 371-2.

de l'autorité parentale, ceux qui en sont investis continuent à en exercer tous les attributs, dans le cadre et dans les limites fixées par l'ordonnance de placement¹³⁶.

L'établissement doit donc veiller à respecter l'ensemble des dispositions relatives à cette autorité et informer les titulaires des différentes décisions prises concernant le mineur « *tant dans ses aspects positifs que lors des difficultés, notamment en cas de survenance d'incidents*¹³⁷ ».

De plus, sous réserve des restrictions décidées par le magistrat et des attributs conciliables avec le placement de l'enfant, les titulaires de l'autorité parentale demeurent compétents pour l'autorisation de certains actes. Dès lors, une fois que la mesure de placement devient effective, les titulaires de l'autorité parentale reçoivent divers documents, comme le livret d'accueil destiné aux parents, le règlement de fonctionnement de l'établissement, une présentation de l'ensemble de l'équipe qui sera chargée de s'occuper des enfants. Sont également transmis des documents administratifs liés à l'autorité parentale que la famille est invitée à signer, permettant de donner compétence à la direction pour accomplir des actes usuels. Le Code civil ne définit pas ce qu'est un acte usuel, mais la jurisprudence¹³⁸ considère que c'est un acte de la vie quotidienne qui n'engage ni l'avenir de l'enfant, ni ses droits fondamentaux. À ce titre, on peut trouver, par exemple le droit d'assurer les soins réguliers, l'autorisation de participer à des activités ou l'autorité de fumer dans le respect des conditions de règlement du centre.

Toutefois, concernant les actes non usuel¹³⁹, l'établissement se verra contraint d'obtenir l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

La conservation de l'autorité de parentale durant le placement met en avant l'idée qu'en dépit de relations quelques fois tumultueuses les parents sont toujours considérés comme les personnes les plus importants dans la vie d'un adolescent. Lors du placement en CEF le maintien de cette autorité va permettre aux parents de conserver la place centrale qu'ils ont dans la vie de leur enfant.

¹³⁶BO Ministère de la Justice, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse.

¹³⁷ Ibid.,

¹³⁸ Cour d'appel d'Aix en Provence du 28 octobre 2011.

¹³⁹ Un acte non usuel est un acte qui rompt avec le passage de l'enfant et/ou qui engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant ; ou qui affecte ou garantit ses droits fondamentaux.

B. L'investissement de la famille dans la construction du parcours pédagogique du mineurs

Malgré le fait qu'il existe une diversité de symptômes d'instabilités ayant entraîné le placement des mineurs, l'origine de leurs problématiques se situe, pour une grande majorité d'entre eux, dans des histoires familiales chaotiques. Les adolescents sont souvent victimes de rejet, d'abandon, de carence affective et d'incohérences éducatives.

Néanmoins, quelles que soient la famille et ses difficultés, cette dernière joue un rôle majeur dans le processus de réintégration du mineur au sein de la société. Sa participation ainsi que son adhésion aux mesures constituent un facteur important de réussite dans la prise en charge de l'enfant. Le règlement des CEF pose la règle selon laquelle « *toute action d'éducation doit se faire avec eux et doit les impliquer depuis l'élaboration du projet individuel jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation régulière qui mène à la formulation de propositions destinées aux juridictions : en s'appuyant sur leurs ressources propres, leurs capacités, et en leur rappelant leurs droits et leurs devoirs* ». Cette implication de la famille permet de faire des parents des acteurs à part entière dans la prise en charge de leur enfant même à distance et de pouvoir participer à la construction de leur avenir. L'équipe du CEF doit donc reconnaître les parents en tant que tels et les associer, le plus possible, aux décisions et au suivi éducatif. Ce travail implique la mobilisation des parents et leur participation régulière à l'ensemble des réunions consistant à construire le projet éducatif et faire le bilan de son suivi.

Cette participation, de prime à bord, pourrait apparaître comme contradictoire face à la nécessité de procéder au retrait l'enfant de son environnement naturel. Mais contrairement au CER, le placement au sein des CEF ne repose pas sur la notion de rupture. La détérioration des relations familiales et plus particulièrement de la relation parents-enfants est la marque d'un échec éducatif des parents, dépassés par le comportement de l'enfant. Ainsi, les actes délinquants posés par les adolescents sont souvent des éléments manifestant un dysfonctionnement familial qu'il faut traiter.

L'éducateur référent qui travaille avec l'adolescent sur sa reconstruction ne pourra édifier des bases éducatives solides en l'absence des parents, car ce sont d'eux qu'ils ont besoin. C'est la raison pour laquelle le placement permet aussi de travailler avec les parents, et notamment de se pencher sur leur place et leur rôle, l'objectif étant de leur prêter main-forte pour qu'ils

puissent affirmer leurs capacités à éduquer leur enfant, de découvrir des solutions pour évoluer ensemble, de sorte à être plus apaisé.

L'institution doit accorder une place centrale aux parents, car « *elle permet de signifier au jeune que pour l'équipe du CEF, sa famille est importante* »¹⁴⁰.

Le respect du maintien des relations familiale est une nécessité, tant pour les mineurs que pour leur famille. Toutefois, le maintien de ces relations n'est pas l'unique droit que doit garantir le placement des adolescents. En effet, outre l'importance de maintenir aux maximum les liens du mineur avec l'extérieur et plus particulièrement avec ses parents, la protection du mineur au sein même du centre est également essentielle. Cette protection est assurée par le respect de la séparation entre les mineurs et majeurs dans le but d'éviter toute promiscuité, susceptible de les rendre encore plus vulnérables ou, au contraire, plus agressifs.

Section 2^{ème} - *Le respect de la spécificité du droit pénal des mineurs par une séparation effective avec les majeurs*

Comme les majeurs, les mineurs peuvent faire l'objet d'une mesure de privation de liberté. Néanmoins, lorsque tel est le cas, les conditions de privation de liberté doivent être nécessairement adaptées à la minorité. Les CEF ne sont pas, par nature, les établissements les plus accueillant et les plus adéquats pour le développement et la reconstruction des mineurs. Conformément à l'article 37 c de la CIDE, il est préconisé aux États de traiter les mineurs privés de liberté « *avec humanité [...] et d'une manière tenant compte des besoins de son âge* ». Ainsi, au travers de cette disposition apparaît une obligation de protection des États. Cette protection vise à garantir le relèvement éducatif des mineurs, en dehors de toutes influences néfastes qui pourraient venir être exercées sur eux. Souhaitant protéger les mineurs des influences potentielles des majeurs, considérés comme plus aguerris, a émergé une nécessité de séparer ces deux catégories (I). Toutefois, force est de constater que les CEF sont des structures qui ont été pensées et construites uniquement pour les mineurs (II).

¹⁴⁰ La Défenseure des enfants, « *Enfants délinquants pris en charge dans les centres éducatifs fermés, 33 propositions pour améliorer le dispositif* », juin 2010.

I. La minorité du public accueilli nécessitant une séparation mineur/majeur

En raison du fait qu'ils soient considérés comme des êtres fragiles, il faut à tout prix prévenir tout risque susceptible d'aggraver leur situation. Afin de préserver et de protéger au mieux les adolescents, il est nécessaire d'éviter que ces derniers puissent faire de fâcheuses rencontres ou que certains adultes exercent sur eux une mauvaise influence. Suite à ces réflexions, la séparation des mineurs et des majeurs s'est imposée comme un principe (A), qui a été légitimé par leur vulnérabilité (B).

A. L'émergence du principe de séparation des mineurs et des majeurs

La volonté de séparer les mineurs des majeurs privés de liberté ne date pas d'hier. L'idée d'une séparation apparaît dès le 18^{ème} siècle et a fait l'objet d'un long processus. Le CP de 1791 avait mis en place un dispositif spécifique à la privation de liberté des mineurs de moins de seize ans. Loin de permettre un traitement particulier de ces derniers, ils étaient mêlés aux détenus plus âgés. Ce n'est que sous l'ordonnance royale de 1814 que de véritables quartiers spéciaux pour mineurs sont créés, séparés de ceux des adultes. Toutefois cette séparation est imparfaite, les mineurs travaillent dans les mêmes espaces que les adultes et ne sont, en réalité, que séparés des criminels récidivistes. Dans les années 1830, sous l'influence de personnalité politique importantes est créée la première prison accueillant uniquement des mineurs dans le quartier de la Petit Roquette à Paris, qui fermera une trentaine d'années plus tard. La République de 1848 fait des mineurs privés de liberté une préoccupation particulière et préconise, à nouveau, au sein des établissements une séparation effective. En dépit de cela, les espaces exclusivement réservés aux mineurs sont limités et ne permettent pas un isolement spécifique aux mineurs.

Toutefois, un grand nombre de textes internationaux relatifs à l'enfance délinquante posent et affirment l'importance du principe de séparation des mineurs et des majeurs. A ce titre, les règles européennes relatives aux délinquants mineurs faisant l'objet de sanction ou de mesure préconise que « *Les mineurs ne doivent pas être placés dans des institutions pour adultes mais dans des institutions spécialement conçues pour eux.* »¹⁴¹. Ensuite, la Convention de New York sur les droits de l'enfant stipule à l'article 37 c que « *les États partis veillent à ce que tout enfant*

¹⁴¹ Recommandation (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesure, adoptée par le Conseil des Ministres, le 5 novembre 2008.

privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieure de l'enfant ». Outre les textes internationaux, ce principe trouve, également, résonance en droit interne de manière implicite. Sans faire l'objet d'une disposition à part entière, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante garantit le principe de la séparation des mineurs en prévoyant qu'ils pourront faire l'objet de mesure privative de liberté mais au sein d'établissements spécialisés pour les mineurs. Toutefois, force est de constater qu'il existe, entre les textes et la réalité, un décalage qui persiste puisque malgré les prises de positions fermes en faveur de cette séparation, cette dernière n'est pas toujours effective.

Cependant, à la différence des QM et des EPM, les CEF ne sont pas considérés comme des lieux de d'enfermement au sens stricte. Il n'empêche pour autant qu'au regard de leur caractère fermé, on peut estimer qu'ils sont privatifs de liberté, ou du moins qu'ils ont créé une nouvelle forme d'enfermement. De ce constat-là, il apparait alors nécessaire qu'une séparation effective soit mise en place, afin de protéger les adolescents ; être qui sont, par nature, plus vulnérables que les autres.

B. La vulnérabilité des mineurs légitimant la séparation

L'adolescence est une période marquée par l'insouciance et l'inconscience. Entre enfance et adolescence, les mineurs sont des êtres, par nature, vulnérables et dotés d'un discernement limité, celui-ci étant en pleine construction. Cette vulnérabilité est synonyme de fragilité, et elle est particulièrement présente chez les mineurs délinquants. Selon Jean-Pierre Chartier, les mineurs délinquants sont des « *délinquants par absence d'être* », considérant que pour en arriver là c'est qu'au regard de leur jeune âge ils n'ont pas encore construit de représentation humaine de l'autre et que s'ils n'ont pas construit cette représentation de l'autre c'est précisément parce qu'ils n'ont pas encore construit de représentation d'eux-mêmes¹⁴².

De ce fait, c'est leur vulnérabilité naturelle et le développement peu construit de leur identité qui a justifié, au cours des siècles passés, que le traitement de cette déviance et de cette délinquance fasse l'objet d'un régime spécifique. De plus, c'est au regard des lourdes carences affectives et éducatives, de l'absence d'images parentales stables et des passés de maltraitances

¹⁴² Sénat n°340 Rapport relative à la *Délinquance des mineurs, la République en quête de respect*, 2002, tome I, p. 41.

qui vont légitimer une protection particulière à leur égard. En effet, comme le souligne Denis Salas, la jeunesse représente l'avenir de notre société, et elle doit, en conséquence, être à la fois « *protégées de ses effets néfastes et détournées de ses comportements nuisibles* »¹⁴³. Ainsi, la délinquance juvénile appelle et nécessite un traitement différencié prenant appui sur un modèle de protection, l'objectif étant de rééduquer l'adulte de demain. C'est d'ailleurs cette idée que véhicule le préambule de l'ordonnance du 2 février 1945 dans l'exposé de ces motifs, considérant que « *la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains* ».

Cette protection doit alors innover l'ensemble du droit pénal des mineurs et implique l'instauration d'un régime distinct par rapport aux majeurs. Comme nous avons pu le voir précédemment, c'est en raison de leur vulnérabilité et l'acquisition progressive de leurs discernements qu'une séparation effective entre eux et les majeurs est justifiée, de plus quand ils font l'objet d'une mesure privative de liberté.

La privation de liberté augmentant considérablement leur fragilité, elle se doit d'être adaptée, afin d'éviter l'émergence de nouveaux facteurs susceptibles d'être défavorables voire dangereux pour la reconstruction des mineurs. Il est de ce fait fort possible d'imaginer l'influence corruptrice que pourraient avoir les majeurs à l'égard de ces derniers en cas de privation de liberté au sein d'une même structure. En effet « *plus expérimentés, plus aguerris ou tout simplement plus influent* »¹⁴⁴, il est quasi-inévitable que les mineurs se retrouveraient soumis et asservis par les majeurs. La promiscuité qui serait engendrée par une absence de séparation conduirait à placer les mineurs dans une position d'infériorité, pouvant compromettre les objectifs de la mesure.

II. Les CEF : la création d'un dispositif spécifique aux mineurs délinquants

L'ensemble des mesures privatives de liberté peuvent être prononcées tant à l'égard des mineurs qu'à l'égard des majeurs. Malgré la nécessité d'une structure adaptée et la mise en place d'un régime spécifique, un adolescent peut faire l'objet d'une incarcération, au même titre que les majeurs. Ainsi, lorsqu'un adolescent, détenu en EPM ou en QM en maison d'arrêt, acquiert la majorité, il se verra transféré au sein d'un établissement pour adultes. Toutefois,

¹⁴³ SALAS Denis, « Le déni de la vulnérabilité » Les Cahier de la Justice 2019/4 n°4., p. 559.

¹⁴⁴ GALLARDO Eudoxine, « *Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation* », HAL Archives-Ouvertes (lien web <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01309563>.)

contrairement aux EPM, la création des CEF a été uniquement pensée pour les mineurs délinquants (A), ce qui justifie le maintien des jeunes majeurs au sein de la structure, entraînant une cohabitation mineurs /majeurs (B).

A. Une mesure pénale conçue exclusivement pour les mineurs

Considérée comme la mesure la plus attentatoire, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en cas de dernier recours et doit être strictement encadrée par le législateur. Cette affirmation est d'autant plus vraie dès lors qu'elle concerne les mineurs. En effet, en raison du fait que les mineurs sont des « êtres » en devenir, particulièrement vulnérables, le droit pénal français et plus précisément le droit pénal des mineurs, a dû faire preuve d'adaptabilité afin de garantir une protection suffisante à leur égard. Ainsi, des régimes spécifiques ont été adoptés, que ce soit tant au niveau de la privation de liberté des mineurs mais également concernant les lieux dans lesquels cette privation de liberté s'exercerait. Si l'on prend l'exemple du régime de la garde à vue ou celui de l'incarcération des mineurs, force est de constater que ces derniers font preuve d'une plus grande souplesse par rapport à ceux des majeurs. De plus, des établissements pénitentiaires pour mineurs ont vu le jour, ce qui met en avant l'idée que leurs détentions diffèrent sur plusieurs points et qu'elles doivent faire l'objet d'un aménagement.

Toutefois, à l'instar des autres lieux privatifs de liberté, lorsque la loi PERBEN I crée les CEF, un constat doit être fait : le régime mis en place est essentiellement construit pour les adolescents. Les CEF ont été pensés et conçus exclusivement pour les mineurs et dépendent de la DPJJ, pouvant être soit des structures publiques de la PJJ, soit des structures privées issue du secteur associatif habilité. Le placement, l'organisation et les objectifs inhérents aux CEF ne trouvent pas de structure équivalente pour les majeurs. En effet, dans les différentes alternatives à l'incarcération pour les majeurs, il n'existe pas de mesure similaire qui reposerait sur une fermeture juridique et un placement éducatif, contraignant et contenant.

Cette mesure est donc légitimée par le public qu'elle accueille, considérant que les mineurs sont encore modulables, toujours en phase de socialisation, et qu'il est possible de les rééduquer, en favorisant leur insertion sociale par le biais de la scolarisation et la formation professionnelle. La volonté du législateur était donc de créer un dispositif de « dernière chance » avant le prononcé d'une incarcération pour des mineurs multirécidivants ou multirécidivistes. Nonobstant, il ressort également que le placement en centre sera possible pour un « mineur primo-délinquants ayant commis des faits criminels ou très graves ou pour un mineur dont la

personnalité le justifiait indépendamment de la nature des faits »¹⁴⁵. Le CGLPL constate cette tendance à utiliser les CEF comme premier lieu de placement¹⁴⁶, et laisse transparaître l'idée selon laquelle il est préférable d'envisager d'autres solutions d'hébergement pour un primo-délinquant.

En dépit de cela, la création des CEF respecte la spécificité du droit pénal des mineurs, et il peut être considéré comme un dispositif *sui generis*, ne trouvant pas de mesure analogue applicable aux majeurs. Toutefois, l'unicité du dispositif peut engendrer, au regard de la séparation des mineurs-majeurs, une difficulté. Contrairement à l'incarcération des mineurs qui produit un changement d'établissement, passant d'un QM ou EPM à un établissement pénitentiaire classique (EP) lors de la majorité ou, le cas échéant, dans les six mois qui suivent, alors que la singularité des CEF oblige et justifie une cohabitation entre mineurs /majeurs.

B. L'unicité de la prise en charge justifiant le maintien des jeunes majeurs

La transition à l'âge adulte constitue une période de particulière vulnérabilité pour les adolescents, une période charnière qui va déterminer ce qu'ils vont devenir. En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article L.113-7 de l'ordonnance du 11 septembre 2019, les centres éducatifs accueillent et prennent en charges des mineurs¹⁴⁷. Cette prise en charge exclusivement réservée aux mineurs est également reprise à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2015 disposant que « *le centre éducatif fermé a pour mission d'accueillir de manière permanente les mineurs* »¹⁴⁸.

Ainsi, au vu de ces articles, il semblerait alors que les adolescents pris en charge par la PJJ durant leur minorité se verraient soudainement dépourvus d'assistance et d'accompagnement éducatif dès lors qu'ils auront atteint l'âge de la majorité, devant à ce moment-là des « jeunes majeurs ».

Toutefois, le décret du 18 février 1975 dont l'objectif « *visait à pallier les effets de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans* »¹⁴⁹ est venu plaider en faveur de la

¹⁴⁵ IGSJ, IGAS, IPJJ, Mission d'évaluation des CEF dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, janvier 2013., p. 17.

¹⁴⁶ CGLPL, « *Le droit fondamentaux des mineurs enfermés* » 2021., p. 13.

¹⁴⁷ Depuis la loi du 5 juillet 1974 la majorité, en France, est fixée à dix-huit accomplis.

¹⁴⁸ J.O., Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁴⁹ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018, tome I., p. 167.

continuité du parcours des jeunes majeurs, disposant que « *jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire* ». L'article 1^{er} poursuit en affirmant que le juge des enfants pourra alors prescrire la poursuite ou la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures dont il confiera l'exécution soit à un service ou établissement public d'éducation surveillée, soit à un service ou établissement privé habilité. Parmi les mesures pouvant être prolongées, on retrouve le « *maintien ou admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle* ». Ainsi sur le fondement dudit décret, la PJJ avait compétence en matière civile et en matière pénale à l'égard des jeunes majeurs.

Toutefois, à partir de l'année 2005 l'intervention de la PJJ en matière civile a été fortement réduite, et a conduit progressivement à supprimer sa prise en charge des mesures de protection judiciaire des jeunes majeurs en 2011, pour laisser compétence aux départements. La diminution de ses compétences en matière civile a permis à la PJJ de se recentrer sur la matière pénale. De ce fait, et en vertu de l'article 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à la mise sous protection judiciaire (MSPJ) les jeunes suivis au pénal et placés dans un établissement de la PJJ pourront continuer à faire l'objet d'une prise en charge après leur majorité, à condition que ces derniers en face la demande.

Ainsi, une possible cohabitation de mineurs et de jeunes majeurs pourra voir le jour en CEF, sans qu'il ne soit mis en œuvre une séparation entre les deux. Cette absence de séparation est justifiée par l'unicité de la mesure, ne trouvant pas d'équivalence pour les majeurs. De plus l'écart d'âge entre ces derniers reste tout de même minimale, puisque les jeunes majeurs pourront faire l'objet d'une prolongation uniquement jusqu'à ces vingt et un ans. En effet, le maintien de la prise en charge par la PJJ des jeunes majeurs ne doit pas être considéré « *comme une fin en soi* », mais doit permettre de conduire les mineurs vers les dispositifs de droit commun. Comme l'indique Madeleine Mathieu, directrice de la PJJ « *nous sommes sortis de l'idée qu'il fallait garder les jeunes le plus longtemps possible dans les dispositifs de la PJJ ; au contraire, pour faciliter leur réinsertion, il s'agit de les ramener le plus vite possible dans la société* »¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018, tome I.

Ainsi au travers de mesures mises en place on constate que le maintien des droits fondamentaux aux mineurs privés de leur liberté est indispensable. Toutefois, on remarque qu'ils ne sont pas toujours respectés comme ils devraient l'être, puisqu'ils sont quelquefois utilisés dans le but de maintenir l'ordre au sein des centres. Néanmoins, de tels dérives ne devraient pas voir le jour, puisque l'ordre interne des établissements doivent faire l'objet d'une transcription précise pour, d'une part garantir les règles arbitraires, et d'autres part, permettre de garantir l'ordre.

Chapitre 2. Le respect de l'ordre interne aux centres éducatifs fermés

Les mineurs accueillis en CEF sont des adolescents qui agissent dans l'immédiateté. Ils sont majoritairement impulsifs et ont tendance à communiquer par l'agressivité, la brutalité et la violence. Peu ou quasiment pas éduqués, l'apprentissage des limites et des interdits ne sont pas intégrés. Ils récusent toute forme d'autorité, et ne parviennent pas, en conséquence, à s'inscrire dans des organisations et des rythmes structurés. Ils entretiennent un rapport complexe avec le respect de la loi, aux règles et avec le vivre ensemble, en collectivité. Les adolescents sont guidés par leurs désirs et leurs pulsions, le présent étant le seul temps à satisfaire. Le placement en centre a pour objectif de casser cette dynamique, en provoquant un changement de vie. Ce changement de vie soudain opéré par le placement, soumet les adolescents à un quotidien structuré et contrôlé vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cependant l'encadrement constant d'adolescents difficiles engendre inévitablement de leur part, du moins au départ, une forme de rébellion, oscillant entre confrontations et transgressions. Ainsi, dans le but de réduire les désordres qui pourraient survenir durant le placement et pour faire de ces adolescents des jeunes adultes autonomes et insérés, les établissements sont tenus de faire régner l'ordre en leur sein. Contrairement aux EPM, les CEF ne disposent pas d'un régime disciplinaire a proprement parlé, mais d'un ensemble de règles de conduite qui s'impose à tout le monde. La discipline issue du latin disciplina est un ensemble de règles imposées dans l'intention de faire respecter le bon ordre.¹⁵¹ Ainsi, en dépit d'un régime codifié équivalent à celui que l'on retrouve en milieu carcéral, les centres ont pour obligation de faire respecter une multitude de règles en imposant un cadre disciplinaire (**Section 1^{ère}**), l'instauration d'un tel cadre devant être en capacité de gérer et de répondre de manière efficace aux différentes transgressions qui seraient susceptibles de voir le jour (**Section 2^{ème}**).

¹⁵¹ <https://www.cnrtl.fr/definition/discipline>.

Section 1^{ère} - Le régime « disciplinaire » instauré au sein des CEF

Une jeunesse en difficulté qu'il faut rééduquer et discipliner, là est tout l'enjeu des CEF. Face des mineurs rejetant toute forme d'autorité, bravant et refusant tous les interdits, le placement de ces derniers doit reposer sur des règles strictes afin de les contenir un maximum. Pour que l'ordre règne au sein de l'établissement, la mise en place d'un cadre disciplinaire est primordiale. Cependant, au regard de la population qu'ils accueillent et en vertu de la spécificité qui gouverne le droit pénal des mineurs, ledit cadre disciplinaire doit conserver une visée éducative (I). Malgré la présence d'un tel cadre, force est de constater que certaines transgressions sont communes à l'ensemble des CEF, et qu'elles appellent une réponse et une gestion particulière (II).

I. L'élaboration d'un cadre disciplinaire à la dimension éducative

Pendant quelques mois, les adolescents sont privés de leur liberté et se trouvent, en conséquence, obligés de vivre en collectivité dans un espace fermé. La mise en place d'un cadre disciplinaire est indispensable au bon fonctionnement du centre et au relèvement éducatif des mineurs. En tant qu'établissement social et médico-social, la discipline se trouve codifiée au sein des règlements de fonctionnement (A). Définissant l'ensemble des règles de vie au sein du centre, le règlement précise également les sanctions qui pourront être appliquées en cas de non-respect de ces dernières, prenant quelquefois la forme de sanction éducative. De manière générale, les sanctions sont adaptées aux manquements commis en fonction d'un référentiel établi par l'établissement et permettent également de responsabiliser les mineurs (B).

A. Le règlement de fonctionnement : socle de la discipline

Le CEF est un lieu de contrainte, hébergeant des mineurs en proie à des difficultés en matière de respect de normes, ce qui constitue d'ailleurs le principal motif de leur placement dans cet établissement¹⁵². Le quotidien des mineurs placés en CEF bascule du jour au lendemain. Désormais soumis à un cadre strict dans lequel ils ont perdu le contrôle, la

¹⁵² GOURMELON Nathalie, BAILLEAU Francis, MILBURN Philippe, BARBIER Kathia, BEDIAR Nadia, « *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), Quartiers Mineurs en maison d'arrêt (QM) et Centres éducatifs fermés (CEF)* », p.54.

transgression de ces derniers demeure inévitable. Jusqu'alors refusant toute forme d'autorité, les mineurs vont, durant les premiers jours, s'opposer aux règles qui leur sont prescrites, considérant qu'ils peuvent passer outre. De ce fait, comme nous avons pu le voir précédemment, il est indispensable que le règlement de fonctionnement leur impose des limites et des interdits qui, en cas de violation ou de non-respect, entraîneront l'application d'une sanction.

Toutefois, force est de constater que l'instauration d'un ordre intérieur stricte reposant sur un cadre disciplinaire est un sujet complexe. En effet, un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, l'obligation de l'établissement à assurer la protection des enfants qui lui sont confiés, et d'autre part, la nécessité de mettre en œuvre une discipline qui est compatible avec leur âge et le caractère éducatif de la structure. Il est vrai qu'il demeure difficile pour un établissement privatif de liberté, de mettre en place un système de contrainte disciplinaire, qu'il soit physique ou juridique, tout en restant adapté aux jeunes, respectant leur droit et gardant une visée éducative. Pour autant, tel est l'enjeu majeur des CEF.

Selon le Larousse la discipline constitue un ensemble de lois, d'obligations et de règles qui régissent une collectivité et destinées à y faire régner l'ordre¹⁵³. En vertu du CASF, les centres doivent élaborer des règlements de fonctionnement, définissant « *les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service* »¹⁵⁴. Rappelée également par l'article 8 de l'arrêté du 31 mars 2015, la présence d'un règlement de fonctionnement permettra de rassembler l'ensemble des obligations auxquelles sont astreints les mineurs et servira de socle au cadre disciplinaire. Comme le rappelle Milburn Philippe, contrairement au droit discipline qui guide la vie en en détention, les CEF, tous comme l'ensemble des établissements éducatifs, le règlement de fonctionnement ne « *s'appuie pas sur un droit codifié* »¹⁵⁵. En effet, le règlement de fonctionnement est le fruit de multiples réflexions provenant de l'ensemble de l'équipe pédagogique du CEF. Issue d'une réflexion collective, ils doivent cependant prendre appui et respecter les lignes directives établies par le Garde des sceaux. La dernière en date est celle du 4 mai 2015 relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement¹⁵⁶. En effet, cette note prévoit des articles à intégrer dans le règlement et à adapter selon la structure. Dès leur arrivée au centre, le règlement de fonctionnement doit être communiqué aux mineurs et faire l'objet

¹⁵³ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/discipline/25818>.

¹⁵⁴ Code de l'action sociale et des familles, art. L.311-7.

¹⁵⁵ GOURMELON Nathalie, BAILLEAU Francis, MILBURN Philippe, BARBIER Kathia, BEDIAR Nadia, op. cit. p.233.

¹⁵⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39667>.

d'une signature de leur part. Ils y retrouvent retranscrit l'ensemble des droits dont ils jouissent mais également les diverses obligations auxquels ils sont assujettis. C'est un document qui doit être écrit simplement, de manière à ce qu'il soit compréhensible, dans le fond et dans la forme, par les adolescents. En substance, le règlement doit comporter différentes informations aux titres desquels on retrouve le rappel de la structuration d'une journée type, les modalités d'utilisation des locaux du centre, l'organisation de la scolarité, des activités d'insertion professionnelles, des activités socioculturelles, artistiques et sportives, ainsi que les interdits et l'échelle des sanctions face aux transgressions. Ainsi, outre le rappel de l'ensemble des règles de vie, le règlement de fonctionnement vient préciser que les transgressions aux règles posées seront sanctionnées.

Dans certains établissements, la discipline peut reposer sur ce qu'ils nomment le « permis à points ». Ce système permet d'évaluer quotidiennement le comportement des mineurs. Au début du mois, les mineurs ont un nombre de points attribués, qui est susceptible de diminuer en cas de manquements disciplinaires. L'attitude du mineurs et les points qui ont pu lui être retirés font l'objet d'un bilan hebdomadaire par l'ensemble des éducateurs. La note ainsi obtenue permet de classer la situation du mineur selon 5 niveaux et ce classement a des conséquences directes sur certains éléments de « confort », comme par exemple avoir un peu plus d'argent de poche, bénéficier d'appels téléphoniques supplémentaires à sa famille, voir la possibilité de pouvoir passer un weekend avec elle, l'achat de vêtement etc.

La gestion de la discipline est donc propre à chaque établissement. Outre, le permis à point, certains éducateurs des centres tentent d'imposer la discipline en jouant sur un système de sanctions et de récompenses sur la caricature de la carotte et du bâton. L'exemple typique est celle de la consommation de cigarette. En effet, l'interdiction de fumer peut-être prononcée à l'égard d'un mineur dont le comportement doit être sanctionnée. Toutefois à l'inverse, la possession de cigarettes et leurs consommations peut être également une sorte de récompense.

Les sanctions pouvant être prononcés ne peuvent reposer sur des règles arbitraires, choisies à un moment-donné et selon les humeurs des éducateurs. De plus, elles ne doivent pas être prononcées dans l'unique intention de maintenir l'ordre mais doivent au contraire tendre le plus possible vers des sanctions éducatives, susceptible de faire réfléchir les adolescents.

B. Des sanctions adaptées aux incidents surplombé par une mise en scène éducative

Le placement est constellé de comportement d'indiscipline de la part des mineurs, qui oscillent entre chahuts bruyants et violence sur les biens ou sur les personnes, en passant par les insultes et les menaces¹⁵⁷.

Face aux incidents commis par les adolescents, les adultes doivent avoir un positionnement ferme et l'équipe pédagogique doit rester « *cohérente et solidaire face aux réponses à apporter* »¹⁵⁸. Ayant pour vocation à responsabiliser les mineurs et les rendre autonomes, l'application d'une sanction à la suite de transgression revête une dimension particulière au sein des CEF. Communément admis qu'une transgression, c'est-à-dire la violation d'une règle ou d'un ordre, engendre une réponse appropriée, la sanction est avant tout un outil éducatif. La sanction prononcée dans un CEF doit avoir un but éducatif, permettant l'apprentissage des règles de la vie en société. Elle vise à rappeler la « *primauté de la loi et l'importance d'un ordre symbolique structurant* »¹⁵⁹. Elle est indispensable à la vie en société, puisqu'elle permet de réguler les relations, de maintenir l'ordre public et de favoriser le vivre ensemble.

Ainsi, comme nous avons pu le voir précédemment, le règlement de fonctionnement de chaque établissement doit préciser les sanctions qui pourront être appliquées en fonction des incidents commis. Les transgressions pouvant être commises s'étalent sur un spectre allant du non-respect des règles de vie, jusqu'à la commission d'infraction pénales. L'équation majeure consiste alors à apporter une réponse adaptée et proportionnée à chaque situation¹⁶⁰. Le centre devra donc mettre en place une « *gamme de réponses*¹⁶¹ » ou un référentiel des sanctions, prenant en compte la gravité du manquement, son éventuelle répétition, la personnalité du mineur et les éléments de contexte.

De plus, afin de gérer l'ensemble des incidents qui pourraient survenir dans l'établissement, le cahier des charges prévoit l'obligation que soit conclu, si possible avant l'ouverture du CEF, un protocole avec les services de police ou de gendarmerie dans le ressort duquel le centre est situé, mais également avec les juridictions, notamment le parquet compétent du ressort¹⁶².

¹⁵⁷ GOURMELON Nathalie, BAILLEAU Francis, MILBURN Philippe, BARBIER Kathia, BEDIAR Nadia, op.cit. p.121.

¹⁵⁸ CGLPL, Rapport de visite du CEF « Les Cèdres » de Marseille (Bouches-du-Rhône), juin 2015.

¹⁵⁹ CNAPE, La protection de l'enfant, « La sanction dans l'acte éducatif en centre éducatif fermé », mars 2018.

¹⁶⁰ BO Ministère de la Justice, Note de DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité, p.17.

¹⁶¹ Ibid.,

¹⁶² BO Ministère de la Justice, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse. p. 18.

En cas de constatations de manquements aux règlements, le mineur fera l'objet d'une réponse éducative interne à l'établissement. Comme le souligne la DPJJ, même si l'établissement ne dispose pas d'un pouvoir disciplinaire, il peut toutefois, dans un but éducatif, apporter des mesures d'ordre intérieur.

Selon la note du ministère de la Justice relative à l'élaboration des lignes directrices du règlement de fonctionnement, les réponses éducatives peuvent prendre différentes formes, aux titres desquels on trouve : la réparation d'un bien s'il a fait l'objet d'une dégradation, le nettoyage des locaux, une lettre d'excuse ou autre support de réflexion sur les faits, et un rappel au règlement effectué par le directeur de l'établissement. Quelquefois, certains centres prononcent, au titre des sanctions éducatives, une interdiction de rendre visite à sa famille. Or, il est rappelé fréquemment par le CGLPL et par la DPJJ « *qu'aucun cas, un manquement au règlement de fonctionnement par le mineur ne peut conduire à la privation des relations avec sa famille.*¹⁶³ »

Généralement, le manquement au règlement et la réponse éducative qui lui a été apportée sont inscrits dans le dossier du mineur. Il appartient, par la suite, au directeur de l'établissement d'apprécier l'opportunité de porter à la connaissance des représentants légaux et du magistrat référent du mineur¹⁶⁴.

De manière indépendante à la réponse éducative prononcée en interne par l'établissement, les comportements susceptibles de revêtir une qualification pénale, qu'ils constituent ou non manquement au règlement, peuvent donner lieu à un dépôt de plainte. Les faits sont immédiatement signalés au magistrat prescripteur, au parquet du lieu de commission des faits, ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie. Par la suite, le parquet du lieu de commission des faits ou du lieu d'arrestation du mineur prend attache avec les parquets du lieu de placement ou du lieu de résidence habituelle du mineur pour en apprécier les opportunités.

En dépit du fait que les adolescents aient connaissance, dès leur arrivée, des règles auxquelles ils doivent se soumettre, cela n'empêche pour autant pas les transgressions. Toutefois malgré les diverses possibilités d'actes transgressives, on constate que certaines sont plus récurrentes que d'autres, étant directement liées aux effets du placement.

¹⁶³ Ibid.,

¹⁶⁴ Ibid.,

II. Les transgressions récurrentes et leurs gestions

Chartier-Jean Pierre définit la transgression adolescente comme « *une quête de limites, un mode exploratoire qui va permettre à l'adolescents de faire l'expérience des limites* ». ¹⁶⁵

Enfermer un mineur au parcours chaotique au sein d'une structure, dans laquelle il va partager le quotidien de jeunes aussi ou parfois encore plus abîmés et ébranlés par la vie, génère, sans grande surprise, des tensions. Les mineurs sont retirés de leur environnement habituel et privés de leur liberté. Ils subissent le placement, et ce dernier est synonyme de violence. Face à des jeunes qui ont grandi dans « l'agir » et dans l'immédiateté, afin d'éviter la moindre frustration, le placement contraint leur impose et les confronte à ce qu'ils n'ont pas eu ou n'ont jamais reçu, un cadre. Néanmoins désemparés, la transgression des règles constitue pour eux une manière de s'affirmer. Ainsi, se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leurs sentiments et leurs émotions, les fugues (A) et les violences (B) sont le seul moyen de verbaliser leurs frustrations. Toutefois, intrinsèquement liés à l'action éducative, ces comportements appellent une réponse, soit éducative, soit judiciaire.

A. L'impact des fugues

La fugue en CEF est l'incident par excellence. Elles sont fréquentes et même quotidiennes ¹⁶⁶. Face à l'impossibilité de supporter le cadre, les contraintes et l'autorités des adultes, les mineurs placés en centre décident de le quitter. Il est vrai que les premiers jours au sein du centre sont difficiles, les contraintes liées au fonctionnement sont rudes et elles ont tendances à générer des frustrations chez les jeunes. Ils tentent alors de les contourner par le biais de la fugue. Ainsi, les sorties sont « *explicitement perçues comme un moyen de contourner une escalade de tension interne* » ¹⁶⁷.

Considérée comme anodine et ordinaire dans la vie courante, la fugue au sein des CEF est définie comme un incident selon la circulaire relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés ¹⁶⁸. Outre le fait d'être un

¹⁶⁵ CHARTIER Jean-Pierre, « *La transgression adolescentes : une quête de limites ?* » La lettre de l'enfance et de l'adolescence, 2002/2 n°48.

¹⁶⁶ SALLÉE Nicolas. « *Si loin, si proches de la prison : les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants* », Revue française de la pédagogie, décembre 2041, p.71.

¹⁶⁷ SALLÉE Nicolas, op. cit. p.72.

¹⁶⁸BO Ministère de la Justice, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse.

incident dont le traitement répond à une logique punitive, la fugue occupe une place particulière au sein des CEF. En effet, en l'état actuel des textes, la fugue d'un mineur constitue un manquement aux obligations de son placement et doit faire l'objet, de la part de la direction du centre, d'un rapport au magistrat qui apprécie les suites à donner, et peut décider d'ordonner l'incarcération du mineur. Pour autant, toutes « sorties non-autorisées » ne sont pas toutes sanctionnées par un emprisonnement. S'il en était ainsi, cela provoquerait un va et vient constant de certains adolescents rompant toutes actions éducatives entreprises lors du placement.

Définir la fugue n'est pas quelque chose d'aisée, puisque cette dernière recouvre des réalités et des situations bien différentes, variant selon le contexte dans lequel elles s'inscrivent. Avant tout, il est nécessaire de faire la distinction entre la fugue au sens stricte et les sorties non-autorisées. Selon Nicolas Sallée, on parlera de véritable fugue lorsque les jeunes sortent pour ne plus revenir ou bien lors que les sorties durent une ou plusieurs journées avant qu'ils ne reviennent au sein de l'établissement. À la différence, les sorties non-autorisées ressemblent davantage à la situation selon laquelle les mineurs partent du centre pour quelques heures pour se balader en ville ou pour « *s'acheter à manger, à boire ou à fumer à l'épicerie du coin, située à quelques dizaines de mètres de l'établissement* »¹⁶⁹. Ainsi, force est de constater que l'usage d'un vocabulaire distinct et incertain met en avant difficulté même de la qualification de cette situation.

Représentantes de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, Mmes Monpierre Evelyne et Marand-Michon Marie-José ont souligné que « *la fugue ne pouvait en aucun cas être considérée comme une infraction.* » En effet, elles ont rappelé que « *le CEF offrait un cadre de vie particulièrement contraignant, voire déstabilisant pour des mineurs souvent privés de tout repère et qu'à cet égard, il était important d'apprécier la fugue au regard de la personnalité du mineur, de sa situation personnelle et du travail éducatif dont il a fait l'objet.* »¹⁷⁰ Ainsi, contrairement à l'ancienne Défenseuse des enfants, Mme. Dominique Versino qui préconisait la suppression de toute possibilité d'incarcération du mineur pour cause de fugues, elles considèrent que l'incarcération doit être envisagée uniquement lorsque les fugues sont répétées ou qu'elles mettent en avant une réelle volonté de faire échec à la mesure de placement.

¹⁶⁹ SALLÉE Nicolas., p.73

¹⁷⁰ Sénat n° 759, PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur *l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*, 2010-2011., p.23.

Comme le préconise le rapport d'information du Sénat¹⁷¹, il demeure essentiel que le juge des enfants conserve la possibilité d'incarcérer des mineurs pour éviter de banaliser la fugue, tout en leur laissant croire qu'ils peuvent sortir comme bon leur chante.

La gestion des fugues est alors loin d'être uniforme selon l'équipes éducatives et les magistrats, pouvant même quelque fois faire l'objet d'un processus négocié. En effet, selon Benoist Joly, *si la qualification, le signalement et le traitement de ces évènements font l'objet d'une procédure prescrite, leur mise en œuvre par les acteurs en situation suit un processus pour partie négocié. En effet, dans ce contexte fortement soumis à l'impératif judiciaire, l'observation des traces de pratiques montre l'existence d'arrangements qui révèlent la dimension paradoxalement négociée de l'action d'éducation en centre éducatif fermé* »¹⁷².

Les fugues ne constituent pas l'unique transgressions auxquels se livrent les mineurs. Les violences entre les adolescents sont également un problème récurrent. Toutefois cette violence n'est pas exclusive aux mineurs, puisque certains membres de l'équipe pédagogique, sous tensions, se livrent quelquefois à des actes violents en dépassent la limite du « recadrage » des adolescents.

B. L'omniprésence de la violence et la pratique de contention

Le rassemblement de jeune en difficulté ayant connu, au sein de leurs parcours de vie, différente forme de violence, a été a de nombreuses reprises qualifiées de « cocotte-minute »¹⁷³. Selon Léo Farcy-Callon, l'existence de violences au sein des intuitions est aujourd'hui admise, chacune connaissant leur « *lot de domination, d'agressivité ou de montée en tension* »¹⁷⁴. Toutefois, force est de constater que certaines structures font face à une violence quotidienne, mais les situations de violence est une réalité de l'intervention éducative, de l'accompagnement contraint individuel et collectif¹⁷⁵.

¹⁷¹ Ibid.,

¹⁷² JOLY Benoist, « *Le traitement des fugues en centre éducatif fermé (C.E.F.) Entre procédure prescrite et pratiques négociées* », ACP, n° 350, 12 novembre 2013.

¹⁷³ RONGÉ Jean-Luc, « *Centres éducatifs fermés : quels bilans ?* », Journal du droit des jeunes, 2013/10 n°330., p.35.

¹⁷⁴ FARCY-CALLON Léo, « *La violence en Centre éducatif fermé : enjeux et traitement institutionnel* », Le sociographe, vol. 56, no. 4, 2016., p.1.

¹⁷⁵ BO Ministère de la Justice, Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les CEF, en tant qu'établissements en vase clos, accueillant des adolescents déstructurés, refusant toute forme d'autorité, sont, inévitablement, confrontés aux phénomènes de violences de manière récurrente et répétée. Les centres étant gérés quotidiennement par des interdictions et des limites, la violence y est omniprésente.

Malgré le fait qu'il existe une « *surreprésentation de violences physiques* »¹⁷⁶ au sein des CEF, cette violence peut prendre des formes très diverses, pouvant être également morale ou symbolique.

La première forme de violence à laquelle es mineurs sont confrontés est celle du placement. En effet, les adolescents sont, dès leur arrivée, soumis à une violence institutionnelle provoquée par le placement. La tension liée à l'enfermement et la surveillance permanente est vécue comme une forme d'harcèlement, d'étouffement, susceptible alors de générer chez les mineurs des actes de violence.

Exacerbées quelquefois par le sentiment de routine mis en place par le centre, « *seul un moment de crise peut le briser* »¹⁷⁷. En effet comme le souligne Léo Farcy-Callon, ces derniers tentent de briser l'ennui du quotidien par le biais de n'importe quel moyen, comme jouer au chat et à la souris avec les éducateurs, voler des objets ou bien une cigarette, voire crier et chercher le conflit.

Ensuite s'ajoute à cela, les violences entre jeunes. Une hiérarchie se crée entre les adolescents, les plus forts d'un côté, et les plus faibles de l'autre. Comme nous le rapporte Farcy-Callon, suite à ses différentes visites au sein des CEF, des mineurs estiment « qu'il n'y a rien de mieux qu'une baston pour se faire sa place »¹⁷⁸. Outre cette violence physique pour se faire voir et se faire respecter par les autres, certains mineurs exercent une forme d'emprise sur d'autres par le biais de diverses pressions.

Consciente de l'existence de brutalités physiques, de l'agressivité de certains mineurs ou bien de l'utilisation d'un langage cru, d'insultes et de menaces, l'ensemble de l'équipe doit œuvrer quotidiennement pour apaiser les tensions dès qu'ils en ont connaissance. En cas de survenance d'un épisode de violence, une réponse doit être donnée dans l'immédiateté afin de faire cesser l'évènement violent, tout en veillant à ne pas aggraver la situation. Dans un premier temps, et en fonction du contexte, une intervention verbale est incontournable et peut quelque fois suffire à « *dénouer les fils et réintroduire une dimension tierce apaisante dans le conflit* »¹⁷⁹.

¹⁷⁶ FARCY-CALLON Léo., p. 1.

¹⁷⁷ FARCY-CALLON Léo., p. 5.

¹⁷⁸ FARCY-CALLON, Léo., p. 5.

¹⁷⁹ BO Ministère de la Justice, Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse., p.6.

Toutefois, il se peut que la sommation ne produise pas les effets escomptés et que l'excès de violence nécessite, de la part de l'équipe éducative, l'utilisation d'une « *posture contenant* ». ¹⁸⁰ L'adoption de cette posture est utilisée lorsqu'il s'avère nécessaire, au regard de l'évènement, de protéger l'auteur contre lui-même ou dans le but de protéger autrui. Cette posture peut prendre des formes diverses, comme l'éloignement du mineur dans un endroit limitant les risques, l'utilisation de gestion calme, de consolation. Le note du ministère de la Justice relative à la prévention et la gestion des situations de violence prohibe l'utilisation de ce qu'on appelle communément la *contention*. La contention se caractérise « *par l'utilisation de la force physique du professionnel sur le jeune, en le mettant au sol ou en lui faisant une clef de bras* » ¹⁸¹ cela lui permettant de l'immobiliser et de le stopper dans sa crise de violence. Néanmoins, force est de constater que ce recours à cette méthode est encore utilisé dans certains établissements ¹⁸², et que le procédé de la contention est érigé quelquefois en pratiques éducatives courantes, intégré dans les coutumes de l'établissement ¹⁸³.

Une fois que la situation est désamorcée, le traitement judiciaire de la violence intervient. La gestion de la violence est cependant variable en fonction des établissements. Mais de manière générale, les établissements indiquent que toutes les violences physiques font l'objet d'un signalement au parquet et que des poursuites sont systématiquement mises en place dès lors qu'elles concernent des violences à l'encontre du personnel du centre ¹⁸⁴. Le dépôt de plainte est automatique, que ce soit pour des rixes entre jeunes ou bien envers les éducateurs, même en absence d'ITT ¹⁸⁵.

Malgré le fait que les transgressions soient courantes dans les établissements, ces derniers doivent mettre en place un régime de sécurité, afin de contrôler au maximum les adolescents et prévenir les risques qui seraient susceptible de voir le jour.

¹⁸⁰ BO Ministère de la Justice, Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse., p.6.

¹⁸¹ FARCY-CALLON Léo., p.6.

¹⁸² CGLPL., « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021., p. 57.

¹⁸³ Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social Protection judiciaire de la jeunesse « *CEF : notre bilan* », janvier 2013.

¹⁸⁴ CGLPL, Rapport de visite au CEF de Mulhouse, septembre 2011., p. 22.

¹⁸⁵ CGLP, Rapport de visite au CEF de Valence (Drôme), février 2016., p. 32.

Section 2^{ème} - *Le régime de sécurité instauré au sein des CEF*

Afin d'éviter des débordements en leur sein, les établissements ont dû mettre en place un régime de sécurité permettant de maintenir l'ordre intérieur. À l'origine, la sécurité des CEF était assurée par une surveillance et un contrôle permanent des mineurs par l'équipe pédagogique. Toutefois dès leur ouverture et après la survenance de plusieurs incidents, la nécessité de venir renforcer les dispositifs de sécurité s'est imposée (**I**). Néanmoins au fil des années, le besoin de sécurité n'a cessé d'augmenter et a conduit les établissements à s'éloigner de leur architecture ouverte pour se rapprocher d'une architecture fermée (**II**).

I. La nécessité progressive de dispositifs de sécurité

En vertu du cahier des charges, les mineurs placés en CEF feront l'objet de mesures de surveillance et de contrôle. En effet, selon ce dernier, le contrôle des adolescents à l'intérieur comme à l'extérieur du centre devra faire l'objet d'une attention particulière, et plus particulièrement au début de placement puisque c'est à ce moment-là qu'ils seront le plus fragile. Ainsi, pour assurer le contrôle des mineurs, l'établissement doit mettre en place, de manière continue, une surveillance à la fois matérielle et humaine (**A**). Ce contrôle pourra également prendre la forme de fouille, à condition que les conditions qu'elles ne portent pas atteinte à l'intimité et à la vie privée du mineur (**B**).

A. L'institution d'une surveillance continue et intensive

Fugaces et volatiles sont les adjectifs caractérisant au mieux les mineurs présents dans les CEF. Partant de ce constat-là, l'apparition et le développement de dispositifs et de mesures de surveillance s'est peu à peu installé comme une nécessité, voire comme une évidence. La surveillance active la plus immédiate est d'abord assurée par la présence permanente de l'équipe éducative. Les équipes éducatives sont généralement constituées de 24 à 27 personnes pour une capacité de 12 jeunes maximums. Le double du nombre d'éducateurs par rapport aux mineurs accueillies met en avant la volonté de l'institution à assurer un encadrement constant. A ce titre, le cahier des charges de 2008 indique l'importance d'assurer une présence éducative par le biais d'un « *encadrement des mineurs pendant 24h par jour et 365 jours par an* ». Ainsi, cet encadrement est organisé autour d'une surveillance intensive des mineurs tous au long de

la journée. En effet, du levé le matin au couché le soir les mineurs sont sans cesse entourés d'éducateurs, que ce soit pour les repas que pour la réalisation des activités¹⁸⁶. Outre la journée, il est également prévu une surveillance de nuit¹⁸⁷. En général, deux éducateurs sont présents la nuit pour veiller à ce qu'aucun des mineurs ne sortent de leur chambre.

Plus étonnant encore, les communications téléphoniques des mineurs sont également placées sous la surveillance des éducateurs. En effet, le téléphone portable n'étant pas accessible aux pensionnaires, des moments doivent être expressément dédiés aux communications par le règlement. Toutefois, la confidentialité est peu respectée, puisque certains établissements imposent que les conversations aient lieu dans des halls¹⁸⁸, où il y'a une forte fréquence de passage, quand d'autres obligent que la conversation se déroule dans le bureau d'un éducateur et que cette dernière est « écoutée avec le branchement d'un haut-parleur »¹⁸⁹.

Ainsi, alors qu'ils sont « officiellement assignés à un rôle éducatif » le personnel occupe une fonction de surveillance et de gardiennage de plus en plus constante. En effet, il existe très peu de moments qui échappent à leur surveillance. L'ensemble des CEF comportent tous des endroits « clandestins » où vont se réfugier les mineurs dès qu'ils ont une plage horaire non contrôlée. En dehors de la surveillance des éducateurs qui est censé assurer la sécurité du centre, ces instants représentent pour eux à l'inverse « un moment de liberté symbolique et temporaire qui fonctionne comme une soupape de sécurité »¹⁹⁰.

S'ajoute à cette surveillance éducative, la mise en place de dispositif de vidéosurveillance. Le cahier des charges actuel précise que l'ensemble des établissements devront mettre en place des dispositifs de contrôle des mouvements. Par le biais de cette recommandation, la DPJJ a communiqué qu'au moins la moitié des structures avaient décidé de compléter le dispositif en installant des caméras.

Au-delà de la surveillance permanente assurée par l'équipe pédagogique, à laquelle vient s'ajouter une surveillance matérielle, cette dernière peut être assurée également par la pratique de la fouille. Néanmoins, en raison du fait qu'elle puisse porter atteinte à l'intimité des mineurs, elles doivent être strictement encadrées.

¹⁸⁶ CGLPL, Rapport de visite du CEF de Mulhouse, septembre 2011 p.28.

¹⁸⁷ CGLPL, Rapport de visite (2^{ème}) du CEF de Saint-Denis le Thiboult (Seine-Maritime), août 2014., p.34.

¹⁸⁸ CGLPL, Rapport de visite du CEF de Marseille (Bouches-du-Rhône), juin 2015., p 36.

¹⁸⁹ CGLPL, Rapport de visite du CEF de Mulhouse, septembre 2011 p.25.

¹⁹⁰ LENZI Catherine et MILBURN Philip. « Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif », Espaces et Société, 2015/3, n°162., p. 105.

B. La pratique des fouilles comme moyen de contrôle

« *Des ados victimes de fouilles à nu au Centre éducatif fermé de la Jubaudière* », telle est la une de Ouest-France, le 10 mai 2019¹⁹¹. Face à une telle situation, Mr. DE BARY Jean, avocat pénaliste au barreau d'Angers, adresse un courrier à HAZAN Adeline, Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté affirmant qu'il « *ne peut pas accepter une telle procédure attentatoire à l'intimité d'un jeune enfant* ».

Toutefois, la situation n'est ni nouvelle, ni inconnue. En date du 30 novembre 2015, la Directrice de la DPJJ produit une note relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques « fouille », dans laquelle elle indique avoir été informée, par le CGLPL et les services de l'inspection, de l'existence de pratique de fouille. En l'absence de cadre normatif, la DPJJ vient rappeler alors à l'ensemble des établissements et des équipes éducatives qu'il est formellement prohibé de recourir à toute « *pratique portant atteinte à la dignité, à l'intégrité, et à l'intimité des adolescents* »¹⁹². Les professionnels se livrant à des palpations, à des fouilles à nu ou à des inspections de chambre sans leur accord et en leur absence des mineurs sont passibles de poursuites pénales et de sanctions disciplinaires.

Force est de constater que la question des fouilles constitue une question délicate. Les CEF sont des lieux où les interdits sont nombreux en raison du fait qu'ils accueillent des mineurs. En conséquence, l'alcool, les cigarettes et les produits stupéfiants sont prohibées. Toutefois, sans pouvoir sortir à l'extérieur au début de la mesure, il demeure possible par la suite pour les adolescents de faire des allers-retours entre le dedans et le dehors, notamment par la mise en place de sorties accompagnées, de weekend en famille ou pour l'accomplissement d'un stage en entreprise ou pour suivre une scolarité dans un établissement d'enseignement. Ainsi, au cours de ses sorties, les mineurs peuvent être tentés de se procurer des substances interdites et faire obstacle aux probations du centre en les ramenant avec eux. Alors quelquefois soupçonneux, les éducateurs se livrent à des pratiques fouilles, étant considérée par le CGLPL, comme un moyen de contrôle, « *permettant de rechercher un ensemble d'objets, de substance*

¹⁹¹ <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/angers-49000/info-ouest-france-des-ados-victimes-de-fouilles-nu-au-centre-educatif-ferme-de-la-jubaudiere-6344127>.

¹⁹² Note DPJJ du 30 novembre 2015, relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de « fouille » dans des établissements du secteur public et du secteur associatif habilité., p. 2.

*ou de produit illicite, interdits ou dangereux, sur la personne privée de liberté concernée, dans ses affaires ou dans les lieux qu'elle occupe*¹⁹³ ».

Néanmoins, en l'absence d'encadrement et de dispositions précises en la matière, le CGLPL et l'IPJJ relève des pratiques hétérogènes, « témoignant de la difficulté de concilier le droit des mineurs à leur intimité et l'impératif de sécurité » au sein des établissements. En effet, certains centres se limite à la fouille des sacs, alors que d'autres procèdent à des fouilles avec déshabillage presque intégrale et examen des vêtements dans le but de détecter la présence de cannabis.

Au regard de la nécessité de trouver un juste équilibre entre impératif de sécurité et respect de la dignité de la personne humaine, la DPJJ inscrit une disposition législative en la matière dans le projet de réforme relative à la délinquance des enfants et des adolescents. Ainsi, conformément au projet de loi, les chambres des mineurs pourront faire l'objet de fouille, alors que les effets personnels de ces derniers ne pourront, quant à eux, que faire l'objet d'un contrôle visuel.

Au regard de l'ensemble des mesures de contrôle et de surveillance mises en place, on peut se demander si ces dernières ne deviennent pas une fin en soi et non plus un moyen de veiller sur les adolescents. De plus, s'ajoutent à cette surveillance en continue, une architecture des centres qui tendent de plus en plus vers une fermeture physique au détriment de ce qui été à l'origine une simple fermeture juridique.

II. Une conception architecturale tendant à la fermeture des centres

Comme le souligne Alfred de Musset « *il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée* ». Cette citation met en avant l'une des grandes problématiques des CEF, à savoir l'ambiguïté qui existe entre la simple fermeture juridique et la fermeture physique. En effet il est apparu très rapidement paradoxale de dire à un adolescent « *la porte est ouverte, mais tu ne peux pas sortir* ». De ce fait, et au regard des nombreux incidents parvenus, l'architecture des centres a été modifiée, tendant de plus en plus vers une fermeture physique (A), au point de constituer une extension de la logique carcérale (B).

¹⁹³ CGLPL, Recommandation minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, 9 décembre 2019., p. 27.

A. De la fermeture juridique à la fermeture physique

L'annonce de l'ouverture des « centres éducatifs-fermés » apparaît comme une onde de choc. Souhaités par certains pour des raisons de sécurité et décriés comme un manque de courage politique par d'autres, leurs sorties à fait l'objet de vives controverses, suscitant débats et réflexions concernant leurs natures juridiques. Leur ouverture a provoqué un profond malaise de la part des professionnels de la justice des mineurs, que ce soit les éducateurs ou les magistrats. Leur finalité paraissait peu lisible, selon Arthur Vuattoux, ne sachant pas s'il s'agissait d'y accueillir « des mineurs qui auraient dû l'être incarcérés et pour lesquels on aménage une nouvelle modalité de prise en charge, ou plutôt de « renforcer » la prise en charge, dans des structures à la frontière du carcéral, de jeune qui serait, sinon placés en foyer ou en suivis en milieu ouvert ? »¹⁹⁴.

A mi-chemin entre un foyer éducatif classique et une prison, les CEF reposent sur l'idée d'un placement éducatif contraignant, sous la surveillance et le contrôle permanent des éducateurs, dans lequel, les portes resteraient ouvertes. Néanmoins, et ce même avant leurs ouvertures, un problème juridique survient. En effet, au regard de la Constitution une structure ne peut être qualifiée de « fermée » uniquement si elle intègre un « cadre pénitentiaire »¹⁹⁵. Ainsi, pour ne pas compromettre les engagements de la présidentielle, c'est sous l'assise prend du nouveau concept de « fermeture juridique » que sont présentés les centres. Plus que des murs et des barbelés, la fermeture traduit « seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie non autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve »¹⁹⁶. La fermeture du centre repose sur une conception juridique de la privation de liberté, considérant que « c'est la parole du juge plus que les murs de l'établissement qui fonde sa privation de liberté »¹⁹⁷.

Toutefois, eu égard aux nombres d'incidents et plus particulièrement face à l'augmentation incessante des fugues, la simple fermeture juridique des établissements à commencer à montrer ses limites, et a conduit, peu à peu, à franchir la frontière entre la contrainte juridique et

¹⁹⁴ VUATTOUX Arthur, « Les centres éducatifs fermés pour les adolescents sont-ils une alternative à la prison ? » La Découverte, 2016/4 n° 88., p. 118.

¹⁹⁵ THOMAS Carole, « Une catégorie politique à l'épreuve de juridique : la « fermeture juridique » dans la loi Perben I » Droit et société 2006/2-3 n°63-64., p. 519.

¹⁹⁶ Cons. constit., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, n° 54.

¹⁹⁷ Sénat n° 759, PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs, 2010-2011., p. 19.

contrainte physique. Ainsi en avril 2003, le cabinet de Dominique Perben, ministre de la Justice à l'époque, demande alors à la mission CEF d'engager un cabinet d'architecture pour proposer un cahier des charges architectural précis, capable de symboliser l'enfermement¹⁹⁸.

Ainsi, à la lecture du cahier des charges, outre la présence des éléments renvoyant aux formes traditionnelles de placement, des dispositions tendant à matérialiser physiquement la contrainte se dessine en posant des limites architecturales. Il ressort du cahier des charges actuels que « l'emprise du centre devra être clôturée et ne comporter qu'un accès unique actionnable par télécommande. Les grillages de clôture devront comporter un retour. L'enceinte de clôture sera doublée à l'intérieur d'une haie vive. Un système de barrière infrarouge sera installé. Des dispositifs de contrôle des mouvements seront également mis en place [...], les accès aux différents espaces devront pouvoir être maîtrisés par les encadrants en toute circonstance ». Ainsi, comme le souligne Nicolas Sallée, l'aménagement des espaces est alors minutieusement pensé de sorte à « accroître la visibilité des jeunes et des leurs comportements ». L'apparition d'une coupure entre deux mondes – « ouvert » et « fermé » s'est installée, dans une grande majorité des centres. Lors de ses nombreuses visites le CGLPL a eu l'occasion de constater, au sein des centres, l'existence d'une clôture constituée par un grillage d'une hauteur de deux mètres, grillage qui avait été surélevé d'une rangée de trois fils de fer barbelés ou bien à ce titre, Manuel Palacio se demande quelle est la différence avec les prisons si les centres éducatifs fermé sont réellement fermés ?

Ainsi, le défi des CEF consistant à faire en sorte que le cadre de l'enfermement ne déborde pas sur l'objectif éducative et n'entraîne pas la mise en place de modalités carcérales est en train d'être perdu. Et pourtant, malgré ce triste constat, Emmanuel Macron, lors de sa campagne présidentielle en 2017, promet de doubler, jusqu' à une centaine le nombre de CEF. Néanmoins, Nicolas Belloubet, ancienne ministre de la justice, à réduit ce nombre à vingt, en prenant du recul sur le concept « fermé », permettant au juge des enfants d'ordonner des « *plages de respiration en dehors du centre* »¹⁹⁹. Cette distance installée est, selon Anaïs Vrain, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, le « *signe de l'échec du CEF, puisque le gouvernement acte l'intérêt de passer à quelque chose de moins contraignant* »²⁰⁰.

¹⁹⁸ THOMAS Carole, p. 522.

¹⁹⁹ JACQUIN Jean-Baptiste « *Le modèle des centres éducatifs fermés mis en cause* », Le Monde, Police et Justice, 28 mars 2018.

²⁰⁰ Ibid.,

Malgré la volonté de passer à quelque fois de moins contraignant, force est de constater qu'en l'état actuel des choses certains centres ressemblent de plus en plus à des petites prisons qu'à des centres éducatifs dans lesquels la vie est articulée entre intérieur et extérieur.

B. Vers une extension de la logique carcérale ?

Si certains considèrent que les CEF ne constituent que des lieux restrictifs de liberté, distinct des QM ou des EPM, il n'en reste pas moins que leur création fait naître une nouvelle forme d'enfermement, en étendant la logique carcérale au-delà des murs de la prison.

Présenté comme une alternative à l'incarcération, permettant de donner une dernière chance aux mineurs avant de passer par la « case prison », la création des CEF aurait dû entraîner une diminution de l'incarcération des mineurs. Or, de 2008 à 2014 le nombre de mineurs détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés, est resté stable, passant seulement de 681 à 704, soit une augmentation de 23 incarcérations. Toutefois, en 2008, le nombre de mineurs placés s'élève à 888, passant, en 2014, à 1481²⁰¹. Selon Vuattoux Arthur, sociologue « *on voit clairement qu'il n'y a pas d'effet de vases communicantes. Les CEF sont en fait une extension des modes d'enfermement des jeunes, davantage qu'une alternative ou une substitution* »²⁰². Ainsi, la formation des CEF, issue d'une commande sécuritaire, constituerait alors qu'une mesure de plus, venant compléter les possibilités institutionnelles de l'enfermement, en créant une extension de la logique carcérale.

Malgré l'objectif affirmer selon lequel les CEF permettraient « *d'offrir aux juges des enfants une alternative renforcée à l'incarcération provisoire des mineurs* », c'est néanmoins sous l'expression « *d'antichambre de la prison* »²⁰³ que sont aujourd'hui qualifiés les CEF.

De plus, l'utilisation du système de la « *carotte et du bâton* » semble également renforcée le lien étroit avec l'univers carcéral. Cette méthode reposant sur l'idée qu'un jeune qui se plie à toutes demandes se verra octroyer davantage de droit, permet-elle réellement d'éduquer les adolescents en leur apprenant que tout se mérite ou sert-elle uniquement à maintenir l'ordre au sein du centre ?

²⁰¹ VUATTOUX Arthur, « *Les centres éducatifs fermés pour les adolescents sont-ils une alternative à la prison ?* » La Découverte, 2016/4 n° 88., p. 117 à 123.

²⁰² Observatoire International des prisons, section française, « *Les centres éducatifs fermés, « antichambre de la prison* », 19 novembre 2019 : (site web <https://oip.org/analyse/les-centres-educatifs-fermes-antichambres-de-la-prison/>.)

²⁰³ OIP, Ibid., <https://oip.org/analyse/les-centres-educatifs-fermes-antichambres-de-la-prison/>.

Selon Laurent, un éducateur spécialisé en CEF, le système de la carotte fonction pour certains des adolescents et notamment les plus jeunes, car ils ont conscience qu'en ne respectant pas le cadre, ils ne pourront passer au niveau supérieur de la prise en charge et qu'ils risquent de faire l'objet d'une note d'incidence qui sera transmise au magistrat qui pourra prononcer la révocation de son placement, ce qui entraînera son incarcération. Selon lui « *on voit l'usage de la révocation, et donc de l'incarcération, à la fois comme une façon de réguler l'ordre et de discipliner les jeunes. Ce qui marque les formes d'accompagnement dans ce type de dispositif, c'est la menace de l'incarcération* »²⁰⁴.

En effet, l'ambiguïté de ces structures a mis peu de temps à apparaître, puisque la simple énonciation de son appellation interpelle. La construction d'un centre éducatif qui reposerait sur une simple fermeture juridique paraît utopique, nécessitant au fur et à mesure une fermeture physique. Dès lors, ce dispositif constitue la marque de l'impossibilité du Gouvernement français à renoncer au mythe de l'enfermement. Un dispositif oscillant entre éducatif et répressif engendre inévitablement des dérives.

²⁰⁴ Ibid., <https://oip.org/analyse/les-centres-educatifs-fermes-antichambres-de-la-prison/>.

CONCLUSION

Présentée à la population française comme étant la solution idéale permettant d'endiguer la délinquance juvénile, la loi Perben I fait le choix de mettre en place une structure qui va s'articuler autour d'un placement à la fois éducatif et privatif de liberté.

Au premier abord, et sans s'attarder sur les expériences du passé, la présentation de ces structures met en avant un nouveau dispositif plus qu'innovant. Sans le moindre doute, les CEF constitueraient la solution miracle pour une jeunesse en difficulté. Le ministère de la Justice parvint à trouver une solution complémentaire et intermédiaire entre les foyers éducatifs classiques et l'incarcération des mineurs en EPM ou en QM en maison d'arrêt. Comme le souligne Manuel Palacio²⁰⁵ ce nouveau modèle va permettre de combiner la sûreté de l'incarcération et la garantie de l'ordre public qu'elle apporte, tout en opérant un véritable travail sur les personnalités des délinquants de la perspective d'un changement de leur rapport à la délinquance. Ce modèle a donc le mérite de cumuler les avantages de l'incarcération avec ceux de l'éducation, tout en étant ni de simple foyer ni de véritable prison. En effet, le placement permettra d'éviter que les jeunes adolescents ne s'échappent ou ne récidivent, sans qu'ils puissent cependant échapper aux règles qui vont leur être inculquées par l'institution.

²⁰⁵ PALACIO Manuel, « *Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s)* » Journal du droit des jeunes, 2006/9 n° 259., p. 23 à 25.

Au vu de l'analyse du dispositif, la présence d'un programme éducatif intensif ne peut être contesté. La prise en charge éducative telle qu'elle est présentée au travers des différents cahiers des charges est tout à fait honorable et satisfaisante. Il est vrai qu'en dépit des diverses raisons qui ont conduit les mineurs à se retrouver dans une pareille situation, cette alternative à l'incarcération fait de l'éducation, de ces derniers, une de ses priorités. L'idée selon laquelle une simple mise à l'écart des mineurs se suffirait à elle-même pour permettre leur réinsertion est totalement écartée du dispositif.

Malgré la nécessité d'apporter une réponse aux actes délinquants afin de ne pas donner l'illusion aux mineurs que leurs transgressions peuvent rester impunies, il ne faut pas oublier que les adolescents délinquants sont, la plupart du temps, également des adolescents en danger. En effet, déjà considérés comme vulnérables en raison de leur âge, la situation est encore plus vraie lorsque s'ajoute à cette vulnérabilité des grandes carences éducatives, des problèmes sociaux, psychologiques ou encore psychiatriques.

De plus, en raison du fait que les adolescents d'aujourd'hui sont les adultes de demain, l'idée la plus simpliste selon laquelle l'enfermement serait capable à lui seule de reconstruire l'individu ne peut être acceptée. Si l'on souhaite vivre dans une société respectueuse et respectable, l'avenir et le traitement de la jeunesse doit être elle aussi respectable.

Les prometteurs du CEF l'ont compris et c'est à ce titre que le cahier des charges²⁰⁶ rappelle que l'objectif de réinsertion des mineurs ne sera possible qu'à la seule condition que le législateur mette en place un programme adapté, permettant de construire un projet éducatif intensif et structuré. En effet, confrontée à des adolescents déstructurés, la prise en charge organisée au sein des centres doit faire preuve d'une grande adaptabilité. L'éducation de ces derniers ne peut pas reposer sur les mêmes fondements que ceux qui sont généralement utilisés pour éduquer des adolescents « non délinquants ». S'il est vrai que pour certains tout est à reconstruire en termes d'éducation, l'accompagnement qui leur est délivré par l'équipe pédagogique tout au long du placement doit nécessairement s'adapter à leur personnalité. Au vu de sa brièveté, le placement n'a pas prétention de transformer les adolescents délinquants en adolescents modèles, mais de rendre possible une prise de conscience qui constituera le point de départ d'un changement et qui se poursuivra dans le temps et au-delà du placement par l'intermédiaire des services de milieu ouvert.

²⁰⁶ BO Ministère de la Justice, Circulation d'application de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé., p. 5.

Le programme éducatif proposé est ambitieux, il a pour mérite de mêler une éducation scolaire et/ou professionnelle à une éducation axée sur le « *réapprentissage des savoirs fondamentaux* ». De ce fait, c'est par le biais de cet équilibre entre *savoir-faire* et *savoir-être* que les adolescents pourront se reconstruire, et s'insérer durablement au sein de la société. Qui plus est, en tant qu'objectif principal de la prise en charge, on constate que l'insertion des mineurs occupe une place importante durant leur prise en charge, puisqu'elle est travaillée dès leurs arrivées dans l'établissement. En effet, le placement des mineurs en CEF n'a pas vocation à se pérenniser dans le temps. Il doit être seulement considéré comme une parenthèse dans la vie des adolescents afin de leur permettre de réintégrer les dispositifs de droit commun. Ainsi, au-delà de l'attention portée à la sortie tout au long du placement, le dernier module nommé « *préparation à la sortie* » est essentiel afin d'éviter toute sortie sèche. Cette préparation anticipée permettra aux établissements de nouer des contacts avec les différents services et organismes qui auront la charge d'assurer la continuité du parcours construit durant le placement.

Ce travail est rendu possible par le cadre contenant instauré au sein du centre. Le cadre « contenant » de l'institution est présenté comme moyen permettant de « *rendre le jeune disponible à la relation éducative* »²⁰⁷. Tout en symbolisant l'idée de la fermeture du centre, le cadre institutionnel de la contenance permet de créer « *un contexte [...] sécurisant, propre au développement de liens* »²⁰⁸ qui va favoriser le développement de la relation éducative entre l'équipes et les adolescents. L'acceptation de la relation éducative est synonyme d'acceptation de leur prise en charge.

Toutefois, comme nous avons pu le constater l'action éducative n'est pas l'unique caractéristique des centres. En effet, la prise en charge des mineurs s'inscrit dans un cadre fermé. En dépit du fait que l'ensemble de la classe politique ait argué le fait qu'il ne s'agit que d'une simple fermeture juridique, il n'empêche pour autant que les mineurs évoluent, durant leur placement, d'un cadre privatif de liberté, puisque toute sortie non autorisée du centre sera susceptible de provoquer leur incarcération. Toutefois une telle situation n'est pas sans conséquence, car il est vrai qu'un établissement privatif de liberté ne constitue pas le meilleur

²⁰⁷ FRAUENFELDER Arnaud, BUGNON Géraldine, NADA Éva, « *« S'ouvrir sur l'extérieur » : une réforme saisie par les professionnels d'un centre éducatif fermé* », *Espaces et sociétés*, 2015/3 n° 162., p. 122.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 123.

endroit pour éduquer des mineurs, d'autant plus lorsqu'il s'agit de mineurs en proie à de grandes difficultés.

Cependant, apparaissant comme l'unique solution permettant de maintenir ces derniers au sein des centres, cette privation de liberté se doit tout de même d'apporter un minimum de garanties aux personnes accueillies. Dans un premier temps l'ensemble des droits fondamentaux des adolescents doit être méticuleusement respecté. En effet, comme nous avons pu le voir, ces derniers ont déjà été fragilisés par leur différent parcours de vie et le placement ne doit pas être l'origine de nouvelles difficultés, susceptibles de les rendre encore plus vulnérables. C'est à ce titre que les établissements ont l'obligation de maintenir les liens familiaux en permettant aux parents d'être associés à la prise en charge de leur enfant tout au long de la mesure, et en leur permettant également de pouvoir venir leur rendre visite.

Dans un second temps, le cadre privatif a pour conséquence d'enfermer en continu dans un même lieu les adolescents et l'équipe pédagogique. Dans ce contexte, il apparaît comme indispensable que les centres établissent des règlements qui auront pour vocation à imposer un ordre intérieur et réguler la vie en collectivité. C'est à ce titre qu'un ensemble de documents sera transmis à chaque mineur au moment de leur accueil pour qu'ils puissent prendre connaissance des règles et des obligations auxquels ils seront soumis. En raison du fait que l'ordre ne fasse l'objet d'une codification, contrairement aux établissements pénitentiaires, l'élaboration du règlement permettra de fixer un cadre précis, d'indiquer l'ensemble des mesures auxquels ils seront astreints, et de prévoir aussi les sanctions qui seront applicables en fonction des transgressions commises.

L'articulation entre éducation et enfermement est donc celle qui a été choisie par le législateur en 2002 lorsqu'il a conçu les CEF.

Toutefois, vingt-ans après leur apparition, les CEF ne sont plus perçus comme des établissements innovants, mais plutôt comme des structures dans lesquelles cohabitent dérives et dysfonctionnements. En effet au fil des années de nombreuses dérives se sont installées au sein des centres, conduisant quelquefois à provoquer la fermeture temporaire de certains pour qu'ils puissent remédier à leurs difficultés. Par ailleurs, depuis que le CGLPL a fait son entrée dans les structures, les nombreux dysfonctionnements auxquels ils font face ne cessent d'être retranscrits dans les différents rapports de ce dernier. De la qualité insuffisante des projets éducatifs à l'absence de maîtrise de la discipline dérivant vers un excès de tolérance, vers un excès de contrainte ou vers un excès de violence, passant par un manque d'engagement et d'association des familles et/ou éducateurs et par une prise en charge souvent inadaptée et

instable en raison d'un manque de formation des professionnels ; voici les remarques pouvant être faites à l'égard de ces établissements.

Ainsi, les personnes qui imaginaient que les choses allaient se passer comme elles avaient été écrites sur le papier ne se sont-ils pas bercés d'illusion ? La France est assez riche d'expériences similaires, prônant la mise en place d'un établissement susceptible de rééduquer des mineurs délinquants par le biais d'une prise en charge renforcée dans un cadre fermé. Néanmoins, avant leur nouveau retour au-devant de la scène par le biais de la création des CEF, toutes ces anciennes structures avaient disparu. En effet des années après, le constat revient à dire que l'enfermement pratiqué dans ces structures conduisait à faire naître et vivre les mêmes situations que celles qui sont présentes dans les structures carcérales, à savoir le développement de la violence et de la révolte des mineurs²⁰⁹. Si l'enfermement a pour effet de provoquer un coup d'arrêt à la délinquance, elle n'aura, selon Manuel Palacio, aucun effet positif sur le long terme²¹⁰, mise à part un effet destructeur. En effet, selon une étude relative à la récidive des mineurs lors de leur sortie des CEF, un triste bilan est dressé. Réalisée à partir de l'examen du bulletin n°1 du casier judiciaire des mineurs, il ressort que sur 358 mineurs placés dans treize établissements différents entre 2003 et 2006 « *le taux de réitération est de 70% à la sortie* »²¹¹.

Il apparaît comme paradoxal de considérer que l'éducation des mineurs peut se faire dans un établissement fermé, provoquant leur enfermement. En effet le verbe « *éduquer* » signifie étymologiquement « *conduire hors de* » alors que le terme « *fermer* » signifie « *rapprocher, réunir les éléments d'un ensemble de telle sorte qu'il n'y ait plus d'intervalle, d'écart, d'ouverture* »²¹². De par leur étymologie, on constate que les deux termes sont opposés. De ce fait, il est assez étonnant qu'on mélangé au sein d'une même structure deux actions totalement différentes.

Jean Lavoue plaidait contre un enfermement et un éloignement des mineurs. En effet, affirmait qu' « *on ne saurait isoler la délinquance d'un jeune du contexte familial, social, culturel dans lequel il évolue. Celle-ci n'est souvent que le symptôme de toute un ensemble de dysfonctionnements qu'il importe, avant tout, de prendre en compte afin d'aider le jeune à s'en*

²⁰⁹ PALACIO Manuel, « *Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s)* » Journal du droit des jeunes, 2006/9 n° 259., p. 23 à 25.

²¹⁰ Ibid.,

²¹² <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/fermer/33309>.

dégager. Réduire le jeune à ce symptôme en prétendant l'en dissuader ou l'en délivrer par la contrainte est la plus sûre manière de le renforcer »²¹³.

Ce qui demeure encore plus étonnant, c'est que nombreux établissements recherchent l'adhésion des mineurs à leur prise en charge au travers de la menace de l'incarcération. Comme l'affirme le syndicat national des personnels de l'éducation et du social, l'équipe pédagogique cherche « *à se faire craindre au lieu de se faire respecter, à imposer une autorité au lieu de chercher à la gagner en déployant une action éducation, à la fois ferme et bienveillante* »²¹⁴.

Par ailleurs, tendant de plus en plus vers une logique carcérale, on peut légitimement se demander en quoi le placement constitue une alternative à l'incarcération. L'alternative signifie, en principe, qu'un choix est faisable entre plusieurs possibilités de natures différentes. Toutefois en tant que structure fermée, il est difficile percevoir quelle est la véritable différence avec les établissements fermés que constituent les EPM ou les QM en maison d'arrêt.

Ainsi au vu de son articulation, et plus particulièrement au vu des conséquences provoqués par l'enfermement des adolescents, n'est-il pas légitime de se demander si le Gouvernement n'a-t-il pas manqué de courage politique laissant l'éducatif et le répressif cohabiter ?

Peut-on considérer aujourd'hui que le choix prit en 2002 par le législateur avait été celui de ne pas choisir ?

²¹³ JANVIER Roland, « *Les centres éducatifs fermés : contradictions et alternatives* », Journal du droit des jeunes, 2003/5 n°225., p. 32 à 34.

²¹⁴ Syndicat national des personnels de l'éducation et du social, Protection judiciaire de la jeunesse « Centres éducatifs fermés : notre bilan », Journal du droit des jeunes, 2013/3 n° 323., p. 22.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- **PÉDRON Pierre** « *Guide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Mineurs en danger – Mineurs délinquants* », Gualino éditeur, Lextenso éd, 2016., p. 124.
- **SALLÉE Nicolas**, « *Éduquer sous contrainte, Une sociologie de la justice des mineurs* » éd EHESS, 2016.
- **PETITCLERC Jean Marie**, « *Enfermer ou Éduquer ? Les jeunes et la violence* » Dunod, 2004.
- **HALLAK Benaisa**, « *Les centres éducatifs fermés : entre logique pénitentiaire et logique éducative* » éd. du Cygnes, 2015.

PÉRIODIQUES

- **BERJAOUI Akli et DURAND Michel-Pierre**, « *Face à la violence, quelles réponses en formation ?* » Les Cahiers Dynamiques 2014/2, n°60., p. 111 à 122.
- **BLANC Annie et ÉVENGELISTE Claire**, « *L'accrochage des mineurs délinquants au travail scolaire en centre éducatif fermé* » Pratiques pédagogiques, 2014., p. 79 à 94.
- **BOISSEAU Marie-Hélène**, « *Temps éducatifs, temps contraints* », Les cahiers dynamiques 2009/3 n°45, p.72 à 75.
- **BOURQUIN Jacques**, « *Une histoire qui se répète les centres fermés pour mineurs délinquants* », Adolescence, 2005/4 T. 23 n°4., p. 877 à 897.
- **BOUYSSIÈRE-CATUSSE Éliane**, « *Le traitement des mineurs délinquants : une question de société* » Érès, 2009/3 n° 75., p. 42 à 48.
- **CHARTIER Jean-Pierre**, « *La transgression adolescentes : une quête de limites ?* » La lettre de l'enfance et de l'adolescence, 2002/2 n°48., p. 21 à 26.
- **CHOQUET Luc-Henry**, « *La réitération, À l'issue d'un séjour en centre éducatif fermé* », Les Cahiers Dynamiques, 2011/3 n° 52., p. 43 à 53.
- **DARNAUD Yves**, « *Centre éducatif ferme, vous avez dit « fermé » ?* », Sociographe, 2015/5 n° 5 Hors-Série 8., p. 55 à 70.

- **DARNAUD Yves**, « *Centre éducatif fermé, vous avez dit « fermé » ?* », Sociographe, 2015/5 n°Hors-série 8., p. 55 à 70.
- **ÉVENGELISTA Claire et BLANC Annie**, « *L'accrochage des mineurs délinquants au travail scolaire en centre éducatif fermé* » Pratiques pédagogiques, 2014., p. 79 à 94.
- **FARCY-CALLON Léo**, « *La violence en centre éducatif fermé : enjeux et traitement institutionnel* », Le Sociographe, vol. 56, n°4, 2016.
- **FAURE David**, « *Le centre éducatif fermé de Moissannes* », Le placement des enfants, Ères, 2014., p. 155 à 169.
- **FRAUENFELDER Arnaud, BUGNON Géraldine, NADA Éva**, « *« S'ouvrir sur l'extérieur » : une réforme saisie par les professionnels d'un centre éducatif fermé* », Espaces et sociétés, 2015/3 n° 162., p. 111 à 126
- **GAILLARD Bernard**, « *Espace privatif de liberté et aléas des devenirs du sujet adolescents. Trajectoire en CEF* » Adolescence, 2012/4., p. 865.
- **GALLARDO Eudoxine**, « *Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation* », *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté* », éd.Mare et Martin 2015., p.23.
- **GOGUEL D'ALLONDANS Thierry**, « *Les nouveaux visages de l'éducation renforcée : cef, epm, epide* », VST-Vie sociale et traitement, 2010/4 n° 108., p. 54 à 60.
- **HUYETTE Michel**, « *La prise en charge judiciaire des jeunes majeurs* », Journal du droit des jeunes, 2006/2 n°252., p. 27 à 30.
- **JANVIER Roland**, « *Les centres éducatifs fermés : contradictions et alternatives* », Journal du droit des jeunes, 2003/5 n°225., p. 32 à 34.
- **LENZI Catherine et MILBURN Philip**, « *Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif* », Espaces et Société, 2015/3, n°162., p. 95 à 110.
- **MARCHAND Sébastien**, « *Tenir ensemble, L'action éducative au pénal en centre éducatif fermé* », Les Cahiers Dynamiques, 2009/3 n°45., p. 64 à 66.
- **MARIA Inès**, « *Les CEF, élément d'un dispositif de relégation et de pénalisation de la jeunesse en difficulté* », Journal du droit des jeunes, 2005/10 n° 250., p. 24 à 25.

- **MARIA SALINAS INIGO Antonio et MARCHAND Sébastien**, « *L'exemple des centres éducatifs fermés, L'évolution de la justice des mineurs en Espagne* », Les Cahiers Dynamiques, 2009/1 n°43., p. 74 à 76.
- **MEURIN Grégoire**, « *Regards sur l'action éducative en milieu fermé* » Les Cahiers Dynamiques, 2011/3 n° 52., p. 79 à 87.
- **MOHAMMED Marwan**, « *Les « sorties » des mineurs de la délinquance à l'issue d'un séjour en centre éducatif fermé* » La découverte, 2012., p. 279 à 298.
- **MUCCHIELLI Laurent**, « *L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal* » Les Cahiers dynamiques, 2013/1 n°58., p. 6 à 17.
- **MUCCHIELLI Laurent**, « *Les « centres éducatifs fermés » : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants ?* » Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 7/15 novembre 2005., p. 113 à 146.
- **MUCCHIELLI Laurent**, « *Les centres éducatifs fermés. Quoi de neuf dans le système actuel ?* » Journal du droit des jeunes, 2005 n° 250., p. 43 à 47.
- **MULLIEZ Damien**, « *L'évolution de l'approche du placement à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse : un outil de l'action d'éducation à diversifier* », 2014., p. 53 à 66.
- **NORDINE TOUIL Ahmed et LENZI Catherine**, « *Éduquer et contraindre : de l'esprit de la loi aux ressorts de l'action* », Sociographe, 2015/5, n°Hors-série 8., p. 15 à 20.
- **PALACIO Manuel**, « *Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s)* » Journal du droit des jeunes, 2006/9 n° 259., p. 23 à 25.
- **PALACIO Manuel**, « *Vingt ans de vraies et faux débats autour de l'enfermement des mineurs* », Journal du droit des jeunes, 2005/10 n° 250., p. 38 à 42.
- **PERDRIOLLE Sylvie**, « *Centres fermés pour mineurs délinquants. Les ambiguïtés d'un projet* », Études, 2003/11, tome. 399., p. 463 à 473.
- Protection judiciaire de la jeunesse, « *La contenance éducative* » Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles de la contenance éducation, Journal du droit des jeunes, 2017/6-7 n°366-367)., p. 61 à 71.
- **RONGÉ Jean-Luc**, « *Centres éducatifs fermés : les serrures sont grippées* », Journal du droit des jeunes, 2004/1 n°231., p. 37 à 42.
- **RONGÉ Jean-Luc**, « *Centres éducatifs fermés : quels bilans ?* » Journal du droit des jeunes, 2013/10 n°330, p. 32 à 40.

- **RONGÉ Jean-Luc**, « Les centres éducatifs fermés », Journal du droit des jeunes, 2007/4 n°264., p. 38 à 39.
- **SALLÉ Nicolas**, « *Enfance délinquante : l'enfermement et au-delà* » La Découverte, 2017/2 n°2., p. 49 à 54.
- **SALLÉE Nicolas**, « *Éduquer sous contrainte* », Les Cahiers Dynamiques », 2015/2 n° 64, p. 55 à 65.
- **SALLÉE Nicolas**, « *Si loin, si proches de la prison : les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants* », Revue française de la pédagogie, décembre 2041, p.71.
- **Syndicat national des personnels de l'éducation et du social, Protection judiciaire de la jeunesse** « *Centres éducatifs fermés : notre bilan* », Journal du droit des jeunes, 2013/3 n° 323., p. 20 à 24.
- **THOMAS Carole**, « *Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la « fermeture juridique » dans la loi Perben I* », Droit et Société, 2006 2/3, n°63-64., p. 507 à 525.
- **TRÉMINTIN Jacques**, « *Quelle démarche éducative dans les CEF ?* » Journal du droit des jeunes, 2005/7 n°247., p. 7 à 10.
- **VUATTOUX Arthur**, « *Les centres éducatifs fermés pour les adolescents sont-ils une alternative à la prison ?* » La Découverte, 2016/4 n° 88., p. 117 à 123.

WEBOGRAPHIE

- DPJJ, Référentiel des métiers et des compétences http://psysnepap.free.fr/wp-content/uploads/2012/05/referentiel_metier_rh.pdf.
- CNAPE, La contenance éducative, Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles, 2012, <https://www.cnape.fr/documents/document-thematique-la-contenance-educative/>.
- <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/angers-49000/info-ouest-france-des-ados-victimes-de-fouilles-nu-au-centre-educatif-ferme-de-la-jubaudiere-6344127>.
- <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/herault/ganges-un-mineur-incarcere-pour-un-meurtre-au-couteau-sur-fond-de-traffic-de-drogue-2069554.html>.

LOIS

- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.
- Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

ORDONNANCES

- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

ARRÊTÉS/CIRCULAIRES/NOTES

- J.O., Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.
- BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire de la DPJJ relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.
- BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, BO Ministère de la Justice. Note de service de la DPJJ du 4 avril 2015 concernant l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.
- BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire relative au régime de détention des mineurs, du 24 mai 2013.
- BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité.
- BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.
- BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse.

- BULLETIN OFFICIEL MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire relative à la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, 25 mars 2019
- BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Note de service de la DPJJ du 4 avril 2015 concernant l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.
- BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE, Circulaire du 14 janvier 2019 relative à l'accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé.
- Ministère de l'Éducation nationale, Note de service du 4 avril 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.
- DPJJ, Note du 7 janvier 2016 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.
- BULLETIN OFFICIEL MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire de la DPJJ du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.
-

RAPPORT/AVIS DU SÉNAT

- Sénat n° 759, PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur *l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*, 2010-2011.
- Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018, tome I.
- Sénat n° 153, Avis sur le projet de loi de finances pour 2019, 22 novembre 2018, tome IX PJJ.

DÉCISIONS DE JUSTICE

- Cons. constit., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, n° 54
- Cour d'appel d'Aix en Provence du 28 octobre 2011.
- CEDH, sec. I, 26 juin 2014 KRUPKO et autres c./RUSSIE.
- CEDH, 2 octobre 1980, affaire « Guzzardi c./ Italie », § 93.

RAPPORTS DU CGLPL

- Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté : Établissement pénitentiaire pour mineur de Marseille (Bouches-du-Rhône), 18 au 21 janvier 2011
- CGLPL, Rapport d'activité 2011
- CGLPL, Rapport d'activité 2012
- CGLPL, Rapport de visite (2^{ème}) du CEF de Saint-Denis le Thiboult (Seine-Maritime), août 2014
- CGLPL, Rapport de visite du CEF de Mulhouse (Haut-Rhin), septembre 2011
- CGLPL, Rapport de visite (2^{ème}) du CEF de Valence (Drôme), février 2016
- CGLPL, Rapport de visite du CEF de « La Gauthrèche » à la Jubaudière (Maine-et-Loire), septembre 2011., p. 36
- CGLPL, Rapport de visite (2^{ème}) du CEF de Moissannes (Haute-Vienne), novembre 2018.,
- CGLPL, *Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, 9 décembre 2019.
- CGLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021.

MÉMOIRES

- ABBAS-BENSEBIAT Sadia, « *Le double jeu de la contrainte dans les centres éducatifs fermés : entre éducation et transgressions, La contrainte libératrice au cœur de la problématique des CEF* », Mémoire, École Nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse, 2012.
- ALBALAT Léonie, « *L'enseignement en établissement pénitentiaire pour mineurs : tentative d'enseignement ordinaire dans un milieu extra-ordinaire* » Master Métiers de l'éducation, de l'enseignement et de la formation, 2018-2019.

DIVERS

- IGSJ, IGAS, IPJJ. Mission d'évaluation des CEF dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, janvier 2013.
- IGSJ, IGAS, IPJJ, Rapport sur le dispositif des centres éducatifs fermés, juillet 2015.
- CNCDH, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018.

- La Défenseure des enfants, « *Enfants délinquants pris en charge dans les centres éducatifs fermés : 33 propositions pour améliorer le dispositif* », juin 2010.
- **CNAPE**, La protection de l'enfant, « *La sanction dans l'acte éducatif en centre éducatif fermé* », mars 2018.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	
ABRÉVIATIONS	
SOMMAIRE	
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE - L'ÉDUCATION DES MINEURS EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ	13
Chapitre 1 : L'accès à l'éducation des mineurs placés en CEF	14
<i>Section 1^{ère} - La mise en place d'un enseignement scolaire adapté aux mineurs en CEF</i>	15
I. La consécration d'un système scolaire	16
A. Le maintien de l'obligation scolaire des mineurs placés	16
B. Des enseignements en adéquation avec les projets individualisés	18
II. La nécessaire adaptation de la scolarisation des mineurs	19
A. L'organisation singulière de la scolarité des « élèves-placés »	19
B. La présence de l'Éducation nationale comme gage de qualité du savoir	21
<i>Section 2^{ème} - La formation professionnelle : facteur d'insertion sociale</i>	23
I. L'accès à la formation professionnelle favorisant l'accès à l'emploi	23
A. L'acquisition de compétences professionnelles	23
B. L'organisation d'activités techniques considérés comme « professionnalisantes »	25
II. Le développement d'un réseau partenarial permettant l'insertion professionnelle	26
A. La construction d'un réseau facilitant l'insertion des mineurs	27
B. Les missions locales : un partenaire clé	28
Chapitre 2. L'action éducative auprès des mineurs placés en CEF	31
<i>Section 1^{ère} - Un temps éducatif structuré par le cadre et des activités</i>	32
I. Un cadre structurant au bénéfice des mineurs	32
A. L'instauration d'un cadre contenant et sécurisant	32
B. L'acquisition d'un rythme de vie par la structuration du temps	34
II. L'organisation d'activités éducatives permettant la relation éducative	36
A. Un programme d'activités intensif au soutien de l'action éducative	36
B. Le « faire avec » comme socle de base d'une relation éducative réussite	38
<i>Section 2^{ème} - La préparation à la sortie : une étape cruciale dans le parcours du mineur</i>	39
I. L'élaboration d'un projet de sortie : objectif zéro « sorties sèches »	40
A. La construction d'un projet de sortie dès le début du placement	40
B. L'accueil temporaire comme phase de transition entre placement contraignant et milieu ouvert	42
II. Les dispositifs de suivi après la sortie assurant la continuité du projet éducatif	43
A. Le rôle essentiel des services de milieu ouvert	44

B. Une orientation possible vers des établissements de placements éducatifs justifiant leurs maintiens _____	45
DEUXIÈME PARTIE – LA PRIVATION DE LIBERTÉ EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ ____	47
Chapitre 1. L'exercice des droits fondamentaux des mineurs à l'épreuve de la privation de liberté _____	48
Section 1^{ère} - Le respect du maintien des liens familiaux _____	49
I. Un placement à proximité du domicile essentiel à la préservation des liens familiaux _____	49
A. L'importance du placement dans une zone géographique proche du domicile _____	50
B. Le sauvegarde des liens familiaux par le droit de visite _____	52
II. L'implication de la famille comme condition nécessaire à une prise en charge efficace _____	54
A. La conservation de l'autorité parentale durant le placement _____	54
B. L'investissement de la famille dans la construction du parcours pédagogique du mineurs _____	56
Section 2^{ème} - Le respect de la spécificité du droit pénal des mineurs par une séparation effective avec les majeurs _____	57
I. La minorité du public accueilli nécessitant une séparation mineur/majeur _____	58
A. L'émergence du principe de séparation des mineurs et des majeurs ____	58
B. La vulnérabilité des mineurs légitimant la séparation _____	59
II. Les CEF : la création d'un dispositif spécifique aux mineurs délinquants ____	60
A. Une mesure pénale conçue exclusivement pour les mineurs _____	61
B. L'unicité de la prise en charge justifiant le maintien des jeunes majeurs _____	62
Chapitre 2. Le respect de l'ordre interne aux centres éducatifs fermés _____	64
Section 1^{ère} - Le régime « disciplinaire » instauré au sein des CEF _____	65
I. L'élaboration d'un cadre disciplinaire à la dimension éducative _____	65
A. Le règlement de fonctionnement : socle de la discipline _____	65
B. Des sanctions adaptées aux incidents surplombé par une mise en scène éducative _____	67
II. Les transgressions récurrentes et leurs gestions _____	70
A. L'impact des fugues _____	70
B. L'omniprésence de la violence et la pratique de contention _____	72
Section 2^{ème} - Le régime de sécurité instauré au sein des CEF _____	75
I. La nécessité progressive de dispositifs de sécurité _____	75
A. L'institution d'une surveillance continue et intensive _____	75
B. La pratique des fouilles comme moyen de contrôle _____	77
II. Une conception architecturale tendant à la fermeture des centres _____	78
A. De la fermeture juridique à la fermeture physique _____	79
B. Vers une extension de la logique carcérale ? _____	81
CONCLUSION _____	83